

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Soutien de l'agriculture et de la viticulture
dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur.*

108. — 22 septembre 1978. — **Mlle Irma Rapuzzi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur n'est pas concernée par les plans de développement des régions méridionales dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil des ministres du 5 juillet 1978. Dès le 6 juillet, la fédération régionale des coopératives agricoles Provence-Alpes-Côte-d'Azur l'informait par télégramme du vif mécontentement des milieux agricoles de notre région qui ont été choqués par cette discrimination. L'émotion soulevée chez les agriculteurs et les viticulteurs de notre région est d'autant plus compréhensible que notre région se trouve dans une situation économique particulièrement grave et que les milieux agricoles et viticoles rencontrent des difficultés sans cesse croissantes. Elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice.

*Soutien de l'agriculture et de la viticulture
dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur.*

109. — 26 septembre 1978. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider l'agriculture et la viticulture dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur n'étant pas concernée par les plans de développement des régions méridionales, les agriculteurs et viticulteurs de cette région sont inquiets sur le sort qui leur est réservé. Leur inquiétude est d'autant plus vive que leur situation s'aggrave constamment. Leur situation lui a d'ailleurs été rappelée par le télégramme que lui a adressé le 6 juillet 1978 la fédération Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse des coopératives agricoles.

*Soutien de l'agriculture et de la viticulture
dans la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur.*

110. — 26 septembre 1978. — **M. Antoine Andrieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la suite qu'il a donnée au télégramme que lui a adressé le 6 juillet 1978 la fédération Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse des coopératives agricoles. Par ce télégramme, la fédération régionale des coopératives agricoles l'informait de sa surprise devant l'absence de notre région dans les plans de développement des régions méridionales dont la mise en œuvre a été décidée en conseil des ministres le 5 juillet 1978. La fédération lui demandait d'intervenir auprès du Premier ministre pour la prise en compte de notre région également gravement menacée et pour que le Gouvernement considère l'action déjà entreprise par les élus locaux et régionaux pour un plan de sauvegarde.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Construction d'un nouvel hôtel des postes à Lapalisse.

2317. — 22 septembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important retard apporté à la construction du nouvel hôtel des postes à Lapalisse (Allier), laquelle nécessiterait ou bien d'importants travaux de réhabilitation ou bien la disparition de l'ancien hôpital. L'utilité publique de ce projet a été déclarée par arrêté du 3 mars 1977 et chaque mois qui passe augmente d'autant le coût de la construction, le mécontentement des élus locaux ainsi que celui de l'ensemble de la population. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre à brève échéance tendant à remédier à cette situation.

Plan de relance du sport à l'école.

2318. — 26 septembre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos du plan dit de relance du sport à l'école. Ce plan suscite une si légitime réprobation qu'il est à l'origine d'une journée de grève quasi unanime des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, il se traduit notamment par la diminution d'un tiers des moyens du sport scolaire, par la réduction de l'EPS à l'université et dans les centres de rééducation pour enfants déficients. Quant à l'imposition de deux heures supplémentaires, elle constitue un défi aux 750 reçus collés du professorat d'éducation physique et sportive que l'on condamne au chômage. Il lui demande en conséquence l'annulation du plan en question et la création de 1 000 postes avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires.

Composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM.

2319. — 26 septembre 1978. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons qui ont motivé les modifications apportées dans la composition des conseils d'administration des offices publics d'HLM. Alors que beaucoup de promesses sont faites sur le rôle de plus en plus important qui serait dévolu aux collectivités locales, un décret n° 78-213 du 16 février 1978 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1978, s'il augmente le nombre d'administrateurs des conseils d'administration, réduit cependant le pourcentage des élus locaux représentant des collectivités garantes. Il lui demande donc d'envisager pour la composition des conseils d'administration des offices HLM des mesures nouvelles accordant aux élus locaux une représentation correspondant à leurs responsabilités permettant aussi une extension des libertés locales.

Situation de l'emploi dans le Valenciennois.

2320. — 26 septembre 1978. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation extrêmement grave de l'emploi dans le Valenciennois, notamment en raison des restrictions apportées aux activités de la sidérurgie locale qui entraînent un grave problème économique et pèsent lourdement sur l'emploi. En attirant son attention sur l'urgence des mesures à prendre, il lui demande quelles actions le Gouvernement a l'intention d'engager pour porter remède à cette situation qui risque de devenir dramatique dans un délai extrêmement court.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« 2. — *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 75. — 1. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« 2. — *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« 3. — *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Paiement des droits de succession sur biens préemptés par une SAFER.

27444. — 21 septembre 1978. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant : à la suite d'une succession portant sur divers biens ruraux, ceux-ci ont été aliénés et ont fait l'objet d'une préemption de la SAFER ;

toutefois, du fait des délais octroyés à celle-ci par la loi du 15 juillet 1975 pour exercer son droit de préemption, puis pour réaliser la vente, le prix n'a été effectivement payé aux héritiers qu'après l'expiration du délai qui leur était imparti pour le paiement des droits de mutation consécutifs au décès, et, de ce fait, l'administration de l'enregistrement leur a infligé des pénalités de retard dont, après réclamation, elle n'a accepté qu'une remise partielle. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour éviter toute pénalité aux redevables dont le retard n'est dû qu'à l'action d'un organisme investi d'une mission de service public et soumis au contrôle de son ministère par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement.

Surveillance médicale des salariés agricoles dans les DOM.

27445. — 21 septembre 1978. — **M. Edmond Valcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les dispositions des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail relatives à la médecine du travail ne sont pas applicables au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire assurer par des services inter-entreprises de médecine du travail la surveillance médicale des salariés agricoles.

Répartition du versement représentatif de la TVA sur les spectacles.

27446. — 21 septembre 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de finances du 21 décembre 1970 instituant le versement représentatif de la TVA perçue sur les spectacles au profit des communes. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir, dans le cadre du projet de loi réformant le statut des collectivités locales, ce mécanisme injuste puisqu'il ne prend pas en compte les activités de loisir ou de spectacles créés depuis le 1^{er} janvier 1971 et pénalise donc lourdement les communes qui se sont montrées entreprenantes en ce domaine.

Affectation des crédits du FECL aux remboursements d'emprunts.

27447. — 21 septembre 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre des finances** si les maires ont la faculté d'affecter les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales au remboursement des emprunts contractés par les municipalités.

Défense de la production française de véhicules industriels.

27448. — 21 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante du groupe Renault, véhicules industriels, dont les établissements Berliet sont partie intégrante. Lors d'une récente conférence de presse, la direction du groupe s'est refusée à démentir les informations selon lesquelles 5 000 licenciements seraient envisagés dans le cadre d'un ajustement de l'activité de la société au marché réel. Par ailleurs, les négociations en cours avec la firme américaine Mack suscitent l'inquiétude des organisations syndicales car leur aboutissement risque d'entraîner une pénétration accrue des productions de cette firme sur le marché français des véhicules de gros tonnage au détriment de la gamme haute de Renault, véhicules industriels. Au moment où la région Rhône-Alpes doit faire face à un phénomène de désindustrialisation dans de nombreux secteurs, tels la chimie, le textile et la métallurgie, le ralentissement de l'activité dans le secteur du poids lourd aurait, au-delà des conséquences directes pour l'emploi des travailleurs de Berliet-Saviem, des répercussions en amont et en aval de la production des véhicules industriels et entraînerait une aggravation de la crise de l'économie régionale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour défendre la production française de véhicules industriels et assurer le maintien et le développement de l'emploi dans ce secteur.

Situation d'une entreprise de Givors.

27449. — 21 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation préoccupante des Etablissements Lamy de Givors (Rhône). Cette entreprise de construction annonce le licenciement de soixante-sept travailleurs en raison de l'absence de démarrage de nouveaux

chantiers. La gestion de l'entreprise ne peut être mise en cause, les raisons de cette réduction du carnet de commandes sont essentiellement économiques et tiennent à la diminution du volume des affaires proposées. Pourtant, sur le seul territoire de la commune de Givors les besoins à satisfaire nécessiteraient la construction de nombreux équipements (lycée d'enseignement professionnel, salle polyvalente). Or, leur programmation est actuellement bloquée à défaut de financement par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable de mettre à la disposition des donneurs d'ouvrages que sont les collectivités locales des crédits supplémentaires permettant à la fois la mise en chantier d'équipements indispensables, et la sauvegarde de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Plan de relance de l'éducation physique et sportive.

27450. — 21 septembre 1978. — **M. Camille Valhin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur le vif mécontentement que suscite parmi les enseignants d'EPS le « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il apparaît, en effet, que ce plan ne comporte aucune création de poste de professeur d'EPS hormis les 460 postes de professeurs adjoints, les postes implantés à cette rentrée étant ceux qui ont été votés en octobre 1977 sur le budget 1978. Par ailleurs, les transferts de postes des établissements les moins mal pourvus vers des établissements déficitaires ne constituent pas une solution aux problèmes de ces derniers tout en désorganisant l'enseignement dans les premiers. De plus, la réduction d'une heure du nombre forfaitaire d'heures destinées à assurer l'animation du sport scolaire a pour conséquence une amputation des moyens de l'association sportive scolaire et universitaire pour le moins inopportune. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir une politique de l'éducation physique et sportive qui ne soit pas un simple redéploiement de la pénurie.

Indemnité d'entretien des sépultures militaires.

27451. — 21 septembre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'arrêté ministériel du 4 août 1975, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 3 octobre 1973 qui fixait l'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles à 4 francs, a porté ce taux à 6 francs, à compter du 1^{er} janvier 1976. Cette indemnité n'ayant pas été majorée depuis cette date, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de procéder à son actualisation, de manière à alléger la charge des communes.

Agrément des associations de défense de qualité de la vie.

27452. — 21 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** avait appelé l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'agrément des associations de défense de qualité de la vie. Prenant le cas d'une association de Bondy, récemment agréée et constatant les prérogatives que cette dernière serait susceptible d'avoir, il lui avait demandé, en tenant compte des antécédents politiques de cette association : 1° si le précédent ainsi créé à Bondy ne lui paraît pas fâcheux ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision des textes, sans remettre en question les droits des associations de défense de qualité de la vie, mais en empêchant toute possibilité de récupération politique. Le 24 août 1978, la réponse de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** était publiée au *Journal officiel*, et se terminait ainsi : « Il n'apparaît pas que, dans l'affaire citée dans la question, l'esprit de la loi comme des textes d'application n'ait pas été respecté. » Il se permet de signaler que la question posée ne concernait pas l'association bondinoise citée en référence, mais le problème général posé par la reconnaissance de telles associations, quand ne sont pas prises les précautions permettant d'éviter toute récupération politique. Il demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à une révision des textes permettant l'agrément de telles associations.

Étalement des vacances scolaires.

27453. — 21 septembre 1978. — En 1977, *La Documentation française* publiait le rapport de la « commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances », qui avait siégé de janvier à août 1977. Ce rapport aborde notamment le problème de la rigidité des calendriers scolaire et industriel « qui sont à

l'origine d'une chaîne de disfonctionnements et de gaspillages ». La commission recommande à ce propos, dans le secteur de l'éducation nationale « comme une nécessité impérative », de désynchroniser les vacances d'été, par groupes d'académies, en un certain nombre de zones définies après consultation des assemblées régionales. Ce décalage devrait trouver « son plein effet dans une concertation avec les pays européens déjà engagés dans un tel processus ». Ce chapitre propose également que les académies puissent « disposer librement d'une à deux semaines de congés », et que l'organisation de la journée scolaire soit assouplie. En conséquence, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quels enseignements il a tirés de ce passage du rapport de **M. Blanc** ; 2° quelles leçons il tire de l'expérience des « pays européens déjà engagés dans un tel processus » ; 3° s'il envisage de proposer rapidement une désynchronisation des vacances d'été et des assouplissements de l'organisation de la journée scolaire.

Vacances : hébergement de fin de semaine.

27454. — 21 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** un problème évoqué dans le rapport publié en 1977 par la « commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances », celui des « hébergements légers de fin de semaine ». Ce rapport, pour éviter que les besoins en hébergements de la sorte soient « quasi exclusivement satisfaits par le recours à la construction individuelle de résidences secondaires (...) », préconise que « parallèlement aux opérations d'ouverture d'espaces de loisirs engagées ou prévues, soient préparées des réalisations groupées d'hébergements légers banalisés (...) ». En outre, ce rapport considère qu'il « est urgent de penser à un type d'accueil accessible au plus grand nombre de provinciaux de tous âges et de toutes conditions qui souhaitent prendre la ville comme objectif de découverte et de loisir culturel ». En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les opérations d'ouverture d'espaces de loisirs engagées ou prévues ; 2° quels enseignements globaux il tire de ce paragraphe du rapport de cette commission ; 3° quelles études il a demandées à ses services de mener pour préparer des « réalisations groupées d'hébergements légers » ; 4° quelle est sa position vis-à-vis de la volonté de faciliter l'accueil des provinciaux souhaitant prendre la ville comme objectif de découverte et de loisir culturel.

Vacances : remplacement des agriculteurs.

27455. — 21 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un des aspects du rapport publié en 1977 par la « commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances » : le service de remplacement des agriculteurs. Cette commission a constaté que : « les agriculteurs n'ont qu'un accès limité aux activités de loisirs : les contraintes de temps et de périodicité induites par les travaux agricoles sont en effet particulièrement pesantes ». Elle fait état du système actuellement en vigueur, géré par l'association nationale de développement agricole, en constatant que « le nombre des bénéficiaires reste trop limité puisqu'il n'est que de 12 000 pour 1975 ». « Les perspectives pour 1980 restent limitées : 38 000 bénéficiaires pour 223 000 journées de remplacement. » Ce rapport propose quelques mesures qui permettront d'intensifier le système de remplacement des agriculteurs : « 1° sensibilisation et information des agriculteurs dans le cadre départemental ; 2° affectation de crédits d'Etat (limités en tout état de cause) et augmentation de la dotation du FNDA pour faire porter l'effort sur les départements les moins couverts ; 3° favoriser le mouvement d'association et d'entraide entre des villes et des communes rurales. » Il lui demande, en conséquence : 1° quel enseignement il tire de cet aspect de ce rapport, pour son action à moyen et à long terme ; 2° quelles mesures concrètes il envisage de proposer pour développer le service de remplacement des agriculteurs.

CES Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais.

27456. — 21 septembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jean-Jacques-Rousseau, au Pré-Saint-Gervais. Cette situation se caractérise, entre autres, par : un manque de personnel de surveillance ; une insuffisance dans les crédits alloués à ce CES (aucun compte n'a été tenu, à ce sujet, de l'avis du conseil d'établissement) ; une subvention d'équilibre, en 1978, qui est inférieure à celle de 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Dons de corps à la science : moyens financiers.

27457. — 21 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose une nouvelle fois à **Mme le ministre des universités** le problème des dons de corps à la science. En mai 1978, il lui avait demandé, suite à diverses inquiétudes exprimées par M. le professeur Delmas, de l'UER biomédicale des Saints-Pères, si le fait que les crédits manquent pour pouvoir accepter les corps ne lui paraissent pas préjudiciable, et quelles mesures concrètes elle envisageait de proposer pour mettre fin à cette regrettable situation. La réponse à cette question écrite, publiée au *Journal officiel* daté du 24 août 1978, ne lui paraît pas satisfaisante. En effet, si les universités, autonomes, sont évidemment « libres d'accepter ou de refuser les dons de corps », la question est de savoir si elles en ont les moyens. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures concrètes elle envisage de proposer ou de suggérer pour permettre aux universités d'accepter un nombre suffisant de corps pour mener à bien leur tâche d'éducation et de recherche.

Veuve d'aveugle de la résistance.

27458. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si une veuve peut percevoir une quelconque partie de réversion de l'allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948).

Taux des pensions des veuves de retraités.

27459. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de l'augmentation du taux de réversion des pensions au profit des veuves de retraités. Si, dans plusieurs secteurs, le pourcentage a déjà été relevé au-delà de 50 p. 100, ce taux reste encore la règle pour le plus grand nombre. Il est évident qu'il entraîne, s'ajoutant à l'épreuve de la perte d'un être cher, une détérioration lourdement dommageable des conditions de vie et des moyens d'existence du conjoint survivant. Les charges matérielles ne sont pas réduites de moitié parce qu'une seule personne subsiste au foyer. Il lui demande donc si le Gouvernement compte appliquer le principe d'une augmentation du taux de 50 p. 100 que **Mme Missoffe**, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, avait annoncé comme acquis à la fin de 1977.

27460. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante : au titre de l'article 27 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 « les fonctionnaires, dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances prévues à l'article 36-2 (4° alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959, ont droit à l'attribution de réparations pécuniaires ». La circulaire 999 du 6 février 1976, émanant du ministère de l'intérieur, et plus particulièrement de la direction générale de la police et des affaires financières, précise dans les instructions données aux secrétaires généraux chargés de l'administration de la police, dans son titre III, que l'application de l'article 27 précité ne peut se traduire par un enrichissement de ce patrimoine et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apprécier la valeur des objets ou vêtements compte tenu d'un coefficient de vétusté. Or, lorsque la responsabilité d'un fonctionnaire détenteur usager est établie dans la perte, le vol ou la dégradation totale des matériels à lui, confiés par l'administration, la somme qui lui est imputée est égale à la valeur de remplacement de l'objet, c'est-à-dire une valeur supérieure à son prix d'acquisition. Il lui demande si cette pratique, qui n'est pas unique, ne procède pas d'un enrichissement du patrimoine de l'Etat, eu égard à la vétusté des objets en cause, et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Entreprises de travail temporaire : sécurité sociale.

27461. — 21 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les utilisateurs de main-d'œuvre sont substitués à l'entrepreneur de travail temporaire par le paiement des cotisations de sécurité sociale en cas de défaillance de celui-ci, sans restriction, et même si ce dernier a reçu de l'utilisateur toutes les sommes dues par lui. Si les utilisateurs doivent être avisés par l'organisme de recouvrement de la défaillance de l'entreprise de travail temporaire, dûment constatée par une mise en demeure restée

impayée dans la quinzaine de son envoi, la loi ne prévoit aucun délai pour l'envoi de cet avis. Les utilisateurs ont la faculté, avant de régler, d'exiger des entreprises de travail temporaire une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation à leur égard. Mais cette attestation concerne le passé (dernier trimestre) et pas la période en cours qui est celle qui intéresse les utilisateurs. On a observé que certaines firmes ont pu exercer leur activité pendant dix-huit mois sans payer leurs prestations sociales et que les utilisateurs de bonne foi se sont vu ainsi pénalisés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer le contrôle de l'activité de ces organisations notamment, dans un premier temps, en accélérant les procédures de recouvrement afin que l'utilisateur ne soit pas substitué à l'organisme défaillant pour une période supérieure à trois mois et de revoir ensuite la législation concernant les firmes de travail temporaire afin d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs. Il pourrait être imposé, en outre, qu'une société de travail temporaire ne pourrait exercer que dans la mesure où elle disposerait auprès des organismes de sécurité sociale d'une caution garantissant le bon paiement de ses prestations sociales.

Acquisition de servitudes par les communes : droits de timbre.

27462. — 21 septembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la soumission aux droits de timbre et d'enregistrement des acquisitions de servitudes de droit privé réalisées par les collectivités publiques. L'acquisition de telles servitudes (droit de passage, servitudes de non-clôture, droit de chasse et toute convention, notamment d'ouverture d'espaces verts au public, s'analysant comme une cession de droits réels immobiliers) présente fréquemment un réel caractère d'utilité publique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si ces acquisitions peuvent faire l'objet de la déclaration d'utilité publique spécialement prévue par l'article 311-4 du code des communes et l'article 1042 du code général des impôts pour les acquisitions amiables urgentes leur permettant de bénéficier d'une exonération de droits de timbre et d'enregistrement.

Soutien de l'économie : dispositions relatives aux caisses d'épargne.

27463. — 21 septembre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'ensemble des dispositions relatives à l'épargne qui seraient soumises au Parlement. Ces mesures, destinées à relancer ou à soutenir certains secteurs de l'économie, auraient pour effet de nuire aux caisses d'épargne qui verraient leurs ressources très sensiblement diminuées, alors que ces organismes, en application de la loi Minjot, financent par des prêts les deux tiers des travaux d'investissement des collectivités locales. Si la relance de certains secteurs est souhaitée par tous, il lui demande si l'on ne pourrait pas, plutôt que de détourner l'épargne, concevoir une concertation entre les caisses d'épargne, les responsables de l'administration, les élus départementaux et régionaux et les organismes patronaux et syndicaux, afin d'orienter sous forme de prêt, les fonds de la caisse d'épargne vers les secteurs les plus défavorisés.

Réforme de l'aide au logement : durée des conventions signées entre l'Etat et les bailleurs.

27464. — 21 septembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement constitue un changement total de la politique suivie par notre pays depuis plus de vingt-cinq ans en matière de logement social. Une convention cadre définit le conventionnement de l'ensemble du patrimoine des offices. Un protocole de conventionnement peut constituer une étape intermédiaire avant la conclusion de la convention dont la durée minimum est de neuf ans. Le conseil d'administration de l'office départemental d'HLM de la Creuse a procédé, en accord avec les services de la préfecture, à des simulations de charges locatives en vue du conventionnement d'un programme de trente-quatre logements HLM en cours d'achèvement, sous réserve que si, au terme d'une année, les résultats apparaissent défavorables aux usagers, ladite convention pourrait être résiliée. Les services du ministère ayant confirmé qu'aucune convention ne pouvait être résiliée avant le délai de neuf ans, le projet a été abandonné. Simultanément, le conseil envisageait de lancer l'adjudication d'un programme de quarante-neuf logements financés à l'aide de prêts locatifs aidés et, pour ce faire, s'apprêtait à signer une convention avec l'Etat. De l'étude,

enfin, des conséquences sur les loyers de cinquante-six logements anciens de l'installation du chauffage central, financée selon la nouvelle réglementation, il ressort que, au regard des règles d'attribution de l'allocation personnalisée de logement, la plupart des locataires verraient croître leurs charges. Aussi, le conseil décida de ne pas donner suite à ce projet de conventionnement. Devant la gravité de cette situation, il lui demande si ces interprétations de la loi du 3 janvier 1977 sont correctes et s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une possibilité de résiliation des conventions dans un délai permettant de mieux en saisir les conséquences.

Imposition des rentes viagères.

27465. — 21 septembre 1978. — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice sociale qui frappe les rentiers viagers, et surtout les plus âgés, en leur faisant payer un impôt sur le capital au taux exorbitant de l'impôt sur le revenu. La suppression de cet impôt, demandée par la caisse nationale de prévoyance et par le médiateur, coûterait seulement 17 millions de francs, compensée en partie par une augmentation de rendement des compagnies d'assurances et par une simplification des impôts. Cela contribuerait également à la décrispation des rapports entre le Gouvernement et les rentiers viagers. Il lui demande s'il envisage, lors de l'examen du budget pour 1979, d'abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, alinéa qui est contraire à l'exposé du ministre des finances de l'époque.

Titre-vacances.

27466. — 22 septembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au projet de « titre-vacances » tendant à aider les familles les plus défavorisées à partir en vacances.

Industrie privée française de la sélection des plantes.

27467. — 22 septembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement n'envisage pas de réétudier sa participation et sa contribution financières aux centres et à l'International Bureau For Plant Genetic Resources (IBPGR) afin que, par une participation accrue dans les organismes internationaux, l'industrie privée de la sélection en France bénéficie des bases nécessaires à son expansion.

Représentation commerciale française en Corée du Nord.

27468. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles perspectives d'activité sont envisagées en ce qui concerne la haute représentation commerciale française en République populaire démocratique de Corée.

Liaison Andrésy—Poissy (Yvelines).

27469. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** qu'en raison de l'accroissement de population dans cette partie du département des Yvelines, une liaison par car Andrésy—Poissy apparaît de plus en plus urgente. Le monopole du syndicat des transports parisiens s'exerçant sur cette région, il lui demande quels sont les projets et les perspectives de réalisation d'une telle liaison à bref délai.

Ecole Gabriel-Bouvet de Coignières.

27470. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à Coignières (Yvelines) l'établissement scolaire Gabriel-Bouvet compte 293 élèves. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ouvrir, pour respecter la « grille Guichard », une dixième classe supplémentaire.

Entretien des voies communales.

27471. — 22 septembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux communes rurales par l'entretien des voies communales qui,

dans la partie Ouest du département des Yvelines, et notamment la région d'Ablis, supportent un trafic d'intérêt régional. Il n'est pas possible aux communes, en raison de la modicité de leurs ressources, d'assurer l'achat et l'entretien du matériel nécessaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, dans le cadre de la réforme des collectivités locales, qui permettraient de soulager les communes rurales d'une tâche qui devrait, en grande partie, incomber au département ou à l'Etat.

Etablissements des contre-plaquéés de Dunkerque.

27472. — 22 septembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel des Etablissements des contre-plaquéés de Dunkerque. Il lui expose que cette entreprise, parfaitement viable, a décidé de cesser toute activité, privant d'emploi 90 salariés dont 36 femmes. S'agissant d'une région où le taux de chômage approche les 8 p. 100 et où le taux d'emploi féminin est un des plus bas de France, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi et les salaires du personnel, maintenir et développer l'activité d'un secteur dont la rentabilité n'est plus à démontrer.

Situation scolaire à Wormhout (Nord).

27473. — 22 septembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Wormhout (Nord). Il lui expose qu'à l'école du Cente les effectifs élèves sont les suivants : CP, 32 élèves ; CE1, 36 élèves ; CE2, 45 élèves ; CE2, 45 élèves ; CM1, 40 élèves ; CM1, 41 élèves ; CM2, 41 élèves ; CM2, 41 élèves ; classe enfantine, 45 élèves ; et à l'école du Bocage : CP, 26 élèves ; CP, 26 élèves ; CE1, 37 élèves ; CE1, 37 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création de deux postes d'instituteurs, ce qui permettrait d'assurer une scolarité normale dans l'intérêt des élèves et enseignants de ce secteur particulièrement défavorisé et comportant une surcharge de 67 élèves.

Ecole Joseph-Courtois de Coudekerque-Branche.

27474. — 22 septembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Joseph-Courtois, à Coudekerque-Branche. Il lui expose que cet établissement comporte : trois classes de CP de 26 élèves ; une classe de CP-CE1 de 20 élèves ; deux classes de CE1 de 33 et 36 élèves ; deux classes de CE2 de 36 élèves ; une classe de CE2 de 29 élèves ; une classe de CM1 de 35 élèves ; une classe de CM2 de 32 élèves. En insistant sur le fait qu'il y a surcharge dans toutes les classes sauf une, ce qui nuit grandement à une bonne scolarité des élèves et au travail des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer les postes nécessaires à la marche normale de cet établissement scolaire.

Taxe professionnelle des ateliers ruraux.

27475. — 22 septembre 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 lorsque, au sein « d'ateliers ruraux », des donneurs d'ouvrages confient des travaux de sous-traitance à des personnes groupées dans une SARL, en mettant gratuitement à la disposition de ces dernières l'outillage nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il importe d'intégrer ces équipements dans l'assiette de la taxe professionnelle dont sont redevables les « ateliers ruraux » ou s'il convient de les imputer à l'assiette de l'impôt dont sont redevables les donneurs d'ouvrages.

Marché de la pomme de terre.

27476. — 22 septembre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme total dans lequel se trouve le marché de la pomme de terre de consommation. Malgré une réduction sensible des emblavements, les producteurs de la Somme, premier département de France pour cette culture, se trouvent, pour la deuxième année consécutive, dans une situation particulièrement grave du fait de l'effondrement des

cours et de la réduction sensible des contrats souscrits avec les usines de transformation. Si des mesures urgentes ne sont pas prises, certaines sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) et coopératives de pommes de terre, ne pouvant se permettre de travailler à perte, seraient contraintes de cesser leur activité et donc de licencier leur personnel dans un département où le problème de l'emploi se pose déjà avec acuité. Etant donné la gravité de la situation et ses répercussions certaines sur le revenu agricole départemental ainsi que sur la marche de nombreuses entreprises du secteur agro-alimentaire, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à ce jour aux mesures proposées par l'interprofession de la pomme de terre pour redresser le marché.

Pension militaire d'ascendant.

27477. — 22 septembre 1978. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** un problème qui lèse d'une manière anormale les parents qui ont perdu un fils à la guerre. L'article L. 67 du code des pensions soumet seule la pension d'ascendant à une condition de ressources, ce qui en fait une pension d'assistance alors que toutes les autres sont des pensions de réparation. Il y a là une discrimination envers des parents déjà fort éprouvés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer une telle situation.

Hospices : versement de l'allocation logement.

27478. — 22 septembre 1978. — **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision qu'elle a prise de demander aux caisses de la mutualité sociale agricole de ne plus verser d'allocations logement aux hospices à compter du 1^{er} juillet, alors même que les dispositions libérales adoptées en 1974 modifiant le décret du 29 juin 1972 avaient permis le versement de l'allocation logement aux personnes âgées logées en hospice dès lors que le logement remplissait les conditions de superficie suffisante et ne présentait pas les caractéristiques d'un dortoir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette récente décision et d'annuler les instructions qu'elle a données aux caisses de mutualité sociale agricole.

Attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

22479. — 22 septembre 1978. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que le bénéfice de ladite carte soit accordé aux intéressés qui, au cours d'un séjour minimal de quatre-vingt-dix jours, bonifications éventuelles comprises, ont pris part à neuf actions de combat.

Education des jeunes consommateurs.

27480. — 22 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème de la formation à l'école des jeunes consommateurs. Il lui demande quelles mesures concrètes les pouvoirs publics ont déjà mises en œuvre pour favoriser cette formation et quels sont leurs projets dans ce domaine. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abonner les écoles aux différentes revues spécialisées dans les problèmes de consommation.

Vacances : aide aux familles les plus démunies.

27481. — 22 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'un des aspects du rapport publié en 1977 par la Documentation française, contenant les conclusions de la commission chargée d'étudier les loisirs en France : celui des mécanismes à mettre en œuvre pour aider les familles ayant des ressources modestes à partir en vacances. Ce rapport faisait état d'une « procédure d'aide individuelle » à l'étude depuis de nombreuses années, et proposait que les pouvoirs publics prennent cinq initiatives : 1° l'accroissement dès 1978, de l'aide sociale des caisses d'allocations familiales pour le départ en vacances des familles les plus démunies ; 2° l'ouverture de négociations en vue de la mise en œuvre d'un système d'épargne individuelle bonifiée (titre-vacances) suivant un mécanisme excluant

tout monopole et entraînant des effets bénéfiques sur l'établissement des vacances, sur la commercialisation et sur l'information ; 3° l'intensification des actions de remplacement des agriculteurs ; 4° l'amélioration des facilités de transport ; 5° l'accroissement de l'aide dispensée aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence, d'une part, si ses services ont terminé leurs études sur le point particulier de la « procédure d'aide individuelle » et, d'autre part, quelle est sa position vis-à-vis des cinq points évoqués ci-dessus.

Stations thermales : modernisation et fréquentation.

27482. — 22 septembre 1978. — En 1977, la *Documentation française* publiait les conclusions d'une commission chargée d'étudier le problème des loisirs en France. Un des points étudiés dans ce rapport concernait le problème de la relance du thermalisme. La commission préconisait notamment : « d'assurer la relance du thermalisme pour reprendre la formule du rapport présenté par une commission spécialisée du Conseil supérieur du tourisme. L'extension à toutes les stations thermales du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier a été une mesure bénéfique, mais c'est dans le cadre d'efforts plus globaux que la modernisation et l'ouverture de la fréquentation de ces stations doivent être conduites comme cela vient d'être entrepris dans le cadre d'un programme pour le thermalisme du Massif Central. La préparation de conventions thermales est parfaitement homogène avec celle des contrats de pays qui sera évoquée plus loin. » En conséquence, **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quels enseignements ses services ont tirés d'une recommandation de ce rapport, celle concernant la modernisation et la fréquentation des stations thermales « dans le cadre d'efforts plus globaux ».

Syndicats intercommunaux de voirie.

27483. — 22 septembre 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions difficiles rencontrées par les syndicats intercommunaux de voirie pour l'accomplissement de leur mission. Pour que les projets des syndicats puissent être pleinement exécutés, il lui demande, d'une part, que la subvention du FSIR, tranche communale, représente 50 p. 100 des travaux d'entretien et d'investissement du syndicat ; d'autre part, que les diverses subventions soient indexées afin de tenir compte des phénomènes inflationnistes ; en outre que les collectivités locales perçoivent une part plus importante des taxes que l'Etat prélève sur les carburants ; et, enfin, que soient offertes aux syndicats de meilleures possibilités d'emprunt à des taux minorés et « totalement ristournés » de la TVA supportée par les travaux.

Problèmes posés par le bac D'.

27484. — 22 septembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'échiquier actuel des diplômes agricoles sanctionnant les études secondaires ne semble pas toujours correspondre, ni à l'attente du milieu professionnel, ni à celle de l'enseignement supérieur. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'envisager la suppression du bac D' lequel, semble-t-il, n'a pas contribué à valoriser l'enseignement agricole secondaire et paraît mal préparer les élèves à entrer dans l'enseignement supérieur et dans la vie active.

Implantation de surfaces de vente comprises entre 750 et 1 000 mètres carrés.

27485. — 22 septembre 1978. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 451-5 du code de l'urbanisme — issu de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 — que l'ouverture, dans une ville de moins de 40 000 habitants d'un commerce dont la surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés n'est pas soumise à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il se produit, toutefois, en zone rurale, que la création de supermarchés d'une surface de vente légèrement inférieure au seuil fixé par la loi, cause un grave préjudice aux petits commerçants. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer des dispositions de nature à protéger le commerce rural, par exemple en exigeant la consultation de la chambre de commerce et d'industrie préalablement à l'instruction de la demande du permis de construire, lorsque le projet de création concerne une surface de vente comprise entre 750 et 1 000 mètres carrés.

Enseignement de l'anglais à l'école forestière de Meymac.

27486. — 22 septembre 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de juin dernier a été décidée la suppression du poste d'enseignement d'anglais qui était en « surnombre autorisé » à l'école forestière de Meymac. Il attire son attention sur le préjudice qui résulte d'une telle décision pour l'avenir professionnel des élèves de cette école, à recrutement national, compte tenu des nombreux débouchés qui leur sont offerts à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement de cette langue fondamentale puisse être dispensé dans les meilleures conditions à l'école forestière de Meymac.

Stationnement résidentiel : expérimentation.

27487. — 23 septembre 1978. — **M. Dominique Pado** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à une question écrite n° 24076 du 10 août 1977 concernant les difficultés rencontrées par les grands infirmes civils circulant en voiture pour stationner à proximité de leur domicile, dès lors que se généralise de plus en plus — en particulier dans la capitale — l'installation de parcmètres le long des trottoirs dans les agglomérations. Il avait été répondu qu'une expérience de stationnement résidentiel était actuellement en cours sur une voie de la capitale, et que celle-ci comportait des emplacements payants pouvant être occupés concurremment par les résidents et les autres usagers selon des modalités de durée et de paiement différentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conclusions ont été tirées de cette expérience, et la suite qu'il envisage d'y réserver, non seulement dans la région parisienne, mais sur l'ensemble du territoire.

Collectivités locales : TVA payée sur les dépenses d'investissement.

27488. — 23 septembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact de la taxe à la valeur ajoutée payée par les collectivités locales en 1978 ou en 1977 sur leurs dépenses d'investissement, montant pris comme base des calculs pour la dotation du fonds de compensation de la TVA.

Jeunes agriculteurs : dotation d'installation.

27489. — 23 septembre 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une revalorisation de la dotation à l'installation en faveur des jeunes agriculteurs. Celle-ci leur permet en effet de faciliter leurs besoins en trésorerie pendant les premières années de leur installation. Or, il conviendrait sans doute de l'augmenter d'une manière substantielle afin de la rendre réellement attractive et permettre ainsi à un plus grand nombre de jeunes de s'installer en milieu rural.

HLM : conseils d'administration des offices départementaux.

27490. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, lors du congrès national des HLM à Strasbourg, le 26 mai 1978, il a annoncé qu'il demandait aux préfets, pour la mise en place des nouveaux conseils d'administration des offices municipaux, de limiter à six au lieu de dix le nombre des membres qu'ils nommeront, en précisant qu'ainsi les élus locaux siègeront à parité avec les représentants de l'Etat et pourront, de ce fait, participer davantage à l'administration des offices où ils auront plus du tiers des sièges. Cette disposition avait, suivant cette déclaration, l'avantage que les conseils d'administration des petits offices seraient moins lourds, ce qui simplifierait leur gestion. Il aimerait connaître pour quelles raisons, les offices publics départementaux créés à l'initiative des conseils généraux, lesquels élisent leurs représentants au sein du conseil d'administration, ne bénéficient pas des mêmes dispositions que les offices municipaux, alors que beaucoup des organismes départementaux ont un patrimoine immobilier inférieur à beaucoup d'offices municipaux des grandes villes ; de plus, si la réduction du nombre des membres désignés par le préfet, pour les offices municipaux, tend à mettre à parité les représentants de la collectivité locale en même temps qu'à simplifier la gestion de l'organisme et à permettre aux élus de mieux participer à l'administration des offices, pourquoi les conseillers généraux ne bénéficient-ils pas des mêmes

privileges ? Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dès maintenant, avant la mise en place des nouveaux conseils d'administration, les mesures réglementaires pour les offices départementaux dont bénéficient les offices municipaux.

SNCF : suppression ou réduction des avantages tarifaires.

27491. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que les organisateurs de colonies ou de centres de vacances expriment de vives inquiétudes quant à la suppression ou la réduction éventuelle des avantages tarifaires consentis par la SNCF en ce domaine. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il ne peut être envisagé de remettre à plus tard de semblables mesures qui risquent d'entraîner une moindre fréquentation des centres de vacances par les enfants les plus défavorisés et par là même une véritable sélection.

Etablissements publics nationaux : comptabilité.

27492. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 relatif à la comptabilité des établissements publics nationaux et rendant obligatoire la production de factures et de mémoires pour la justification des dépenses supérieures à 50 francs et, d'autre part, sur les dispositions de l'instruction M 9-1 prise en application du décret du 29 décembre 1962 fixant à 1 000 francs par unité la limite des acquisitions mobilières imputables sur la section de fonctionnement du budget. Il lui demande s'il envisage de modifier les seuils imposés pour ces opérations afin de tenir compte des évolutions monétaires intervenues depuis la prise de ces décisions, afin que soit facilitée la gestion des établissements nationaux concernés.

Incinération des personnes décédées.

27493. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du procédé d'incinération des personnes décédées qui tend à remplacer dans bon nombre de cas l'inhumation traditionnelle et lui demande s'il n'envisage pas — afin de faciliter les procédures de crémation — de modifier les dispositions de l'article 22-1 du décret n° 76-434 du 18 mai 1976 en autorisant l'incinération des personnes titulaires de cartes d'appartenance à des sociétés crématisantes et ayant manifesté par leur appartenance à ces sociétés leur accord à ce type de funérailles et leur volonté d'être incinérées après leur mort.

Aides accordées aux jeunes agriculteurs : revalorisation.

27494. — 23 septembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les aides actuelles accordées aux jeunes agriculteurs, en particulier la dotation à l'installation, les « prêts jeunes agriculteurs », les subventions à l'habitat autonome, sont condamnées sans doute à terme, du fait de leur plafonnement, à une certaine inefficacité. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à court ou à moyen terme tendant à prévoir une revalorisation constante de ces aides afin de leur garder la plus grande efficacité possible.

Sécurité sociale : forclusions et prescriptions.

27495. — 23 septembre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 23490 en date du 10 mai 1977, dans laquelle il était indiqué qu'un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat avait été chargé, à la demande du médiateur, de procéder à l'étude des problèmes posés par le régime des forclusions et des prescriptions en matière de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles ont été les conclusions de cette étude et la suite que le gouvernement envisage d'y réserver.

Groupements fonciers agricoles : création.

27496. — 23 septembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer afin d'accélérer la création de groupements fonciers agricoles, lesquels constituent une amorce de solution aux problèmes fonciers, notamment pour l'installation des jeunes agriculteurs.

Enseignement technique agricole : formation économique.

27497. — 23 septembre 1978. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs, deviennent au fil des années de plus en plus de véritables chefs d'entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'insister davantage dans l'enseignement technique agricole sur la formation économique et de revoir dans cette optique les contenus et les méthodes pédagogiques.

Noisy-le-Grand : lycée Joliot-Curie.

27498. — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Joliot-Curie, à Noisy-le-Grand, en Seine-Saint-Denis. Cette situation se caractérise par un manque d'effectif en ce qui concerne les enseignants, ce qui se traduit par un enseignement très réduit dans certaines matières (sciences économiques et sociales, langues, histoire, éducation physique) et par des heures de cours qui ne sont pas assurées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Montreuil : lycée Jean-Jaurès.

27499. — 23 septembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Jaurès, à Montreuil, en Seine-Saint-Denis, où une action est actuellement menée par le personnel enseignant soutenu par les différentes organisations de parents d'élèves. Cette situation se caractérise par une réduction de l'effectif des enseignants, des classes surchargées — surtout en seconde —, un manque d'heures d'éducation physique. A noter également que ce lycée, sans proviseur, connaît un transfert autoritaire de postes d'enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Gratuité d'utilisation des locaux communaux en période de campagne électorale.

27500. — 23 septembre 1978. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions financières d'utilisation des salles de réunions communales pendant les campagnes électorales. Bien qu'aucune disposition législative n'en fasse obligation, il est d'usage en période électorale de mettre gratuitement à la disposition des candidats les salles publiques. Or, certaines municipalités appliquent ce principe de gratuité aux seules redevances d'occupation et non à la totalité du montant de la location qui comprend, en plus de la redevance, les frais d'éclairage, de nettoyage, de surveillance et les taxes diverses. Cette attitude crée une discrimination par l'argent entre les candidats et paraît contraire au souci d'égalité et de démocratie politique.

Epouses d'agriculteurs : droit à la retraite.

27501. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de donner aux agriculteurs désireux de prendre leur retraite des moyens d'existence décente. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas, en plus d'une revalorisation nécessaire de l'indemnité viagère de départ, d'offrir aux épouses d'agriculteurs âgées de soixante à soixante-cinq ans, et dont le mari cesse l'exploitation et libère ses terres dans le cadre de la politique de restructuration, de leur attribuer automatiquement une retraite de base.

Ingénieurs subdivisionnaires, adjoints techniques : concours internes.

27502. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons invoquées pour justifier les dispositions prises par les arrêtés du 26 septembre 1973 fixant des limites d'âge particulières et des reculs exclusifs, à l'encontre des ingénieurs subdivisionnaires, adjoints techniques, rédacteurs, commis et sténodactylographes candidats à un concours interne. Afin de ne pas pénaliser les agents en fonction, ne serait-il pas possible de les faire bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui accorde un recul de limite d'âge égal à la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale.

Rapport constant : conclusions du groupe de travail.

27503. — 23 septembre 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le groupe de travail, créé à l'issue de la réunion du 15 février 1978, de la commission tripartite composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration, tendant à confronter sur le plan technique les diverses positions au sujet du « rapport constant », a, à la suite de ses travaux, déposé ses conclusions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de lui réserver et si, en particulier, une mesure favorable peut être envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979.

Fonds de commerce : frais de premier établissement.

27504. — 23 septembre 1978. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable imposé suivant le régime du forfait ayant repris l'exploitation d'un fonds de commerce, avec effet du 1^{er} octobre 1977. Le montant des frais de premier établissement s'établissant par hypothèse à 15 000 francs, il lui demande : 1° si, pour la fixation du forfait 1977-1978, il y a lieu d'imputer au résultat de chacune desdites années 3 000 francs pour 1977 et 12 000 francs pour 1978 ; 2° si, au contraire, ces frais doivent être partagés par moitié, soit 7 500 francs pour 1977 et 7 500 francs pour 1978 ; 3° si le redevable doit mentionner le montant des frais d'établissement dans le cadre 6 de la déclaration modèle 951 M intitulé : « Amortissements immobilisations affectées à l'exercice de la profession » ; 4° si, au contraire, lesdits frais peuvent être inclus dans le chiffre repris ligne h du cadre 5 « Frais généraux », intitulé : « Autres frais généraux ».

Société de fait : dissolution.

27505. — 23 septembre 1978. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de fait constituée entre deux artisans maçons imposée suivant le régime dit « réel simplifié » dont la dissolution est décidée d'un commun accord avec effet du 1^{er} janvier 1978. La période de liquidation s'étend jusqu'au 30 juin 1978. A cette date, après apurement du passif, il ne subsiste comme actif à partager que des espèces et des créances anciennes sur quelques clients et dont le recouvrement paraît incertain et l'un des associés accepte de se les voir attribuer dans son lot. Il lui demande : 1° pour quelle date limite doit être déposée la déclaration CA 12 ; 2° si ladite société est tenue de souscrire des déclarations de chiffre d'affaires durant la période de liquidation reprenant les encaissements réalisés au cours de chaque période mensuelle ; 3° si le montant du chiffre d'affaires imposable dans ladite déclaration CA 12 doit comprendre éventuellement les créances sur les clients à la date considérée (soit au 31 décembre 1977, soit au 30 juin 1978) ; 4° dans l'affirmative, si la société peut prétendre obtenir le remboursement de la TVA indûment payée en cas d'insolvabilité de certains clients ; 5° quelles sont les incidences sur le plan de la TVA, d'une part, de la reprise du stock à la date du 1^{er} janvier 1978 par l'un des associés qui entreprend une activité artisanale similaire à compter du 1^{er} janvier 1978, et, d'autre part, de la reprise par ce dernier du matériel acheté par la société depuis moins de cinq ans à la date de la dissolution.

Placements dans les caisses d'épargne : plafond des dépôts exonérés d'impôts.

27506. — 25 septembre 1978. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'économie** la situation dans laquelle les caisses d'épargne se trouvent placées au regard du plafond des placements exonérés d'impôts. La réglementation précise bien que chaque personne ne peut être titulaire, dans les caisses d'épargne, que d'un seul livret « A » et cela sous peine de sanctions sévères allant jusqu'à la perte des intérêts. Certains organismes de crédit répandent pourtant une publicité fondée sur la possibilité qu'ils ont d'ouvrir des « livrets dépôts nets d'impôts cumulables avec tout autre premier livret d'un autre établissement ». Le personnel des caisses d'épargne, soucieux du service à rendre à sa clientèle, sera donc incité à l'orienter dans cette voie et à lui signaler cette faculté. Quand on sait que, pourtant, les fonds des caisses d'épargne servent au financement de l'équipement des collectivités locales, on saisit mal les motivations d'une réglementation qui prive ces établisse-

ments de moyens systématiquement dirigés vers d'autres organismes qui, eux, échappent curieusement à son apparente rigueur. L'auteur souhaiterait être informé des justifications qui peuvent être données à une politique du crédit qui comporte de telles anomalies.

*Marée noire : aide européenne
aux populations bretonnes sinistrées.*

27507. — 25 septembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur**, chargé en particulier d'une mission de coordination suite à l'échouement de l'*Amoco Cadiz*, qu'à la suite d'une question orale avec débat dont l'auteur était l'un des signataires, le Parlement européen a voté le 14 avril dernier une résolution proposant d'accorder aux populations de Bretagne sinistrées à la suite de cette catastrophe une aide financière d'un montant d'un million d'unités de compte européennes s'ajoutant aux 500 000 débloquées au début de la catastrophe (soit au total une somme approximative de 8 millions et demi de nos francs). Le Parlement européen soulignait également la nécessité de veiller à ce que cette aide parvienne aussi rapidement et directement que possible aux bénéficiaires. Il lui demande donc si le Gouvernement français a effectivement reçu cette somme et, dans l'affirmative, si elle a été répartie, dans quelles conditions, et quels en ont été les bénéficiaires.

Viticulture : rapport Murret-Labarthe.

27508. — 25 septembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite pour les viticulteurs d'AOC la publication du rapport de **M. Murret-Labarthe** relatif à l'enrichissement des vins et aux aménagements des méthodes de vinification pour l'ensemble des productions viticoles. Il lui rappelle qu'au-delà de l'augmentation du degré alcoolique, la chaptalisation est incontestablement un facteur d'amélioration de la qualité, en particulier dans le cas des productions à appellations d'origine où le savoir-faire des vignerons s'exerce dans le cadre de règles strictes de production. En outre, la viticulture française d'AOC (qui est la plus réglementée dans le monde) doit faire face à la concurrence des producteurs de pays membres de la CEE dans lesquels la réglementation communautaire est ignorée, elle risque donc de voir diminuer encore sa capacité de concurrence par l'instauration de règles intérieures plus rigoureuses. De plus, au moment où l'élargissement de la CEE à l'Espagne, la Grèce et au Portugal est envisagé, il est permis de s'interroger sur l'opportunité d'un tel renforcement de la réglementation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les suites susceptibles d'être données à ce rapport, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager avec les organisations de viticulteurs une procédure de concertation avant toute prise de décision.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Insertion de placards publicitaires
dans les revues de la fonction publique.*

23493. — 10 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'étonnement ressenti par les responsables de certaines entreprises à la réception d'ordres d'insertion émanant de certains corps de la fonction publique, pour le règlement éventuel d'un encart publicitaire dans telle revue de la fonction publique et des services publics. Ces ordres d'insertion qui tiennent au demeurant lieu de facture sont, dans la plupart des cas, envoyés aux responsables d'entreprises, aux commerçants ou aux artisans, sans être accompagnés d'une lettre explicative et sans aucun contact préalable. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'éviter que ne se reproduise à l'avenir ce genre de démarche.

Réponse. — Plusieurs responsables d'entreprises ayant appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur cette question, celui-ci s'est aussitôt mis en rapport avec **M. le ministre de l'intérieur**. Le dossier a été transmis au Parquet de Paris qui a chargé la police judiciaire de procéder à une enquête.

Recherche.

Développement de l'hydrogène : conclusions du comité d'étude.

21062. — 26 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives et, le cas échéant, les conclusions du comité chargé d'étudier les questions relatives au développement de l'hydrogène dans le bilan énergétique français, comité constitué en janvier 1976. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Recherche].*)

Réponse. — Des considérations techniques et économiques ont amené la DGRST, en accord avec la délégation générale de l'énergie, à créer, le 16 décembre 1975, un comité « hydrogène ». Sa mise en place a été effective en janvier 1976. Ce comité est présidé par le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC). Il a pour objectif d'encourager les travaux de recherche sur la production, le stockage, le transport et l'utilisation de l'hydrogène. Le financement de ces mesures incitatives a pour origine le fonds d'aide à la recherche de la DGRST. En accord avec la DIGEC, avec laquelle cette action est menée, les trois axes suivants ont été initialement retenus : 1° développement du programme de recherche sur la production d'hydrogène par voie thermochimique ; 2° soutien à des opérations de faisabilité concernant, notamment, la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau ; 3° incitation à d'autres recherches dans le domaine de l'hydrogène. L'importance relative de ces divers secteurs a varié au cours du temps, ainsi que les modalités pratiques de gestion au niveau du comité. Si l'on replace l'hydrogène dans le contexte national, on ne peut parler de nouvelle filière énergétique ; on doit plutôt l'assimiler à une nouvelle technique d'utilisation de l'énergie primaire (électricité ou chaleur) issue des diverses sources possibles (centrales électrogènes, réacteurs nucléaires PWR ou HTR, énergies dites nouvelles...). Un effort important avait été entrepris par le comité quant à la possibilité de production de l'hydrogène par voie thermochimique. Cela suppose la disponibilité de sources importantes de chaleur à haute température (700-1 200 °C). Les réacteurs nucléaires du type HTR seraient particulièrement bien adaptés à ces besoins, mais les difficultés rencontrées à l'étranger ont conduit en France à freiner notablement ce programme. Il semble peu probable qu'un réacteur national, du type HTR, puisse voir le jour avant 1985-1990. L'emploi de la chaleur issue de centrales solaires à concentration peut également, à une échelle beaucoup plus modeste, s'insérer dans la voie « thermochimie », mais cela n'est également concevable qu'à long terme, la future centrale solaire expérimentale Thémis pouvant servir à démontrer la faisabilité du concept. Les études approfondies déjà menées par le CEA et Gaz de France sur les cycles thermochimiques eux-mêmes ont mis en relief des barrières thermodynamiques qui ne peuvent être levées qu'en imaginant des cycles très complexes, et donc délicats de mise en œuvre, ou en travaillant à température très élevée, ce qui induit des difficultés technologiques certaines. On peut dire en conclusion que la voie thermochimique ne peut raisonnablement être envisagée qu'à long terme. La voie électrolyse a également fait l'objet d'une prospection très active de la part du comité. En particulier, des études de faisabilité, visant à mettre au point des électrolyseurs industriels, ont été confiées à trois groupements d'industriels. Ceux-ci seront également à même de développer tout ou partie des composants des électrolyseurs commercialisables, définis dans le cahier des charges résultant des études en cours. Celles-ci devraient aboutir vers la fin de 1978. Cette voie est susceptible d'un débouché à moyen terme, car les problèmes technologiques sont moins ardues que dans la filière thermochimique. De plus, l'électrolyse est susceptible d'apporter une solution acceptable au stockage de l'excédent de puissance disponible en « heures creuses » lorsque le parc de centrales électronucléaires sera plus étoffé. Il est en effet préjudiciable, pour la tenue des combustibles nucléaires, d'effectuer des cyclages importants et fréquents de température, ce qui serait le cas si l'on imposait à ce type de centrale de suivre la demande de puissance. En conclusion, il s'avère raisonnable de penser à une insertion de la production d'hydrogène par électrolyse dans le bilan énergétique national à l'horizon 1985-1988, la voie thermochimique n'intervenant qu'à plus long terme.

AFFAIRES ETRANGERES

Génocide des chrétiens au Liban.

26988. — 7 juillet 1978. — Devant le génocide organisé, **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend demander à l'ONU que la force d'intervention des Nations-Unies au Liban (FINUL) stationnée au Liban protège les chrétiens comme elle protège les Palestiniens dans le sud du pays.

Réponse. — La force intérimaire des Nations-Unies au Liban a été créée à la suite de l'occupation par Israël du sud-Liban. Sa mission a été limitativement définie par les résolutions 425 et 426 du conseil de sécurité. Elle comportait trois objectifs : confirmer le retrait des forces israéliennes ; rétablir la paix et la sécurité ; aider le gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Les deux premiers de ces objectifs ont déjà été atteints ; il convient, en particulier, de souligner que cette force des Nations-Unies a joué un rôle-tampon très efficace, un reflux massif des Palestiniens vers le sud ayant été évité, tandis que les affrontements qui ne cessaient d'opposer, dans cette zone, villages chrétiens et villages palestino-musulmans ont, dans l'ensemble, pris fin. La sécurité a donc été assez largement restaurée dans la zone occupée par la FINUL, au bénéfice des populations qui s'y trouvent, quelle que soit leur confession. Quant au troisième objectif, il n'a pu être atteint, jusqu'à présent, en raison de l'opposition des milices chrétiennes à l'acheminement vers le Sud d'un détachement de l'armée libanaise. La FINUL ne peut intervenir en dehors de la zone qui lui a été assignée au sud-Liban par le conseil de sécurité des Nations-Unies. A supposer que le gouvernement libanais souhaite son intervention dans le reste du pays, dans le cadre d'une mission plus générale, c'est à lui qu'il appartiendrait, en tant qu'Etat indépendant et souverain, membre de l'ONU, de saisir à cet effet les instances internationales.

Etablissement d'un comité d'enquête en vue de découvrir le sort des disparus chypriotes grecs.

27113. — 25 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la proposition d'établissement d'un comité d'enquête en vue de découvrir le sort des « disparus » chypriotes grecs formulée par le gouvernement de la République de Chypre. Environ 2 000 Chypriotes, en effet, sont portés disparus à la suite de l'invasion turque de 1974. On a des preuves que beaucoup d'entre eux étaient vivants et prisonniers après la fin des hostilités. Ces preuves contiennent des attestations du comité international de la Croix-Rouge. Malgré les efforts déployés par le secrétaire général des Nations-Unies et le comité international de la Croix-Rouge et nonobstant la résolution adoptée par la commission des droits de l'homme des Nations-Unies, le 27 février 1976 et celle du troisième comité politique de l'Assemblée générale de l'ONU, le 12 février 1977 demandant l'établissement d'un comité d'enquête, les autorités turques persistent à s'y refuser. Il lui demande si le Gouvernement français compte apporter son appui à l'établissement d'un tel comité composé de Chypriotes grecs et turcs en nombre égal et sous la présidence d'un représentant du comité international de la Croix-Rouge ou des Nations-Unies.

Réponse. — Le douloureux problème des personnes disparues à la suite des événements de juillet 1974 n'a jamais laissé la France indifférente. Soucieuse de voir aboutir toute initiative susceptible de constituer un progrès vers une solution rapide, la France, qui avait déjà voté à l'Assemblée générale des Nations-Unies en faveur de la résolution 3450 (1976), a appuyé la démarche chypriote qui a permis l'adoption à l'unanimité de la résolution du 16 décembre 1977 (n° 32/128). Ce texte envisage la création « avec la participation de la Croix-Rouge internationale, d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité ». Les parties intéressées ont rapidement approuvé ce texte ; la France ne peut que regretter les retards que connaît sa mise en application.

Position de la France vis-à-vis des procès de dissidents en URSS.

27140. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français à l'égard des procès, actuellement en cours, de dissidents en Union soviétique, et notamment ceux d'Alexandre Guinzbourg, d'Anatole Chtcharansky, ainsi que de **M. Victor Piatkus**, membre du groupe lithuanien de surveillance de l'application des accords d'Helsinki. Il lui demande notamment si l'instruction et la poursuite de ce procès correspondent bien à l'esprit et à la lettre des accords d'Helsinki tels qu'ils ont été signés par le Gouvernement français.

Réponse. — Le ministre tient à assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français manifeste un souci constant pour le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ce souci a guidé son attitude au cours de la négociation qui a conduit à la signature de l'acte final d'Helsinki et, depuis, le Gouvernement français n'a cessé de rappeler que ce document devait être respecté dans toutes ses dispositions, en particulier dans celles qui concernent

l'aspect humain de la détente. A cet égard, le ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les deux déclarations publiées par son département à l'occasion des procès de **M. Orlov**, le 18 mai, puis de **MM. Guinzbourg, Chtcharansky et Piatkus**, le 10 juillet. Il lui rappelle en particulier les termes de la seconde déclaration : « Les procès qui se déroulent actuellement en Union soviétique ne peuvent que susciter une sérieuse inquiétude, dans la mesure en particulier où le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel la France est attachée, constitue l'une des bases d'une amélioration profonde des relations entre tous les Etats. Tel est d'ailleurs le sens de la déclaration conjointe franco-soviétique sur la détente internationale signée à Rambouillet par **M. Brejnev** et le Président de la République ». Le ministre rappelle, d'autre part, à l'honorable parlementaire, que la France a souscrit à la déclaration des Neuf, en date du 18 juillet, exprimant la « profonde inquiétude » de leurs gouvernements devant la situation faite aux contestataires en URSS et notamment les procès intentés à leur encontre.

AGRICULTURE

Viande hachée : réglementation.

26254. — 9 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le Premier ministre** les questions soulevées à propos de la viande hachée. Aujourd'hui entrée dans les mœurs, la viande hachée est de plus en plus consommée (selon certaines administrations, 50 000 tonnes par an, par 40 p. 100 des Français). Si la réglementation est très sévère au plan bactériologique, elle est inexistante au plan de la composition : en effet, le pourcentage de gras et de collagène reste libre ; les pourcentages de lipides contenus dans la plupart des viandes hachées varient entre 10 et 20 p. 100, ce qui est élevé. Selon certaines informations, les professionnels élaborent actuellement un code, prévoyant quatre catégories de viande hachée : de 5 p. 100 de lipides et 7 p. 100 de collagène-protéine (catégorie A) à 20 p. 100 de lipides et 15 p. 100 de collagène-protéine (catégorie D). Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position générale des pouvoirs publics sur le problème de la viande hachée ; 2° quelle est sa position vis-à-vis de ces projets de création de quatre catégories de viande hachée ; 3° si les organisations représentatives de consommateurs sont actuellement consultées ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'indiquer les mentions « viande maigre » ou « viande grasse », selon la catégorie concernée. (*Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*)

Réponse. — A la demande des organisations professionnelles concernées tenant à normaliser la qualité organoleptique des viandes hachées, la direction de la qualité a été amenée à examiner un projet de code des usages. A la suite de nombreuses séances de travail auxquelles ont participé des spécialistes scientifiques de l'administration et des conseillers techniques des sociétés intéressées par la fabrication de ce produit, une proposition de texte envisageant quatre catégories de viandes hachées contenant de 5 p. 100 à 20 p. 100 de matière grasse a été retenue. Il a été tenu compte dans la répartition de ces catégories à la fois des impératifs économiques actuels, la viande hachée constituant la seule valorisation réelle des quartiers avant provenant des bovins de boucherie et du choix des consommateurs, basé sur de nombreux tests de dégustation. Toutefois, lors de sa séance du 8 mars 1978, le comité national de la consommation a demandé qu'un groupe spécialisé examine le projet. Afin de tenir compte de certains vœux émis par ce groupe, les pouvoirs publics ont demandé la modification du texte initial avant d'en approuver la publication.

Augmentation des crédits pour les équipements collectifs.

26255. — 30 mai 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1979 tendant à prévoir l'affectation de crédits plus importants en faveur des équipements productifs et notamment des bâtiments d'élevage, du remembrement, du conditionnement, du stockage et de la transformation des produits agricoles.

Réponse. — La préparation du budget pour 1979 se situe dans le contexte général des contraintes nouvelles de l'économie internationale et nationale. C'est dire qu'elle se situe dans une perspective d'effort et de meilleur emploi des moyens. Ainsi, les dotations affectées aux dépenses en capital en 1978 seront globalement reconduites pour 1979. Mais le projet de loi de finances privilégiera les investissements collectifs, dont la rentabilité en terme de productivité agricole est la plus marquée. Ainsi, les crédits alloués au remembrement, à l'hydraulique agricole et au drainage des terres pourraient bénéficier d'une priorité.

CEE : prolongation des interprofessions nationales.

26616. — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une prolongation des interprofessions nationales sur le plan communautaire afin de mettre en place une vraie politique de prix minima garantis.

Réponse. — Le Gouvernement français est favorable au développement des interprofessions. Il convient en effet que les familles professionnelles intéressées s'organisent pour orienter la production, parvenir à une meilleure connaissance des flux et des prix aux différents stades et s'assurer ainsi la maîtrise des quantités de produits mises en marché. Toutefois, une organisation interprofessionnelle au niveau européen ne saurait être efficace que dans la mesure où les interprofessions nationales seront sérieusement organisées dans tous les Etats membres concernés. Or, il apparaît que le degré d'avancement de l'organisation économique est très différent selon les Etats membres et selon les secteurs. C'est ainsi que dans deux domaines préoccupants à court et à moyen terme : celui du vin et des fruits et légumes, qui concernent essentiellement la France et l'Italie, l'organisation économique dans ce dernier pays est nettement moins avancée que la nôtre. Les initiatives récentes du Gouvernement français visant à étendre le champ d'application des interprofessions concernent spécialement le secteur du vin. La délégation française a en effet proposé d'insérer dans le règlement de base, un article autorisant les Etats membres, à l'instar de ce qui est prévu dans le règlement aviculture, à reconnaître sur leur territoire les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives. Ces organisations pourraient mettre en œuvre, par la voie d'accords interprofessionnels, toutes actions répondant aux objectifs fixés par l'article 39 du traité de Rome. En outre, la France a demandé la mise en place d'un système communautaire qui empêche la chute des cours du vin et des fruits et légumes en dessous des prix garantis communautaires : le conseil des ministres de la CEE a adopté, en mai 1978, un mécanisme de lutte contre les perturbations des cours dues aux importations à bas prix de pêches et de poires d'été, et il s'est engagé à mettre en place un système de prix minimum obligatoire dans les transactions de vins de table, en cas de crise sur ce marché. Ces initiatives vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Système fiscal européen : harmonisation de la TVA.

19198. — 13 février 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée française avec l'ensemble du système fiscal européen, notamment en ce qui concerne le décalage d'un mois et la règle dite « du butoir ». Il apparaît en effet que ces deux règles n'existant ni en Allemagne ni en Angleterre, une harmonisation du système fiscal français à cet égard dans le cadre de la Communauté économique européenne serait de nature à faciliter le développement et la reprise de l'économie française.

Réponse. — La règle du décalage d'un mois et la règle « du butoir » qu'évoque l'honorable parlementaire et dont l'origine remonte à 1948 ont été adoptées pour des raisons d'ordre essentiellement budgétaire. Aussi, n'ont-elles pas été reprises par les pays du Marché commun qui ont ultérieurement adopté la taxe sur la valeur ajoutée, comme les directives européennes du 11 avril 1967 leur en faisait l'obligation. Ces règles n'ont pas davantage été retenues par la sixième directive du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes en matière d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il résulte toutefois de l'article 28-3, paragraphe d, de ce texte, que les Etats membres peuvent, pendant la période transitoire qu'il prévoit, continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déductibilité immédiate, et par suite, maintenir en vigueur tout dispositif aboutissant à différer l'exercice du droit à déduction. Mais, il convient de souligner que le Gouvernement français a fait adopter diverses mesures qui ont abouti à réduire très sensiblement la portée de ces deux règles. Ainsi, la règle du décalage d'un mois a été supprimée en 1965 en ce qui concerne les investissements ; en outre, les exploitants agricoles sont dispensés de cette règle pour l'ensemble de leurs acquisitions. Elle ne subsiste donc que pour les achats courants des entreprises industrielles et commerciales, mais le coût budgétaire de sa suppression (31 milliards de francs si elle intervenait en 1978) ne permet pas d'envisager de nouvelles mesures dans ce sens. Par ailleurs, il est rappelé que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a supprimé définitivement le principe de non-remboursement des crédits de taxe déductible non imputables, c'est-à-

dire la « règle du butoir ». Cependant, les contraintes budgétaires ont imposé le maintien de certaines restrictions aux droits à remboursement des entreprises qui ont été créditrices en 1971. Ces limitations qui, au demeurant, ne concernent qu'un nombre relativement restreint d'entreprises revêtent un caractère provisoire. Elles ont déjà fait l'objet de mesures de réduction en faveur des exploitants agricoles, mais, dans les circonstances actuelles et compte tenu d'un coût budgétaire global de l'ordre de 2 milliards de francs, il n'est pas possible de préciser dans quelles conditions elles pourront être éliminées progressivement.

Cession de titres, à l'occasion d'apports partiels d'actifs : calcul de la plus-value.

23875. — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : les apports partiels d'actif effectués dans le cadre de l'article 210-A-3 du code général des impôts permettent à l'entreprise absorbante de calculer les amortissements sur les biens apportés d'après leur nouvelle valeur comptable, à charge pour elle de réintégrer dans ses propres bénéfices d'exploitation les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. De son côté, la société apportrice doit prendre l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport et de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. A cet égard, l'administration a fait connaître que le calcul de la plus-value de cession de titres devrait être établi par référence à la valeur que les biens apportés avaient avant toute réévaluation consécutive à l'apport partiel. Une telle interprétation a pour conséquence de taxer deux fois les mêmes plus-values, la première dans les résultats de la société absorbante (lorsqu'elle réintègre les plus-values dans ses propres résultats), la seconde dans les résultats de la société apportrice lors de la cession des titres, puisque la plus-value sera égale au prix de cession diminué de la valeur comptable non réévaluée. Cette interprétation paraît contraire au but poursuivi par la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter cette double imposition.

Réponse. — L'obligation relative au calcul des plus-values de cession des titres reçus par une société en rémunération d'un apport partiel d'actif effectué avec le bénéfice de l'article 210 A du code général des impôts découle d'une disposition expresse de l'article 62-II de la loi de finances pour 1976. Ce texte, qui supprime la nécessité de l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances prévu par l'article 210 B du même code, pour les opérations d'apport satisfaisant à certaines conditions, procède d'une unique préoccupation de simplification des procédures et n'exerce aucune novation sur les conditions d'octroi du régime spécial des fusions. Il reprend, en effet, sans les changer, l'ensemble des conditions auxquelles avait été précédemment subordonné l'agrément exprès du ministre, en application d'une doctrine progressivement fixée par une série d'avis concordants du comité de direction du fonds de développement économique et social. Celle de ces conditions relative à la valeur fiscale des titres d'apport répond plus particulièrement au souci de ne pas réserver à la société apportrice une situation fiscale plus favorable que celle faite aux sociétés détenant des participations dans des sociétés absorbées ou des sociétés scindées. Dans ces deux derniers cas, en vertu de la doctrine administrative (cf. instruction du 4 juillet 1966, paragraphe 58, et R.M. Dorey, député, BOCD 1959-II-880), les sociétés actionnaires peuvent provisoirement s'exonérer de l'impôt sur les plus-values résultant de l'échange de titres, à la condition de maintenir à leur valeur comptable ancienne les titres reçus dans le cadre de la fusion ou de la scission agréée. Mais, bien entendu, en cas de cession ultérieure des actions de la société absorbante ou scindée, les sociétés actionnaires acquittent l'impôt sur la fraction de plus-value acquise à l'occasion de la fusion ou de la scission. En cas d'apport partiel d'actif agréé, la société apportrice conserve sa personnalité. C'est elle, et non la société que détient son capital, qui reçoit les actions créées par la société bénéficiaire des apports. La mesure tendant à préserver l'égalité du traitement fiscal des titres qu'elle a ainsi reçus avec ceux émis lors d'une fusion proprement dite ne comporte donc aucun risque réel de double imposition et son abandon ne pourrait être envisagé sans que soit mis en cause le nouveau régime de la dispense conditionnelle d'agrément.

Prix du poisson : fiscalité applicable aux poissonniers pilotes.

24031. — 28 juillet 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil éco-

nomique et social dans un avis concernant l'établissement du prix du poisson et dans lequel il suggère l'octroi d'ajustements fiscaux aux poissonniers pilotes acceptant de pratiquer des prix spéciaux établis pour les ventes promotionnelles pour développer la consommation de certaines catégories de poissons.

Réponse. — L'octroi d'avantages fiscaux particuliers ne pourrait être limité aux seuls poissonniers et devrait être étendu à tous les commerçants pratiquant ce type de ventes. Il en résulterait une complication de la législation et des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager. D'ailleurs, la réglementation fiscale actuelle tient compte des efforts consentis par les commerçants vendant des produits « pilotes » puisque la taxe sur la valeur ajoutée due et les bénéfices imposables varient notamment avec les marges commerciales pratiquées par ces commerçants. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir des mesures fiscales d'accompagnement pour développer les ventes promotionnelles de poissons.

Constitution d'un groupement foncier agricole entre les nus-proprétaires et l'usufruitier : non paiement des droits de mutation.

24388. — 20 octobre 1977. — **M. Raoul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que le législateur, dans le cadre notamment de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles, a voulu favoriser la substitution des structures sociétaires à celle de l'indivision. Or, il s'avère que, dans le cas fréquent où la dévolution successorale s'accompagne d'un démembrement de propriété, la constitution d'un groupement foncier agricole entre les nus-proprétaires et l'usufruitier est susceptible d'entraîner, pour les premiers, la déchéance du bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès. Il lui demande si, afin de ne pas faire obstacle à la constitution de groupements fonciers ou de groupements forestiers, il ne serait pas possible d'admettre que celle-ci n'entraîne pas l'exigibilité des droits différés.

Réponse. — S'agissant de biens apportés à des groupements fonciers agricoles ou à des groupements forestiers, il est admis, pour l'application des articles 1717 du code général des impôts et 397-1° et 404 B de l'annexe III à ce code, de considérer qu'il n'y a pas réunion de l'usufruit et de la nue-propriété si, lors de la constitution de ces groupements, les parts représentatives des apports sont attribuées, respectivement à leurs titulaires, en usufruit et en nue-propriété. Une telle situation ne met donc pas, en principe, fin au régime du paiement différé. En revanche, ce régime cesserait de s'appliquer si l'apport donnait lieu à l'attribution de parts en toute propriété ou si, devenu propriétaire du bien, le groupement foncier agricole ou le groupement forestier procédait à sa réalisation partielle ou totale.

Médecins biologistes : avantages fiscaux.

24586. — 10 novembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si les avantages fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés peuvent être étendus aux médecins biologistes et aux pharmaciens biologistes signataires de la convention passée le 6 juillet 1977 entre leurs organismes représentatifs et la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Pour l'imposition de leurs revenus des années 1977 et suivantes, médecins biologistes conventionnés peuvent bénéficier de la déduction spéciale dite du groupe III à raison des actes qu'ils effectuent en qualité de médecin. Lorsqu'ils relèvent de la déclaration contrôlée, ils peuvent également prétendre au bénéfice de la déduction supplémentaire de 3 p. 100 calculée sur la même assiette que le groupe III. Dans ce dernier cas, et par souci de simplification, les intéressés sont, en outre, autorisés, s'ils le désirent, à ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage. Dans cette hypothèse, l'ensemble de ces frais est déduit sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 du montant des recettes brutes. En revanche, la situation est différente en ce qui concerne les pharmaciens biologistes qui n'effectuent pas d'actes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels et il ne paraît dès lors pas possible de leur accorder, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, les avantages fiscaux prévus en faveur des médecins biologistes.

Renforcement en personnels des services du cadastre.

24592. — 10 novembre 1977. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards particulièrement importants dans tous les secteurs d'activité du service du cadastre qui

lui ont été signalés par des représentants des fonctionnaires de ceux-ci et qui entraînent un certain nombre de conséquences, en particulier en ce qui concerne l'impossibilité d'évaluation d'une grande partie des constructions nouvelles, d'où éventuellement mauvaise répartition des impôts locaux sur les contribuables des communes et l'accumulation des retards dans l'inventaire des changements intervenus dans la configuration et la consistance des plans cadastraux. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à renforcer d'une manière particulièrement importante les personnels des services du cadastre afin de leur donner la possibilité d'exercer leur mission à bien des égards précieuse pour les collectivités locales.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'appurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur alloue, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que, depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, a été entreprise. Elle sera mise en œuvre par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de l'installation matérielle des services. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine ont été activement poursuivis en 1977 de sorte qu'à la fin de l'année, une amélioration sensible de la situation a pu être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de l'année 1977. A la fin de 1980, le plan cadastral devrait ainsi avoir retrouvé la valeur qu'en attendent ses multiples utilisateurs. Enfin, toutes dispositions ont été prises pour que les modifications de matière imposable soient constatées à l'occasion des opérations annuelles de conservation cadastrale. Ainsi, les variations correspondantes de valeurs locatives sont normalement prises en compte pour l'établissement des rôles d'impôts directs locaux.

Vente d'immeubles par des étrangers résidant hors de France : représentation des vendeurs.

25191. — 5 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles peut se heurter la réalisation d'une opération de vente de biens immeubles sis en France par des ressortissants étrangers résidant hors de France. L'exécution des formalités à effectuer au bureau de la conservation des hypothèques suppose, semble-t-il, un engagement « du représentant accrédité du vendeur de remplir les formalités (et notamment la déclaration de plus-value) cette dernière devant, de surcroît, porter mention dudit représentant accrédité et être visée par lui ». La difficulté naît de cette désignation puisque ce ne peut être que l'acheteur du bien, un établissement financier français ou une personne agréée par le directeur des services fiscaux. Or, dans le cas d'espèce, l'acheteur ne connaît pas le vendeur et n'a aucun motif pour le représenter. Par ailleurs, le vendeur n'est titulaire d'aucun compte dans une banque ayant son siège ou une succursale en France. Le contact pris avec ces établissements financiers montre que, par ailleurs, ils ne seraient disposés à intervenir que sous réserve d'une « contre-caution » d'une banque étrangère et, dès lors, se pose le problème de la prise en charge des intérêts. Le vendeur n'ayant, de surcroît, aucune relation personnelle en France, il lui est impossible de proposer un agrément au directeur des services fiscaux. Aussi, l'auteur souhaiterait-il savoir si, dans les cas où précisément il est évident qu'il n'y aura pas « plus-value taxable » au sens de la loi du 19 juillet 1976, il ne serait pas possible de déroger aux exigences décrites et permettre ainsi d'exécuter la formalité de l'acte sans intervention d'un représentant accrédité du vendeur.

Réponse. — Par une instruction du 20 mars 1978, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, l'administration a mis en place une procédure destinée à assouplir les obligations des non-résidents en ce qui concerne la désignation du représentant en France visée par l'honorable parlementaire. Dans certains cas, les intéressés pourront, en effet, sur demande présentée au directeur

des services fiscaux de la situation de l'immeuble cédé, être dispensés de cette obligation. Ces demandes, susceptibles d'être produites avant la réalisation définitive de la vente, devront être formulées au moyen d'une lettre indiquant les motifs pour lesquels aucun représentant n'a pu être désigné, accompagnée des pièces utiles à l'instruction de l'affaire (copie de l'acte de cession ou du projet d'acte, déclaration de plus-value établie en double exemplaire, pièces justificatives) et signée, soit par le rédacteur de l'acte, lorsque la cession est constatée par un acte authentique ou doit faire ultérieurement l'objet d'un écrit de cette nature, soit par le cédant si l'acte constatant la réalisation de la vente doit être rédigé sous signature privée. Dans le mois suivant la réception de la demande, le directeur concerné aura la possibilité, soit de dispenser le cédant de désigner un représentant accrédité, s'il s'agit d'une affaire simple ne donnant lieu notamment à aucune plus-value taxable et pour laquelle les éléments déclarés ne semblent pas devoir être remis en cause, soit lorsqu'un contrôle complémentaire apparaîtra nécessaire, de limiter à un an la responsabilité du représentant. Il est précisé toutefois qu'aucune dispense ne sera accordée dans le cas d'affaires pour lesquelles l'administration estimerait devoir se réserver la totalité des droits dont elle dispose, ainsi que dans l'hypothèse où des renseignements inexacts auraient été relevés dans les demandes.

Gardes-chasse : octroi de primes.

25243. — 13 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les responsabilités nouvelles de service confiées aux gardes-chasse, véritables « gendarmes de la nature », semblent justifier l'octroi d'une prime de sujétions et de risques au taux de 22 p. 100, alors qu'il n'a été accordé que 13 p. 100, ainsi qu'une prime de technicité de 9 p. 100 modulable. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette situation.

Réponse. — Le régime indemnitaire des gardes-chasse de l'office national de la chasse ne peut être considéré isolément de l'ensemble des dispositions statutaires applicables à ces personnels. Il est rappelé, à cet égard, que le décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse et les arrêtés pris pour son application, qui prennent en compte à la fois les responsabilités qui incombent aux intéressés, les sujétions et risques qu'ils supportent, ont sensiblement revalorisé leur situation. Celle-ci apparaît globalement très favorable comparée à celle d'autres agents publics ayant des compétences et des responsabilités équivalentes. Il ne peut donc être envisagé présentement d'améliorer à nouveau le régime indemnitaire des personnels en cause.

Société anonyme : fiscalité.

25319. — 25 janvier 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** s'il estime que peut bénéficier, sous la condition de prendre les engagements requis par les paragraphes a et b de l'article 210-B-1 du code général des impôts, de la dispense d'agrément accordée par l'article précité à des apports partiels d'actif portant sur une branche complète d'activité, une société anonyme vendant des véhicules automobiles fabriqués par un constructeur français dont elle est concessionnaire et qui, exerçant cette activité dans deux secteurs voisins, mais géographiquement séparés, s'y livre dans le cadre de deux établissements eux-mêmes séparés inscrits au registre du commerce, l'un en tant qu'établissement principal, l'autre en tant qu'établissement secondaire, ayant conclu avec le constructeur un contrat distinct par établissement, chacun des établissements disposant d'une comptabilité particulière, de comptes bancaires propres, d'une clientèle spécifique, d'un personnel attiré tant pour les ventes que pour les réparations, en un mot, d'une organisation autonome, et qui envisage, à l'instigation du concédant, de faire apport de chacun des fonds qu'elle exploite à deux sociétés filiales constituées à cette fin, la société mère conservant à son actif les immeubles et les titres de participation résultant de ses apports.

Réponse. — Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'article 210-B du code général des impôts, la branche complète d'activité s'entend de tout ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré. Il serait ajouté à la loi s'il était exigé de façon générale que la société apporteuse conserve une activité industrielle ou commerciale et qu'elle transfère à une même société tous les établissements ayant des objets analogues. S'il est indispensable, d'autre part, que la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif ait la possibilité d'utiliser les immeubles nécessaires à l'exploitation de la branche apportée, il n'y a pas lieu de considérer a priori que ce droit

d'usage ne puisse être dissocié de la pleine propriété. Mais il ne pourrait être pris parti sur ce point que si l'administration était informée des motifs pour lesquels la propriété des immeubles n'est pas transmise.

Date d'achèvement des travaux : détermination.

25323. — 25 janvier 1978. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 793 du code général des impôts exonère d'impôts sur la première mutation à titre gratuit les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947. En application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 26) (code général des impôts, article 793-2, 1°, 2° alinéa) les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire. Lorsque le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux n'a pas été délivré, les constructions sont réputées achevées à la date de l'établissement du certificat de conformité et ce, en application de l'instruction ministérielle du 12 mai 1972 (bulletin officiel de la direction générale des impôts 7 G 4-72). Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères retenus par l'administration pour fixer la date d'achèvement des constructions postérieurement au 31 décembre 1947 lorsque dans un cas d'espèce le propriétaire de l'immeuble achevé au cours du mois d'avril 1948 a omis d'effectuer les formalités relatives à la déclaration d'achèvement des travaux et au certificat de conformité. Il lui demande notamment si dans le cas considéré, la réception des travaux résultant d'une convocation de l'architecte adressée à tous les corps de métiers ayant participé à la construction peut être retenue par l'administration fiscale comme étant le point de départ de l'achèvement des constructions étant donné le caractère de présomption valable d'une telle convocation.

Réponse. — Pour l'application de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-2-1° du code général des impôts, il est admis qu'à défaut, pour les parties, de pouvoir produire le récépissé de déclaration d'achèvement ou le certificat de conformité, un immeuble est considéré comme achevé lorsqu'il est effectivement habité. La preuve de l'habitation est susceptible d'être apportée par tous moyens compatibles avec les règles de la procédure écrite. Cette preuve, toutefois, ne saurait résulter de la convocation évoquée par l'honorable parlementaire, qui était sans rapport direct avec le point de savoir si les locaux étaient ou non habités. Par suite, ni cette convocation, ni la réunion qui a dû lui faire suite ne sont de nature à situer le jour de l'achèvement. Il pourrait être donné une réponse plus précise à la question posée si l'administration était en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce évoqué.

France-Italie : horaires d'ouverture des postes douaniers.

25500. — 9 février 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'en attendant l'harmonisation des dates de changements d'heure entre la France et l'Italie il convient, lors de l'établissement par les administrations concernées des horaires d'ouverture et de fermeture des postes douaniers, de tenir compte de ce décalage afin de parvenir à une unification effective des horaires de fonctionnement des postes juxtaposés.

Réponse. — Le décalage existant entre les horaires d'ouverture des services français et italiens dans les bureaux de douane à contrôles nationaux juxtaposés, du fait de l'adoption par les deux pays d'une heure légale dite « d'été » à compter d'une date différente (le 2 avril 1978 en France et fin mai en Italie), ne devrait pas, compte tenu de l'expérience des années précédentes, se traduire pour les usagers par une gêne sérieuse. Préalablement à la question posée par l'honorable parlementaire, la direction générale des douanes n'avait été saisie en effet d'aucune réclamation à ce sujet au cours des années 1976 et 1977. La raison en est que les bureaux juxtaposés situés au débouché du tunnel sous le Mont-Blanc et sur l'autoroute des Fleurs sont ouverts en permanence de 0 heure à 24 heures aux contrôles des voyageurs et des véhicules poids lourds en transit, catégories de trafic qui constituent la plus large part de la circulation transfrontière. En ce qui concerne le trafic des voyageurs par chemin de fer, le décalage horaire est également sans incidence à Modane et à Vintimille où les agents sont toujours de service aux heures de passage des trains ; quant au dédouanement des marchandises auquel sont habilités ces deux offices, il ne donne également lieu à aucune difficulté, ni à Vintimille, du fait de l'alignement des horaires français et italiens sur ce dernier, ni à Modane où les horaires des deux administrations sont fixées en fonction d'un plan de dédouanement établi par la SNCF en accord avec les chemins de fer italiens sur la base des heures d'arrivée et de départ des trains de marchandises.

Entreprises artisanales : allègements fiscaux.

25501. — 9 février 1978. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 62-V de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-429 du 12 mai 1976, qui excluent les entreprises artisanales du bénéfice des allègements fiscaux qui est accordé aux entreprises exerçant une activité industrielle ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces articles afin de permettre aux entreprises artisanales de bénéficier de ces allègements fiscaux.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires visées dans la question concernent respectivement, d'une part, la reconduction temporaire de deux aides fiscales d'incitation à l'aménagement du territoire accompagnée d'une simplification de procédure et, d'autre part, la modification des conditions d'octroi d'une troisième. Elles n'ont donc pas pour objet d'exclure les entreprises artisanales du bénéfice des allègements d'impôt prévus en faveur du développement régional. Il reste toutefois que ces aides doivent être réservées à la localisation dans certaines zones des investissements les plus aptes à créer des emplois durables. C'est la raison pour laquelle elles favorisent à titre principal les opérations de création ou d'extension d'installations industrielles, puisque celles-ci ont les effets les plus notables sur l'expansion économique régionale et tout particulièrement sur l'emploi. De nombreuses petites entreprises exerçant une activité industrielle peuvent obtenir ces avantages qui concernent une partie importante du territoire et dont l'octroi n'est subordonné qu'à la création en trois ans de 10 emplois permanents pour les implantations nouvelles dans les agglomérations de 15 000 habitants au plus. Le nombre de créations d'emplois est d'ailleurs ramené à 6 unités lorsque l'opération est réalisée par une entreprise nouvelle dans une agglomération de 15 000 habitants au plus, située en Corse ou dans les zones d'activité rurale dominante ou d'économie montagnarde. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales et d'envisager d'appliquer les allègements fiscaux au secteur de l'artisanat sans considération du nombre d'emplois créés. Une telle mesure irait, en effet, à l'encontre des objectifs fondamentaux de la politique définie en matière d'aménagement du territoire. Mais, si le cadre du développement régional ne se prête pas à l'adoption de nouvelles mesures en faveur des entreprises artisanales, il est rappelé que celles-ci ont bénéficié à l'occasion de l'institution de la taxe professionnelle d'un allègement non négligeable de leurs charges fiscales.

M. le ministre du budget fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 25520 posée le 15 février 1978 par **M. Jean Francoeur**.

Personnels d'encadrement de certains centres de vacances : détermination du revenu imposable.

25572. — 22 février 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si les trois éléments fixés par l'arrêté du 23 juillet 1969 sont soumis à l'impôt sur le revenu, éléments qui composent les indemnités mensuelles de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat participant à l'encadrement des centres de vacances d'enfants et d'adolescents organisés par les départements et les communes.

Réponse. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui assurent l'encadrement de centres de vacances gérés par des collectivités locales doivent comprendre dans leur revenu imposable l'intégralité de l'indemnité qu'ils reçoivent à ce titre. Les dépenses qu'ils supportent et, en particulier, les frais de formation et de déplacement sont pris en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Rien ne s'oppose cependant à ce que ces personnes renoncent, si elles y ont avantage, au système forfaitaire et fassent état du montant réel des frais occasionnés par leur activité principale et celle exercée dans les centres de vacances.

Dissolution d'une société civile immobilière : calcul de la plus-value.

25574. — 22 février 1978. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière, propriétaire d'un terrain, avait deux associés : A, propriétaire de 99 p. 100 des parts, et B, propriétaire de 1 p. 100. A a racheté en 1973 les parts de B et a cédé immédiatement le terrain contre remise des locaux à construire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que c'est à tort qu'un vérificateur estime que la plus-value doit être considérée comme dégagee lors de la dissolution de la société

civile immobilière opérée par la réunion de toutes les parts entre les mains de A et n'est pas, en raison de la revente immédiate du terrain, susceptible de bénéficier du différé d'imposition prévu à l'article 238 *undecies* du code général des impôts.

Réponse. — L'opération décrite par l'honorable parlementaire s'est traduite par deux mutations successives. La cession du terrain contre remise d'immeuble a, en effet, été précédée d'une mutation au moment de la réunion de toutes les parts de la société entre les mains de l'associé A. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette réunion a entraîné *ipso facto* la dissolution de la société, opération qui s'analyse en un transfert de la propriété des biens sociaux de la société à l'associé A. Cette cession n'entre pas dans les prévisions de l'article 238 *undecies* du code général des impôts et la plus-value dégagee à cette occasion ne saurait donc bénéficier du report de taxation prévu à cet article. Cette plus-value est, par suite, taxable dans les conditions de droit commun au nom de chaque associé en proportion de ses droits dans la société.

Vente d'immeubles : plus-value.

25623. — 1^{er} mars 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Aux termes de cet article, toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Il lui soumet le cas du propriétaire d'un appartement constituant sa résidence principale depuis six ans environ et acquérant un autre bien immobilier plus important pour y transférer sa résidence principale. Il conserve, toutefois, son premier appartement pour y entreposer son mobilier et de nombreuses affaires personnelles, à l'exclusion de toute location. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette personne sera imposée au titre des plus-values au cas de revente du premier appartement avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 1^{er} de la loi. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai l'intéressé devra céder son premier logement après l'acquisition du second pour ne pas supporter l'imposition des plus-values. Il lui demande, en outre, si la justification d'une mise en vente est suffisante au cas où le vendeur ne trouve pas d'acquéreur dans un long délai précédant la cession effective. Il lui demande, enfin, de bien vouloir lui préciser les dispositions légales ou réglementaires qui serviraient de base à cette interprétation au cas où elle serait celle de son département.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Or, pour présenter ce caractère, l'immeuble doit être occupé d'une manière effective par le propriétaire au moment de la vente. Une tolérance de quelques mois correspondant aux délais normaux de vente a été prévue. Mais il n'est, bien entendu, pas possible de fixer *a priori*, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un délai maximum pour la réalisation d'une telle cession. Il s'agit, en effet, d'une question de fait que, seul, le service local des impôts — sous réserve du contrôle du juge de l'impôt — peut apprécier après examen de l'ensemble des circonstances de l'opération, et notamment des conditions locales du marché immobilier, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences exposées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). En tout état de cause, lorsque le délai est supérieur à quelques mois, le seul fait que l'immeuble ait été mis en vente ne saurait être considéré comme de nature à justifier l'exonération de la plus-value, notamment s'il apparaît que le prix demandé ne correspond pas aux prix pratiqués sur le marché immobilier local. Cela dit, dans l'hypothèse où, au cas particulier, la cession de l'immeuble moins de dix ans après son acquisition donnerait lieu à taxation, l'opération serait considérée comme réalisée dans une intention non spéculative en application de l'article 35-A-I du code déjà cité, dès lors que le cédant a occupé cet immeuble à titre d'habitation principale pendant au moins cinq ans. La plus-value de cession serait alors déterminée dans les conditions de droit commun définies à l'article 150 K du même code et diminuée des abattements prévus à l'article 150 Q de ce code s'il s'agit de la première cession d'une résidence secondaire. L'imposition se trouverait, dans ces conditions, fortement atténuée.

Handicapés : détermination du quotient familial.

25673. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** d'envisager le maintien de la part supplémentaire du quotient familial pour un handicapé épousant une personne valide.

Réponse. — Le principe de la mesure suggérée a fait effectivement l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, les dis-

positions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls, ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide, dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'a été institué un système d'abattements spécifiques en faveur des personnes infirmes. La loi de finances pour 1978 a relevé les limites d'application et le montant de ces abattements. Ainsi, les contribuables invalides, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs précédemment) ont droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). De plus, le même texte prévoit que les contribuables, titulaires de pensions ou de retraites, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur ces pensions ou retraites sans que cet abattement puisse toutefois excéder 5 000 francs par foyer. Ces dispositions, qui peuvent éventuellement se cumuler, permettent d'améliorer sensiblement la situation des personnes invalides.

Service des alcools : sources d'approvisionnement.

25689. — 3 mars 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer s'il est bien exact que le service des alcools soit astreint, à concurrence de plus d'un million d'hectolitres, à s'approvisionner à partir de produits pétroliers et s'il n'estime pas, dans l'affirmative, abusif de recourir à une telle procédure, à une période où notre pays éprouve les plus grandes difficultés pour couvrir ses approvisionnements en matières premières et pour assurer l'équilibre de ses échanges.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, en 1966, d'utiliser le droit, ouvert par une ordonnance du 24 septembre 1958, d'autoriser une production d'alcool de synthèse à partir d'éthylène dans la limite moyenne annuelle d'un million d'hectolitres. Cet alcool est réservé aux usages de l'industrie chimique et soumis aux dispositions de l'article 358 du code général des impôts, c'est-à-dire au régime économique de l'alcool éthylique, qui définit l'intervention de l'Etat dans ce domaine. Il est apparu clairement au gouvernement de l'époque que cette décision s'imposait pour les raisons suivantes : la production d'alcool d'origine agricole est soumise aux aléas de la conjoncture économique, générale et sectorielle, et aux variations climatiques ; son instabilité ne permet pas de garantir, en toutes circonstances, l'approvisionnement d'industries qui, confrontées aux dures lois de la concurrence internationale, ont besoin de sécurité ; les prix payés aux producteurs d'alcools d'origine agricole, en garantie de revenus, sont très supérieurs au prix acceptable par l'industrie pour maintenir sa compétitivité. A titre d'exemple, en 1965, le service des alcools cédait à 35 francs l'hectolitre une marchandise acquise par lui à 105 francs. Le coût budgétaire de l'opération la rendait critiquable. Faute d'avoir pris la décision incriminée, la charge pour les finances publiques serait vite devenue insupportable, en raison de l'augmentation croissante du prix de revient des alcools agricoles, dont, au surplus, le niveau est désormais fixé par les instances communautaires ; le souci de l'indépendance de l'industrie chimique française pour son approvisionnement vis-à-vis de ses concurrents exigeait qu'à l'instar des grands pays industriels la France se dotât de son propre outil de production d'une matière première essentielle. S'agissant de l'équilibre des échanges, cette production, d'une part, permet de dégager, pour l'exportation à des prix nettement supérieurs au tarif de vente aux industries chimiques, un volume important d'alcool agricole national, d'autre part, est elle-même, pour partie, exportée dans des conditions telles qu'il en résulte un solde créditeur appréciable en devises. A ce double titre, elle concourt efficacement à l'équilibre des échanges commerciaux, à la balance des paiements et à la défense du franc.

Cession d'immeubles affectés à la culture des champignons : imposition des plus-values.

25728. — 9 mars 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 76-1241 du 29 décembre 1976 a fixé à 11 francs le mètre carré le prix de cession maximum permettant aux

terrains affectés aux cultures maraîchères et fruitières d'être exclus du champ d'application des articles 1 à 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Il lui demande si, compte tenu de la similitude de situations et de modes de culture, cette limite de 11 francs est susceptible de s'appliquer à la cession d'immeubles affectés à la culture de champignons.

Réponse. — Pour l'appréciation des limites fixées par le décret n° 76-1241 du 29 décembre 1976, il est admis que le prix de cession soit ventilé par nature de cultures. Cette solution conduit, en ce qui concerne les terrains affectés à la culture de champignons, à distinguer, d'une part, le terrain de superficie pour lequel le prix limite au mètre carré varie selon la nature des cultures qui y sont pratiquées et, d'autre part, les galeries souterraines. Cette distinction a pour effet de placer la plupart des cessions de champignonnières en dehors du champ d'application de l'imposition. Il n'est donc pas envisagé de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Ingénieurs technico-commerciaux : imposition.

25828. — 23 mars 1978. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre du budget** que certaines entreprises utilisent les services d'ingénieurs technico-commerciaux qui ont pour fonctions habituelles la prospection et la visite de leurs clients en vue de rechercher de nouvelles applications de leurs produits, en accroître la vente, et plus habituellement la location, sur le territoire de vente qui leur est affecté. Leur rémunération comprend une partie fixe et une partie variable définie pour chaque exercice commercial en fonction du nombre des ordres ou des installations d'équipement (en location dans la généralité des cas) réalisés sur leur secteur. Les frais professionnels engagés à l'occasion des missions accomplies auprès de la clientèle sont remboursés forfaitairement et établis en fonction de chacune de ces missions. Il apparaît donc que ces ingénieurs technico-commerciaux remplissent des fonctions voisines de celles des représentants tels que les définissent les articles 751-1 et suivants du code du travail. Il lui demande, dans ces conditions, si ce n'est pas à tort que les agents des impôts refusent à ces contribuables la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts en faveur des représentants de commerce et portant sur l'ensemble formé des rémunérations et des remboursements de frais qu'ils ont perçus, même si ces derniers couvrent d'une manière trop stricte les dépenses engagées pour l'exercice de leur profession.

Réponse. — La déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des représentants de commerce par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts est strictement réservée à ceux d'entre eux qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et L. 752-2 du code du travail et qui, notamment, recueillent personnellement les commandes des clients qu'ils visitent. Tel ne semble pas être le cas des ingénieurs technico-commerciaux dont l'honorable parlementaire évoque la situation. Cependant, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de faire précéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ces ingénieurs exercent effectivement leur activité.

Cercles ruraux : fiscalité.

25908. — 6 avril 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des cercles ruraux qui procurent quelques distractions, notamment aux personnes du troisième âge, créent des liens d'amitié et de communication dans les villages étant d'ailleurs, quelquefois, le seul débit de boissons dans la commune, et sont cependant assujettis à l'impôt sur les sociétés à un taux qui est passé de 1 000 francs en 1977 à 3 000 francs en 1978. Il lui demande s'il peut envisager de supprimer cet impôt dans une prochaine loi de finances, car il ne faut pas confondre ces groupements de travailleurs et de retraités avec des sociétés anonymes à but lucratif.

Réponse. — Dès lors que les organismes sans but lucratif se livrent à des opérations de même nature que les commerçants, les industriels, les artisans ou les membres des professions libérales, ils sont, en principe, passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et assujettis en conséquence à l'imposition forfaitaire annuelle. Les exceptions prévues par le législateur dans les dispositions codifiées sous l'article 261-7-1° du code général des impôts auxquelles renvoie l'article 207-1-5° bis du même code témoignent de la volonté de favoriser la vie associative sans pour autant encourir le grief de porter préjudice aux intérêts essentiels des prestataires de services professionnels. C'est la raison pour

laquelle, en dehors des quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien qui peuvent être organisées chaque année, les opérations d'hébergement et de restauration, ainsi que l'exploitation des bars et buvettes, sont expressément exclues des mesures d'exonération même s'il n'y a, dans la commune intéressée, ni hôtelier, ni débitant de boissons. L'égalité devant l'impôt, en effet, ne peut qu'être générale. Elle doit être assurée non seulement dans l'intérêt des professionnels en place mais aussi de ceux qui souhaiteraient s'installer.

Droit de bail, taxe additionnelle : période de calcul.

26016. — 18 avril 1978. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe une raison importante pour que le droit de bail et la taxe additionnelle soient calculés sur les loyers courus du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Si aucune motivation déterminante ne militait en ce sens, il lui demande si, dans le cadre des objectifs tracés par le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives, il n'envisage pas d'unifier les périodes sur lesquelles doivent porter les différentes déclarations fiscales auxquelles les contribuables sont astreints. Dans cet esprit, le droit de bail pourrait porter sur l'année civile ainsi qu'il en est déjà pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réforme permettrait aux contribuables d'effectuer simultanément les déclarations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu et au droit de bail.

Réponse. — Le dépôt des déclarations de droit de bail et de taxe additionnelle à ce droit au cours du quatrième trimestre de l'année et la fixation d'une période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre au 30 septembre qui en est le corollaire a essentiellement pour but de permettre au service des impôts, lors des opérations de recensement effectuées durant les trois derniers mois de chaque année pour l'assiette de la taxe d'habitation, d'utiliser les renseignements que contient cette déclaration sur l'identité des personnes occupant les immeubles qui en font l'objet. Aussi, et sans en méconnaître les avantages soulignés par l'honorable parlementaire, l'alignement sur l'année civile de la période d'imposition prise en compte dans ces déclarations ne peut-elle être retenue, étant ajouté qu'il se traduirait de surcroît par le report, d'une année budgétaire sur l'autre, des produits du droit de bail et de la taxe revenant à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Morbihan : prix des locations de l'Etat appartenant au département

26047. — 19 avril 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le prix des locations des propriétés appartenant au département du Morbihan. Le conseil général, lors de sa session du 5 janvier 1978, s'est ému de la disparité existant entre le coût des constructions et le montant des loyers versés par l'Etat au département au titre des propriétés louées par lui aux différentes administrations. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre les mesures nécessaires en vue de l'actualisation du prix des locations des propriétés du département du Morbihan afin de déterminer un niveau de loyer correspondant aux charges réelles qu'il supporte compte tenu du coût de la construction et du taux du loyer de l'argent.

Réponse. — La question posée concernant le cas bien défini de la location à l'Etat de certains bâtiments administratifs appartenant au département du Morbihan, une enquête est effectuée au plan local et le résultat en sera porté directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Fiscalité : recettes non commerciales, indexation du plafond ouvrant droit à forfait.

26106. — 25 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une simplification introduite par l'administration des finances en 1974 dans l'hypothèse où le montant brut annuel des recettes non commerciales, y compris le remboursement des frais, n'excède pas la somme de 9 000 francs. Dans ce cas, le revenu professionnel imposable est fixé forfaitairement à 75 p. 100 des recettes annuelles brutes ; cependant, le plafond de 9 000 francs n'a jamais été revalorisé et cette mesure perd de plus en plus de son intérêt. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'indexer ce plafond en prévoyant par exemple que le revenu imposable des revenus non commerciaux accessoires restant fixés forfaitairement à 75 p. 100 du montant brut des recettes annuelles, y compris le remboursement des frais, dans la mesure où ce revenu

imposable est au plus égal au salaire annuel de base retenu pour le calcul des allocations familiales au 1^{er} octobre de l'année précédente.

Réponse. — Le plafond de recettes de 9 000 francs en dessous duquel les titulaires de bénéfices non commerciaux accessoires déclarés par les tiers bénéficient, pour l'établissement de l'impôt, d'un abattement de 25 p. 100 a été porté, par une décision ministérielle en date du 29 décembre 1977, à 12 000 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1977. Cette revalorisation paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Economies de matières premières : application de la loi.

26190. — 28 avril 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 19 de la loi de finances pour 1978, n° 77-1467 du 30 décembre 1977, laquelle prévoit que, pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 1978 destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale est de trois ou quatre, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que l'arrêté visé dans la question a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1978, p. 1199.

Handicapés : rémunération du personnel de première formation.

26200. — 28 avril 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 93 de la loi de finances pour 1978 — n° 77-1467 du 30 décembre 1977 — laquelle autorise le ministre de l'éducation à rémunérer un certain nombre de gens au titre de l'enseignement public pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

Etablissements d'enseignement privés : crédits.

26217. — 28 avril 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 93 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui autorise le ministre de l'éducation à rémunérer un certain nombre d'agents au titre de l'enseignement privé en passant avec les établissements intéressés des contrats prévus par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1959 pour l'enseignement et la première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

Réponse. — L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé la prise en charge par l'Etat des rémunérations de 2 800 enseignants des établissements spécialisés pour jeunes et adolescents handicapés, soit par conclusion de contrats simples, soit par mise à disposition d'enseignants publics. Ce texte a prévu l'intervention de décrets en conseil d'Etat à deux fins : déterminer les conditions particulières de passation de contrats simples avec les établissements qui choisiront le recours à cette procédure ; fixer le nombre et la nature des emplois d'enseignants publics à créer au titre de la seconde formule possible de prise en charge. Il est porté à la connaissance des honorables parlementaires que les décrets répondant au premier objet ont été pris : il s'agit du décret n° 78-254 du 8 mars 1978 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements spécialisés accueillant des enfants et adolescents handicapés, et du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 relatif aux maîtres des établissements privés sous contrat simple accueillant des enfants et adolescents handicapés — l'un et l'autre ont été publiés au *Journal officiel* du 9 mars 1978. Le décret fixant le nombre et la nature des emplois d'enseignants publics créés en application de l'article 93 de la loi de finances pour 1978 ne pourra être établi que lorsque sera connue la répartition des choix effectuée en faveur des deux formules de prise en charge ouvertes par le législateur ; passation d'un contrat simple ou utilisation d'enseignants publics.

Réévaluation des immobilisations amortissables : texte d'application de la loi de finances.

26231. — 2 mai 1978. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 69 de la

loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977), laquelle prévoit l'extension des dispositions relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables aux immobilisations amortissables figurant au bilan des entreprises lors du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976, tout en précisant que les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne pourront dépasser les montants obtenus en appliquant en valeur nette comptable des indices représentatifs de l'évolution du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature, ou du prix des matériels et outillage en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que l'arrêté en cause daté du 24 mars 1978 a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1978 (numéro complémentaire) (p. 2762).

Vignettes des automobiles : champ de vision du conducteur.

26390. — 18 mai 1978. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'à Paris et ailleurs, on voit des automobilistes qui ont quatre ou cinq « vignettes » sur le pare-brise. Il lui demande pour quelle raison l'article 121 Q de l'annexe IV du code général des impôts se borne à indiquer : le timbre adhésif doit être directement fixé sur le pare-brise, dans l'angle inférieur droit, de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur du véhicule. Il serait utile que ce texte précise que chaque année, au moment de l'achat de la vignette, on doit enlever celle de l'année précédente, le champ de vision du conducteur risquant d'être réduit par l'apposition de ces objets non transparents.

Réponse. — L'article 121 Q de l'annexe IV au code général des impôts prévoit notamment que « le timbre adhésif doit être directement fixé sur le pare-brise, dans l'angle inférieur droit, de manière que les mentions qu'il comporte soient lisibles de l'extérieur du véhicule ». L'obligation d'apposer la vignette chaque année à la même place suppose le décollage préalable du timbre adhésif afférent à la période précédente d'autant que, s'agissant d'une taxe annuelle, il suffit que l'automobiliste justifie du paiement pour la seule période en cours. Il n'est donc pas utile d'apporter au texte fiscal en cause la modification suggérée par l'honorable parlementaire.

Handicapés : abattement sur les droits de succession.

26485. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre du budget** que, par la loi du 8 décembre 1968, les handicapés physiques ou mentaux bénéficient d'un abattement de 200 000 francs lors du paiement des droits de succession. Par ailleurs, cet abattement ne peut se cumuler avec l'abattement de 175 000 francs applicable aux successions en ligne directe. En conséquence, le handicapé physique ou mental ne bénéficie que d'un avantage négligeable (25 000 F), eu égard à son état, par rapport à son frère ou sa sœur, dégagés de toute infirmité. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de faire bénéficier les handicapés physiques ou mentaux incapables de travailler « dans des conditions normales de rentabilité » d'un abattement de 500 000 francs, de telle sorte que le fisc ne réduise pas à néant l'effort accompli par ceux qui ont tenu à ce qu'un handicapé ne soit pas démuné de tout à leur disparition.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, le montant de l'abattement auquel ont droit les handicapés pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été fixé par la loi du 27 décembre 1968, soit à une date plus récente que l'abattement applicable aux transmissions en ligne directe et entre époux qui remontait à 1959. Il a donc paru préférable de majorer en premier lieu ce dernier abattement. Mais, bien entendu, soucieux de l'amélioration du sort des personnes handicapées, le gouvernement proposera le relèvement du montant de l'abattement prévu en leur faveur dès que les impératifs budgétaires le lui permettront.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce non sédentaire : statut.

26838. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le commerce non sédentaire est l'un des plus importants circuits de distribution du commerce de détail sinon le plus important. Il y a plus de 100 000 commerçants non sédentaires (CNS) qui occupent les places de marché, en moyenne cinq jours par semaine, soit plus de 500 000 points de vente, ce qui représente à travers le territoire, dans l'année, plus de 20 millions de séances de marché. Avec leurs familles et leurs

employés, les CNS représentent plus de 300 000 personnes en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir, en accord avec la profession, un statut du commerce non sédentaire affirmant la reconnaissance officielle de cette forme de commerce et son rôle économique et social : dans la distribution de produits de toute nature (alimentaires ou manufacturés) ; dans la mise à la connaissance du public d'articles nouveaux et dans leur diffusion ; de service, notamment en milieu rural et en période de vacances dans les régions où seule sa mobilité permet la distribution ; dans sa fonction de régulateur des prix ; dans la notion de forum public et d'animation des villes. Il lui demande s'il entend créer une commission chargée d'étudier un projet de statut du CNS avec la participation de la fédération nationale des syndicats du commerce non sédentaire (FNCSNS) et des fonctionnaires de tous les ministères de tutelle de ce commerce.

Commerce non sédentaire : représentation au sein de divers organismes.

26839. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le commerce non sédentaire apparaît sous-représenté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la création de sièges attribués à des représentants du commerce non sédentaire : 1° au Conseil économique et social ; 2° dans toutes les commissions de niveau national où se traitent les questions ayant trait au commerce et à sa défense ; 3° à la commission nationale d'urbanisme commercial, conformément à l'article 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoit en particulier 9 représentants des activités commerciales et artisanales dont 6 représentants du commerce indépendant parmi lesquels un commerçant non sédentaire (titre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe B, du décret n° 7463 du 28 janvier 1974).

Commerce non sédentaire : création d'une carte professionnelle spécifique.

26840. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la carte d'identité professionnelle paraît ne pas satisfaire les organismes professionnels représentatifs des commerçants non sédentaires et qu'une nouvelle réglementation devrait être élaborée dans un esprit de simplification des contrôles par la présentation d'un seul document : soit une carte personnelle qui serait obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité commerciale non sédentaire. En effet, les titulaires du carnet forain SDF ne sont pas astreints à posséder la carte d'identité professionnelle de même que les commerçants ayant double activité de sédentaires et de non sédentaires ou fait qu'ils partent d'un point fixe, boutique ou entrepôt. Cette nouvelle carte devrait faire l'objet d'un visa annuel et serait obligatoirement restituée en cas de radiation du registre du commerce ou de métiers. Enfin, sur simple inscription commune au registre du commerce du conjoint de CNS, une carte professionnelle de CNS serait attribuée audit conjoint avec sa photo personnelle. Etant suffisamment démontré que le commerce non sédentaire doit être effectué par des personnes physiques, la carte de CNS pourrait être délivrée lorsqu'il s'agit de sociétés à caractère familial, à la personne physique possédant avec les membres de sa famille, la totalité du capital social.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leur profession, ont tout particulièrement retenu mon attention dès mon arrivée au ministère du commerce et de l'artisanat. Je considère en effet, cette forme de commerce comme un élément essentiel de régulation des prix et d'animation des agglomérations. Le Premier ministre l'a d'ailleurs rappelé dans une note du 31 mai 1978, adressée aux préfets. J'ai, en conséquence, demandé au ministre de l'intérieur son accord pour participer à un groupe de travail, qui comprendrait les différents départements ministériels intéressés (commerce et artisanat, intérieur, économie, budget, environnement et cadre de vie), ainsi que les représentants des organisations professionnelles concernées et qui serait chargé d'étudier l'ensemble des problèmes qui préoccupent actuellement les commerçants non sédentaires. L'honorable parlementaire sera tenu informé des décisions qui pourront être prises en faveur de ces commerçants.

CULTURE ET COMMUNICATION

Tutelle du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les maisons de la culture et de l'animation culturelle.

26311. — 11 mars 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le récent décret n° 78-536 qui place désormais sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, la sous-direction des maisons de

la culture et de l'animation culturelle. Il lui demande à ce propos : 1° s'il ne lui paraît pas regrettable de confier cette sous-direction au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, alors que sa mission est essentiellement création artistique et culturelle ; 2° quelle concertation a présidé la décision de ce décret.

Réponse. — Le décret n° 78-536 du 12 avril 1978 n'a pas confié au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs la sous-direction des maisons de la culture et de l'animation culturelle, qui continue à faire partie du ministère de la culture et de la communication, au sein de la direction du théâtre et des maisons de la culture et qui exerce dans les conditions habituelles sa tutelle sur les maisons de la culture. Dans la nouvelle répartition des compétences gouvernementales le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé de définir et de mettre en œuvre une politique globale de loisirs dans laquelle peut rentrer l'élément culturel, sans pour autant porter atteinte à la spécificité des établissements culturels. Le fait que, pour l'exercice de cette mission, ce ministère puisse voir placer sous son autorité certains services appartenant à d'autres départements ministériels n'implique en aucune façon que ces services soient détachés de leur ministère d'origine, ou qu'ils cessent d'accomplir, notamment en ce qui concerne leurs rapports avec les organismes autonomes placés sous leur tutelle, leurs tâches habituelles dans le cadre et pour le compte de leur ministère principal.

Diffusion d'informations météorologiques destinées aux agriculteurs.

26907. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Tajan** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance, pour les exploitants agricoles, de la connaissance des prévisions météorologiques à moyen et à long terme pour assurer une meilleure organisation de leurs travaux et de l'enlèvement de leurs récoltes. Il lui suggère notamment, comme cela se fait actuellement pour le tourisme les veilles et avant-veilles des départs en congé, que soient systématiquement diffusées, plus particulièrement du 1^{er} mars au 31 octobre, des prévisions météorologiques à usage des agriculteurs, portant sur deux ou trois jours, dans le cadre des journaux nationaux de télévision et de radio, ainsi qu'à la faveur des informations régionales de France-Inter et de FR 3.

Réponse. — Conformément aux dispositions de leurs cahiers des charges, les sociétés nationales de télévision diffusent dans le cadre de leurs journaux d'information, un bulletin de prévisions météorologiques qui est, en général, valable pour les vingt-quatre heures à venir. De même, les prévisions pour deux ou trois jours ont été largement développées, notamment à la veille des « week-ends ». Toutefois, ces prévisions sont, de l'avis même des techniciens de la météorologie nationale, beaucoup moins fiables que les prévisions à court terme, et doivent donc être assorties de sérieuses réserves. Néanmoins, la société FR 3 programme chaque jeudi soir une émission hebdomadaire d'une durée de dix minutes, présentée par un spécialiste de la météorologie nationale qui donne les prévisions du temps pour les trois jours à venir en les accompagnant d'illustrations cartographiques. De plus, les stations régionales de FR 3 diffusent des bulletins propres à chacune des vingt-deux circonscriptions géographiques, tant à l'occasion des tranches d'informations radiodiffusées qu'au cours des actualités télévisées régionales de 19 h 20. Suivant les saisons, existent également des bulletins comportant des avis de gelées ou de grêle destinés aux agriculteurs. De son côté, la société de radiodiffusion Radio-France consacre un effort important à la diffusion d'informations météorologiques. En effet, des bulletins météo sont diffusés, en temps normal : du lundi au vendredi à 5 h 58, 6 h 28, 7 h 28, 7 h 58, 22 h 58 ; le samedi à 6 h 28, 6 h 58, 7 h 28, 7 h 58, 8 h 58 ; le dimanche à 7 h 58, 8 h 58, 19 h 58 ; la météo marine à 7 h 55 et 19 h 55. Enfin, en période d'intense circulation, les conditions météorologiques et les températures sont diffusées en tête de toutes les éditions du journal parlé. Toutes ces informations peuvent donc être exploitées utilement par les agriculteurs et ce, bien qu'actuellement toute prévision dépassant quarante-huit heures reste aléatoire.

Prospection archéologique sans contrôle par détecteurs.

27020. — 13 juillet 1978. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** les graves dangers que fait courir à la recherche archéologique et à la conservation du patrimoine national le développement, en promotion vente, des détecteurs de métaux électriques, dits « poêles à frire ». Ceux-ci sont utilisés sans contrôle, pour la prospection archéologique, et celle des « trésors », en contravention avec la loi sur les fouilles, compromettant celles-ci en facilitant un trafic illégal de richesses archéologiques. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à ces irrégularités.

Réponse. — Il est de fait prouvé que le développement spectaculaire des ventes de détecteurs de métaux électromagnétiques fait courir de graves dangers à notre patrimoine culturel et à la recherche archéologique. Dans un très grand nombre de cas, en effet, les détenteurs de ces appareils les utilisent non à titre professionnel mais pour leurs loisirs, espérant grâce à eux découvrir des « trésors » de toute nature enfouis dans le sol. Lorsqu'il détecte un objet métallique grâce au sondage électromagnétique qu'il effectue, l'opérateur fouille alors le sol afin de le mettre au jour, d'apprécier la valeur qu'il présente à ses yeux, éventuellement de l'ajouter à sa collection, voire d'en faire commerce. Le résultat général de tels agissements, qu'ils soient ou non l'occasion d'une appropriation indue de mobilier archéologique, est le bouleversement des couches stratigraphiques et des structures originelles des sites et gisements ainsi « visités », qui perdent de ce fait une grande partie de leur intérêt scientifique. Sans d'ailleurs peut-être en avoir toujours clairement conscience, les personnes qui se livrent à de tels agissements le font en infraction à la loi du 21 septembre 1941 validée, qui stipule en son article premier : « Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation ». Face à cette situation préoccupante, mon département a été amené à prendre un certain nombre de mesures visant au renforcement de la stricte application de la loi et à sa meilleure connaissance par le grand public. C'est ainsi qu'un communiqué rappelant l'existence de la législation sur les sondages et fouilles archéologiques a été adressé aux principaux organes d'information, qui trop souvent se sont faits les porte-parole des « chercheurs de trésor ». Des instructions ont été adressées à MM. les préfets, afin que des enquêtes soient systématiquement ouvertes sur les cas où une infraction semble avoir été commise, et que soit organisée une surveillance particulière des gisements plus spécialement menacés de dégradations ; il leur a de plus été enjoint de mettre en garde MM. les maires de leur département contre les menaces que les utilisateurs de détecteur font peser sur le patrimoine enfoui de leurs communes. A la suite des enquêtes de police ou de gendarmerie, la poursuite des utilisateurs de détecteurs contrevenant à la loi du 21 septembre 1941 sera systématiquement demandée à l'autorité judiciaire, en application des articles 19, 20 et 21 de ladite loi. Il est à penser qu'une meilleure connaissance de la loi par les intéressés et une application stricte des mesures répressives envers ceux qui la violent amèneront une prompt solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Dans le cas contraire, le Gouvernement pourrait être amené à prendre des mesures réglementant la détention de détecteurs de métaux, voire leur vente ; ces mesures éventuelles font d'ores et déjà l'objet d'études au sein de mon département.

DEFENSE

Commémoration de la fin des combats en Algérie.

27040. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

Réponse. — Pour les raisons précisées par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans sa réponse à la question écrite n° 3768 (Assemblée nationale, *Journal officiel*, Débats parlementaires du 22 juillet 1978, page 4107), le Gouvernement n'envisage pas de commémorer la date du 19 mars 1962.

ECONOMIE

Aides au développement économique régional (délais de versement des primes).

26382. — 18 mai 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional, dans lequel celui-ci expose que la durée de la procédure et les délais de versement des primes au développement régional constituent le principal reproche adressé par toutes les régions au système des aides. Il estime donc indispensable une réduction de ces délais par la simplification de la procédure, notamment par l'intervention d'un interlocuteur unique pour le dépôt et l'instruction des dossiers.

Réponse. — Le régime d'aides au développement régional mis en place en 1976 se caractérise en particulier par un accroissement

de la déconcentration des procédures d'octroi et de liquidation. Ainsi les demandes de primes de développement régional correspondant à un programme inférieur à 10 millions de francs sont désormais entièrement traitées au niveau des départements et il en va de même pour l'aide spéciale rurale, nouvelle prime créée en 1976. Le but recherché par ce développement de la procédure déconcentrée était évidemment, du fait d'une connaissance plus concrète des opérations envisagées et de leur impact local, de donner des dépenses plus adaptées mais aussi plus rapides. Cette nouvelle répartition des responsabilités a permis de faire face le plus souvent dans des délais acceptables — tant en procédure centralisée qu'en procédure déconcentrée — à l'afflux de demandes résultant de l'assouplissement des conditions d'éligibilité prévues par les nouveaux textes. Ainsi en 1977, pour les seules primes de développement régional, 885 aides ont été accordées, contre seulement 390 deux ans plus tôt, sans que pour autant les délais d'instruction aient été significativement allongés. Ainsi le Conseil économique et social note lui-même dans le rapport auquel l'honorable parlementaire se réfère que la « départementalisation des aides a contribué, dans une certaine mesure, à réduire les durées de versement ». De même l'inspection générale des finances a pu constater, au cours d'une enquête récente effectuée à la demande du ministre de l'économie et des finances, que dans nombre de cas les délais d'instruction des demandes sont inférieurs à la limite prévue par la circulaire d'application du décret du 14 avril 1976. Ainsi, le préfet de Loire-Atlantique a pu prendre l'engagement de traiter les demandes présentées — de la réception du dossier complet et définitif à la décision d'octroi de l'aide — dans un laps de temps de quarante-cinq jours au maximum. Il convient de noter que nombre de retards sont au moins partiellement imputables aux industriels qui, sans doute insuffisamment informés, présentent souvent aux services instructeurs des dossiers de demande incomplets ou ne fournissent pas les justifications indispensables à la réalisation immédiate des liquidations. Il n'en reste pas moins que toute simplification des procédures pouvant entraîner une réduction des délais d'octroi et de versement doit être recherchée. Ainsi, l'élaboration récente d'un questionnaire unique pour l'obtention des diverses primes régionales et des allègements fiscaux va dans ce sens. De même le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé, le 13 février 1978, qu'à titre expérimental les procédures pratiques d'accélération de l'instruction des dossiers de prime de développement régional mises en place en Loire-Atlantique seront étendues aux trois régions de l'Ouest atlantique jusqu'en octobre prochain ; à l'issue de cette expérience d'autres mesures pourront être retenues.

Secteur tertiaire : prêts bancaires à moyen et à long terme.

26825. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Ayant noté que les entreprises de services ont les plus grandes difficultés à financer leur développement, le Conseil économique suggère d'inviter les organismes bancaires à prendre plus en compte, dans l'attribution des prêts à moyen et à long terme, les actifs incorporels des entreprises de services, c'est-à-dire leur place sur le marché et leur « savoir-faire » constitué, le plus souvent, par la qualification de leur encadrement et de leur personnel. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'inviter les banques nationalisées à favoriser le développement des entreprises de services.

Réponse. — Les banques accordent leurs concours après un examen des différents éléments qui permettent d'apprécier le risque bancaire. Il est certain que les actifs des établissements industriels (terrains, usines, machines) offrent aux banques les garanties les plus habituelles. Les banques ne manquent pas cependant, dans l'évaluation du risque, de prendre en compte les actifs incorporels des entreprises, industrielles ou de services, et notamment leur position sur le marché et leur « savoir-faire ». S'il apparaissait que l'attitude du secteur bancaire tendait à devenir discriminatoire vis-à-vis des entreprises de services, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas, une recommandation du type de celle envisagée par l'honorable parlementaire à l'égard de l'ensemble du système bancaire français pourrait en effet devenir souhaitable.

EDUCATION

Ecole maternelle de la rue Varet (15^e) : sécurité.

26415. — 23 mai 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave accident qui a eu lieu dans une école maternelle, en bâtiment préfabriqué, dans le

quinzième arrondissement de Paris. De tels accidents se renouvelent périodiquement à Paris, mettant en cause la vie de nombreux jeunes enfants. En effet, l'incendie qui a dévasté dans la nuit de mercredi 17 à jeudi 18 mai, le bâtiment annexé de l'école maternelle de la rue Varet, n'a duré que quelques dizaines de minutes. Les pompiers alertés vers trois heures du matin ont d'après des témoins été gênés dans leur intervention par l'étroitesse de la rue Varet : la nuit, de nombreux véhicules s'y garent des deux côtés, montrant ainsi l'énorme danger qu'encouraient les enfants en très bas âge de cette école maternelle. La catastrophe a donc, une nouvelle fois, été évitée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et sur quels critères, déjà en 1976, la commission de la sécurité n'avait constaté à l'époque rien d'anormal, endormant ainsi la vigilance des parents ; 2° de bien vouloir faire, après les nombreux accidents qui ont entraîné la mort d'enfant, comme au CES Paileron, ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles se sont faites les constructions de ces établissements scolaires parisiens, de même que les accords qui ont été passés avec les entreprises chargées de construire ces établissements.

Deuxième réponse. — Les communes ayant la charge de la construction et de l'entretien des établissements scolaires du premier degré, le maire de Paris, saisi de la question posée par l'honorable parlementaire, répond ce qui suit : « Le rapport de la visite de la sous-commission de sécurité, effectuée en 1974, avait conclu à un classement de l'établissement dans la catégorie « risques limités ». L'effort de la ville de Paris, en faveur de la sécurité des établissements scolaires, est particulièrement important et représente pour elle une très lourde contrainte financière. Toutefois, les moyens mis en œuvre, aussi importants soient-ils, ne peuvent permettre d'assurer simultanément le financement de tous les travaux recommandés par les sous-commissions de sécurité. Sont donc retenues, en priorité, les opérations qui intéressent les établissements classés en « dangers certains ». La compétence des collectivités locales en matière de construction d'établissements du premier degré joue également pour le choix et l'achat des bâtiments démontables destinés à ces établissements. A cet effet, des instructions relatives à la procédure à suivre et des recommandations au regard de la sécurité ont été diffusées à M.M. les préfets par circulaire ministérielle n° 966 du 28 août 1972 à laquelle était annexé le cahier des clauses techniques du ministère de l'éducation, opposable aux constructeurs choisis par les départements ou les communes. Il appartient donc aux autorités locales de veiller à leur application. La réglementation prévoit notamment que l'aménagement et la tenue au feu de ces bâtiments doivent permettre la sortie quasi instantanée des occupants. Eu égard à l'évolution régulière des normes de sécurité, chaque autorité locale actualise les prescriptions en matière de sécurité avec le concours de la commission de sécurité compétente.

Transports scolaires en zone rurale : conditions de distance.

26867. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le décret du 31 mai 1969 qui fixe la réglementation en matière de financement des transports scolaires. Ce décret ne prévoit de possibilité de dérogation aux conditions de distance qu'en faveur des mineurs inadaptés, justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Or l'état actuel de la réglementation entraîne des conséquences absurdes, par exemple dans la commune de Templemars (Nord) où surgissent des difficultés de parcours qui ont été maintes fois exposées à l'administration. **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation** de dresser une liste limitative de dérogations indispensables à la règle des trois kilomètres requis en zone rurale pour l'ouverture du droit à l'aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les informations déjà données en réponse à ses précédentes interventions sur ce sujet. Le décret du 31 mai 1969 qui fixe la réglementation en matière de financement des transports scolaires ne prévoit de possibilité de dérogation aux conditions de distance (trois kilomètres en zone rurale, cinq kilomètres en zone urbaine) qu'en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Il ne peut être envisagé actuellement de réduire les distances minimales précitées, requises pour l'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires. Une telle mesure ne pourrait être, en effet, que de portée générale et, de ce fait, elle risquerait, par ses incidences financières, de compromettre la réalisation progressive de la gratuité — pour les familles — des transports scolaires pour les élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Méditerranée : surveillance des navires transportant des hydrocarbures.

26498. — 25 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les menaces que font peser sur cette mer fermée et sans marée qu'est la Méditerranée, les navires transportant des hydrocarbures et autres produits dangereux, notamment lorsqu'ils empruntent le passage très difficile qui sépare la Corse de la Sardaigne. Il lui demande donc s'il envisage l'aménagement d'un centre de surveillance ou d'une tour de contrôle dont le rapport sur « la prévention et la lutte contre les pollutions marines accidentelles », présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement le 6 juin 1977, préconisait la création à tous les points névralgiques de la navigation.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté sur les côtes de la Manche, un dispositif de prévention des accidents en mer, comprenant notamment l'accélération de la mise en service des trois centres d'information et de surveillance de la navigation qui y sont prévus. Simultanément, il a prescrit que des études soient entreprises pour l'extension à d'autres points sensibles du littoral, notamment de Méditerranée, des mesures de prévention retenues pour la Manche. Ces études doivent porter en particulier sur la possibilité et les modalités de création de centres d'information et de surveillance de la navigation. Le cas des Bouches de Bonifacio ne manquera pas d'être examiné avec la plus grande attention dans le cadre de ces études.

Loire-Atlantique : situation des entreprises de travaux publics.

26707. — 15 juin 1978. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution préoccupante de la situation des entreprises de travaux publics qui connaissent depuis plusieurs mois une crise grave, et plus particulièrement en Loire-Atlantique, région déjà très touchée par le chômage. Les conséquences très proches de la situation actuelle : licenciements collectifs, disparition d'entreprises, etc., ne pourront être évitées qu'au prix du maintien de l'effort entrepris depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Ce qui implique la réalisation rapide des nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Par ailleurs, consciente de la nécessité d'une politique de revalorisation du travail manuel, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, le plan social dont les principales dispositions doivent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation. Or, l'état actuel des choses rend quasiment impossible d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de ce secteur. Afin de pallier les difficultés auxquelles les entreprises seront obligées de faire face à court terme, **M. Bernard Legrand** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour promouvoir une véritable relance de l'activité des entreprises de travaux publics. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. Le premier souci doit être à cet égard de rechercher la meilleure allocation des financements en fonction des besoins auxquels peuvent répondre des investissements rapidement engagés. C'est ainsi que l'équivalent de 7 milliards de prêts non utilisés les années précédentes vont être immédiatement réaffectés dans le cadre de la programmation au deuxième semestre de cette année au profit de la construction aidée en accession à la propriété. Pour soutenir la demande dans ce secteur, il a été décidé de ne pas procéder au relèvement de 1,2 point du taux du prêt aidé à l'accession prévu au 1^{er} juillet de cette année, cela grâce à un aménagement des mécanismes de financement primaire et au maintien du niveau de la bonification de ces prêts, ce qui correspond à un effort budgétaire exceptionnel de près de 900 millions de francs pour les six prochains mois. L'amélioration du parc social HLM constituera également un objectif privilégié de la politique du logement du Gouvernement. L'exécution rapide et très satisfaisante du programme spécial décidé dans ce domaine à la fin de l'année dernière à l'initiative du Président de la République a montré l'intérêt de cette action. Ont été dégagés des crédits supplémentaires qui vont permettre de réaliser immédiatement 150 millions de francs

de travaux supplémentaires, pour des opérations prioritaires, avec un taux exceptionnel de subvention de 30 p. 100. Le projet de budget pour 1979 qui sera présenté au Parlement à l'automne reprendra ces priorités et comportera une augmentation très sensible de 20 p. 100 des crédits de paiement affectés à la construction. Dans ce cadre, l'effort affecté à l'amélioration du parc de logements existant sera doublé. Par ailleurs, le programme d'investissement des entreprises nationales, qui intéresse particulièrement l'industrie des travaux publics, se poursuivra avec une forte croissance qui atteindra 21 p. 100 en volume en deux ans. Dans l'exécution du budget de 1978 au deuxième semestre, comme dans celui du budget 1979, sera prise tout spécialement en considération la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics sur le plan régional, pour tenir compte des difficultés particulières qui, localement, peuvent affecter différemment telle ou telle catégorie d'entreprises selon leur domaine d'activité. Dans un but d'efficacité, les crédits feront l'objet d'une programmation anticipée, pour permettre aux maîtres d'ouvrage de prendre les décisions d'investissement dans des délais nettement plus courts ; les crédits non utilisés seront rapidement réaffectés. Ces mesures de soutien immédiat à l'activité du bâtiment et des travaux publics accompagnent la mise en place d'une politique industrielle en faveur de cette industrie. Celle-ci doit répondre en effet à l'évolution des diverses composantes de la demande que déterminent non seulement certaines données structurelles de l'économie et le niveau d'équipement atteint dans notre pays, mais aussi les aspirations nouvelles de nos contemporains en ce qui concerne leur cadre de vie. Ainsi, par exemple, la satisfaction des besoins pour l'amélioration de la qualité des logements et de leur environnement, la politique d'assainissement, supposent l'adaptation de l'activité de nombreuses entreprises et l'utilisation de nouvelles techniques. L'exportation constitue, d'autre part, un débouché prometteur qui doit valoriser l'expérience industrielle acquise lors de la réalisation des programmes nationaux. Pour atteindre ces objectifs de développement technique, d'industrialisation ou d'exportation, des contrats de croissance seront conclus avec des entreprises ou des groupements d'entreprises ; en contrepartie, des engagements pris par les industriels, les pouvoirs publics pourront mobiliser des aides, sous forme de crédits d'étude, de prêts du FDES, et de crédits d'intervention qui seront spécialement affectés à ces opérations par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. En outre, l'accès des entreprises à la procédure d'aide au développement sera facilité. Parallèlement, un comité de financement, rassemblant les principaux organismes publics et professionnels spécialisés et les sociétés de développement régional concernées répondra aux besoins des entreprises moyennes performantes qui souhaitent renforcer leurs fonds propres. En troisième lieu, un plan de développement à l'exportation va être élaboré avec les professions et les administrations intéressées qui déterminera les objectifs géographiques et sectoriels et les modalités des actions de promotion à engager à l'étranger. La réalisation de ce programme sera facilitée par plusieurs dispositions importantes destinées à améliorer la garantie des opérations internationales effectuées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, en particulier lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire de filiales locales, ou dans le cadre de « joint-venture » ou de consortium européens. Enfin, diverses mesures seront prises pour améliorer de façon générale les conditions d'exploitation des entreprises du secteur, et plus particulièrement des entreprises petites et moyennes. Ces dispositions viseront notamment l'adaptation et la simplification des clauses de révision de prix, la réduction des délais de paiement anormaux pour les marchés publics, qui a déjà fait l'objet d'une solution satisfaisante s'agissant des marchés de l'Etat, et l'assainissement des conditions de concurrence, grâce à la mise en place d'une procédure de détection des offres anormales, applicable dans un premier temps aux travaux routiers. L'ensemble de ce programme traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la modernisation et le développement des entreprises du bâtiment et des travaux publics en tenant compte du contexte économique national et international, mais aussi des difficultés conjoncturelles et des particularités sectorielles et régionales. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie veillera personnellement à l'application de toutes ces dispositions. On notera enfin ce qui concerne la région des pays de la Loire et plus particulièrement le département de la Loire-Atlantique, un certain nombre d'opérations contribuent actuellement au soutien de l'activité des travaux publics. Il s'agit essentiellement : des travaux d'électrification pour lesquels d'importants crédits ont été inscrits au budget 1978 des postes et télécommunications ; du terminal méthanier de Montoir ; des travaux routiers et autoroutiers suivants : poursuite des travaux de la route nouvelle Nantes—Cholet, qui ont fait l'objet en 1977 d'un déblocage de crédits du fonds d'action conjoncturelle ; ouvrages d'art sur la RN 165 ; pénétrante Est de Nantes et raccordement à l'autoroute concédée de Nantes à Angers ; des travaux de la station d'épuration Nord de Nantes qui démarreront prochainement ; des travaux d'assainissement du littoral (programme d'action prioritaire d'intérêt régional).

Création de zones d'environnement protégé.

27128. — 28 juillet 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place des zones d'environnement protégé, lesquelles permettraient d'assurer une meilleure protection de l'environnement naturel et des activités agricoles dans des zones menacées par l'extension urbaine ou touristique.

Réponse. — La zone d'environnement protégé (ZEP), instituée par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, a notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages. La ZEP est un document d'urbanisme, opposable aux tiers, destiné à des communes rurales où la pression urbaine ou touristique reste faible bien que non négligeable; elle établit des règles d'utilisation et d'occupation du sol plus précises et plus complètes que celles qui résultent de la seule application du règlement national d'urbanisme (RNU). Instrument de protection des espaces naturels, la zone d'environnement protégé doit donc arbitrer entre plusieurs affectations possibles de l'espace, compte tenu des préoccupations d'aménagement rural exprimées par les principaux organismes économiques et professionnels intéressés au développement de l'activité agricole; il s'agit d'un document intercommunal destiné à couvrir une zone géographique homogène. Le décret n° 77-754 du 7 juillet 1977, modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux zones d'environnement protégé, précise notamment les conditions d'élaboration et de création des ZEP. Cette élaboration associe étroitement les collectivités locales, les administrations départementales et les milieux agricoles. La circulaire du 13 juillet 1977, signée conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'équipement, préconisait une application progressive des nouvelles dispositions, afin que puisse se dégager une méthodologie générale adaptée au cadre de l'élaboration conjointe; elle spécifiait également qu'une circulaire ultérieure fournirait des précisions et des directives quant à l'application du décret relatif aux zones d'environnement protégé. Le projet de cette circulaire relatif à la procédure d'établissement des ZEP a été établi par les services du ministère de l'équipement au début de 1978 et fait actuellement l'objet d'une mise au point en liaison avec les services de l'agriculture. Cependant, douze départements ont d'ores et déjà pris les arrêtés de mise à l'étude et une quarantaine d'autres envisagent de mettre en application les dispositions prévues par les zones d'environnement protégé.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27038 posée par **M. Franck Sérusclat**.

INTERIEUR*Personnels de police : recrutement et formation.*

26424. — 23 mai 1978. — **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise que suscitent les problèmes afférents à l'ordre public tant dans l'opinion qu'au sein des syndicats de police eux-mêmes. Il lui expose que cette situation est provoquée principalement par la stagnation des effectifs de policiers en civil, la disparité des deux catégories (en civil et en tenue) et leur pénurie commune de moyens matériels. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'améliorer le niveau de recrutement par une meilleure formation initiale et une formation continue institutionnalisée et encouragée; 2° de favoriser le recrutement en fonction des besoins évalués au moyen d'études prévisionnelles; 3° de maintenir des différenciations : chaque type d'action appelant un type d'intervention spécifique, n'excluant pas les femmes.

Réponse. — 1° La formation tant initiale que continue des policiers est une préoccupation constante du ministre de l'intérieur. En liaison avec les organisations représentatives du personnel, les programmes de formation initiale ont été adaptés à l'évolution de la fonction policière, aux formes nouvelles de la délinquance, aux difficultés accrues du maintien de l'ordre et au perfectionnement des matériels et des techniques de la police. Dans le même temps, l'accent a été mis sur la recherche d'une formation initiale plus directement opérationnelle, ce qui s'est traduit par l'organisation en début de scolarité, de pré-stages d'initiation et, avant l'affectation en poste, de stages pratiques d'application dans les services. Dans le même but, un enseigne-

ment spécifique tendant à l'amélioration des relations entre la police et la population figure maintenant dans le programme de stage de toutes les catégories de policiers. Cet enseignement est particulièrement poussé en ce qui concerne les gardiens de la paix qui suivent des cours où est étudié un éventail complet de toutes les situations professionnelles possibles, c'est-à-dire des comportements à adopter à l'égard de toutes les catégories de citoyens, qu'ils soient plaignants ou victimes, contrevenants, délinquants, simples témoins ou demandeurs de documents ou renseignements administratifs. Afin de donner pleine efficacité à cette action, la durée de la scolarité est passée depuis 1972 de un à deux ans pour les commissaires, de un an à dix-huit mois pour les officiers, de quatre mois à un an pour les inspecteurs, de un à six mois pour les enquêteurs et de quatre à six mois pour les gardiens. Quant à la formation continue, elle existe de longue date au sein de la police nationale. Elle a été institutionnalisée depuis 1974 et est confiée à des structures permanentes : l'école de Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne) abrite les stages pour commissaires, inspecteurs et enquêteurs; les trente centres de perfectionnement du personnel en tenue reçoivent les gradés et gardiens des polices urbaines; la formation continue dans les compagnies républicaines de sécurité est assurée en permanence au sein même des unités. Ces stages comportent un enseignement adapté à chaque corps de policiers ainsi que des disciplines communes à différentes catégories de personnels : secourisme, formation civique et morale, déontologie du policier, tir, usage des armes. Pour les personnels d'encadrement, l'enseignement s'élargit à des disciplines spécialisées comme la police économique, la criminologie, la technique des opérations de maintien de l'ordre, etc. Pour les commissaires, ce stage de recyclage dit « stage septennal » est organisé une fois accomplies leurs sept premières années de fonction. Une formation particulière à caractère promotionnel est organisée au profit des fonctionnaires ayant bénéficié d'une nomination au choix dans le corps hiérarchiquement supérieur, ou accédant à des fonctions d'encadrement dans leur corps d'origine. La réforme des statuts de la police nationale intervenue en 1977 a considérablement accru son domaine d'application : inspecteurs et commandants promus commissaires, enquêteurs promus inspecteurs, brigadiers promus officiers, gardiens de la paix nommés brigadiers. Pour la seule année 1978, ces actions concernent environ 1 000 fonctionnaires. Quant à la préparation à la promotion interne, elle est assurée, pour les concours de commissaire, d'officier de paix ou d'inspecteur principal, par le centre national de préparation aux concours et examens qui, compte tenu de la périodicité des épreuves de recrutement, compte annuellement de 5 à 6 000 élèves. Le centre a une autre activité importante, l'enseignement des langues étrangères aux fonctionnaires de la police nationale servant en région parisienne. 2° Parallèlement, un effort particulier a été accompli en vue d'améliorer le recrutement par un renforcement de la publicité concernant tant les emplois offerts au sein de la police nationale que l'information sur les épreuves proprement dites : avis de concours, affiches, dépliants diffusés à l'échelon central, régional et départemental. Pour les concours de niveau supérieur, l'information a été diffusée jusque dans les universités, ce qui a permis un accroissement non seulement quantitatif mais aussi qualitatif des candidats. Il va de soi que cette information part d'études prévisionnelles tenant compte du recensement des départs en retraite mais également de statistiques basées sur le nombre moyen de vacances annuelles résultant de causes diverses (démissions, décès, radiations des cadres, etc.). Le cas échéant, elle prend évidemment en compte les créations d'emplois budgétaires. 3° En ce qui concerne la formation des policiers spécialisés dans une fonction déterminée, la règle est que la police nationale forme elle-même ses spécialistes et techniciens de tous ordres. Les écoles assurent cette formation avec les concours de fonctionnaires en provenance des services spécialisés : police judiciaire, renseignements généraux, surveillance du territoire, etc. Les stages pratiques dans les différents services de la police complètent cette formation en école. C'est à ce souci de spécialisation fonctionnelle qu'a répondu en 1972 la création du corps des enquêteurs, chargés de seconder les inspecteurs dans les missions de base en matière de police administrative et judiciaire. Quant aux femmes, la police nationale leur fait maintenant une large place puisque tous les corps de policiers leur sont ouverts, des commissaires aux gradés et gardiens de la paix, à la seule exception du corps des commandants et officiers. Les effectifs féminins sont passés pour les commissaires de douze en 1976 à vingt-six en 1978; pour les inspecteurs de cent trente-sept en 1974 à trois cent quatre-vingt-quatorze en 1978; pour les enquêteurs de quatre-vingt-deux en 1974 à deux cent quarante et un en 1978. Le corps des gradés et gardiens de la paix n'a été ouvert aux candidats du sexe féminin qu'en 1978. Il va de soi que les femmes recrutées dans la police ne sont pas affectées à des tâches déterminées; elles sont cependant utilisées préférentiellement dans des missions qui leur conviennent particulièrement, notamment dans les affaires où des femmes sont impliquées, soit comme victimes, soit comme délinquantes. Une mention spé-

ciale doit être faite pour un certain nombre de femmes appartenant au corps des agents de bureau et des agents techniques de bureau : à Paris et dans la petite couronne, elles sont chargées d'une mission de surveillance et de sécurité sur la voie publique et notamment aux abords des écoles. Sur les aérodrômes certaines sont affectées au contrôle de la sécurité des personnes et des bagages. Ces personnels représentent un effectif de cinq cent seize agents à Paris, de sept cent trente-huit dans les trois départements périphériques et de cent neuf sur les aérodrômes, principalement à Orly et à Roissy.

Police des bals publics.

27163. — 29 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement inquiétant des actes de violence survenant à l'occasion de bals publics et sur la responsabilité qui peut en résulter pour les communes. Elle observe que la procédure d'autorisation préalable ne constitue pas une mesure de prévention suffisante de ces actes de violence. Elle souligne la difficulté que rencontrent les maires, dans les petites communes, en particulier, pour exercer leurs pouvoirs de police dans les bals et la faiblesse des forces dont ils disposent pour y assurer la sécurité des personnes et surveiller les établissements où ceux-ci se déroulent. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de lier, dans ces établissements, l'attribution de la licence autorisant la vente de boissons alcoolisées avec la mise en jeu de la responsabilité des organisateurs des bals publics, lorsque ces derniers sont perturbés par des rixes occasionnant des dommages.

Réponse. — Les bals publics sont, au cours de ces dernières années, devenus le théâtre de violences regrettables dont le trop fréquent renouvellement pourrait être, au total, de nature à hypothéquer la survivance même de ce type de manifestation populaire. Les détenteurs du pouvoir de police n'ignorent pas les prérogatives qui leur sont conférées par les textes s'agissant de la tenue des bals publics. Les troubles dont ceux-ci peuvent être l'occasion demeurent cependant d'une appréciation préalable malaisée, de sorte que, selon les cas, refus d'autorisation ou mesures d'interdiction sont souvent difficiles à arrêter. Ces mesures préventives sont cependant les seules susceptibles de mettre un terme aux enchaînements de violence dont la tenue des bals publics provoque, en certains lieux, la répétition. Lorsque de telles décisions ne paraissent pas s'imposer, les autorités administratives s'emploient à garantir le bon ordre de ces manifestations. Les services de police et de gendarmerie ont, à cet égard, reçu pour instruction permanente d'assurer, dans toute la mesure où leurs effectifs le permettent, une surveillance efficace des bals publics, notamment orientée vers le contrôle de la stricte application des dispositions relatives à la consommation des boissons alcoolisées. Il convient cependant d'observer que, dans l'immense majorité des cas, les bals sont organisés par des personnes privées à qui revient la charge de mettre en œuvre les moyens permettant leur déroulement normal. La responsabilité des communes ne se trouve pas, en conséquence, inéluctablement engagée dès lors que des incidents se produisent à l'occasion d'un bal. Les fauteurs de troubles ont à répondre des actes répréhensibles qu'ils commettent et les organisateurs des fautes de leur part qui pourraient contribuer à la survenance de ces troubles. Plus spécifique est le cas des débitants de boissons organisant régulièrement des bals dans leurs établissements. Si la nature juridique de la licence, titre fiscal acquis dans le cadre de rapports de droit privé, ne permet pas à l'autorité publique d'en prononcer le retrait pour des faits de mauvaise exploitation, les débitants de boissons, lorsqu'ils organisent des bals, demeurent soumis à l'ensemble des dispositions concernant l'exercice de cette profession. Le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme définit, à cet égard, de nombreuses obligations relatives tant à la délivrance des boissons alcoolisées, notamment dans un souci de protection des mineurs, qu'à la bonne tenue des établissements. Ces obligations sont assorties de sanctions pénales et les articles L. 62 et L. 63 du code précité permettant, en outre, à l'autorité administrative de prononcer la fermeture des débits de boissons pour une durée maximale d'un an, soit en cas de violation de la réglementation qui leur est applicable, soit « en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publiques ».

Personnel communal : honorariat.

27205. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend étendre à l'ensemble du personnel communal le bénéfice de l'article R. 444-186 du code des communes qui ne prévoit actuellement la possibilité de conférer l'honorariat qu'aux seuls fonctionnaires de la commune de Paris.

Réponse. — Le statut du personnel communal ne contient aucune disposition prévoyant la possibilité d'accorder l'honorariat aux agents communaux. Toutefois, compte tenu des nouvelles dispositions de

l'article 54-1 du statut général des fonctionnaires autorisant tout fonctionnaire à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics, des dispositions semblables sont à l'étude en ce qui concerne les agents communaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Handicapés physiques : installation gratuite du téléphone.

26969. — 3 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains handicapés physiques. Estimant par expérience professionnelle que l'état de solitude dans lequel se trouvent beaucoup de ces Français défavorisés serait grandement amélioré par la possession du téléphone, il lui demande que les plus modestes puissent bénéficier de son installation gratuite, comme en bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, répondant à des critères donnés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.*)

Réponse. — A la suite des mesures décidées par le gouvernement en faveur des personnes âgées, isolées et à faibles ressources, de nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi, du plus grand intérêt, ont manifesté le désir de bénéficier également de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. L'extension de cette exonération aux handicapés à ressources modestes ne manquerait pas de provoquer des demandes analogues de la part de ces autres catégories sociales. Il en résulterait une perte accrue de recettes pour un service public à caractère industriel et commercial tenu non seulement de faire face à ses charges d'exploitation mais aussi d'assurer le financement de ses investissements. Il n'est pas possible actuellement d'aller plus loin dans cette voie, compte tenu notamment des difficiles problèmes que pose la couverture financière du vaste programme d'équipement en cours. Mais je souligne que des dispositions récentes, qui assouplissent la condition d'isolement requise des personnes âgées pour bénéficier, selon le cas, d'une priorité de raccordement ou de l'exonération, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il peut arriver, en effet, que la personne vivant avec la personne âgée ne puisse l'assister suffisamment en cas de circonstances graves. Tel est, par exemple, le cas de certains handicapés. Aussi la condition sera désormais considérée comme remplie lorsque la personne âgée aura à sa charge à son domicile un invalide ou un handicapé majeur ou mineur.

SANTE ET FAMILLE

Examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère.

25762. — 15 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une résolution adoptée à l'unanimité par le soixantième congrès de l'association des maires de France dans laquelle il demande que puissent être raccourcis les délais de l'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées et de leur règlement, afin d'éviter au bureau d'aide sociale les difficultés de trésorerie.

Réponse. — La suppression de l'obligation alimentaire pour la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées (décret n° 77-872 du 27 juillet 1977) doit se traduire par une diminution sensible des délais d'examen des dossiers d'admission, les enquêtes sur les débiteurs d'aliments étant supprimées. De plus, dans le cadre des mesures de simplification administrative, il est envisagé d'étendre la procédure d'admission d'urgence à l'aide ménagère. Dans l'instruction qui sera élaborée pour faciliter la mise en œuvre de cette mesure, il sera rappelé la nécessité de réduire tant les délais d'examen des dossiers que les délais de règlement des sommes dues aux associations d'aide ménagère et aux bureaux d'aide sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à diverses reprises des instructions en ce sens ont déjà été données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Ecole de psychomotricité de Grenoble : crédits.

26058. — 20 avril 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par arrêté du 10 janvier 1977 l'université scientifique et médicale de Grenoble (UER médicales) a été agréée pour la préparation au diplôme d'Etat de psychopédagogue pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1976. En fait, l'école de psychomotricité ne dispose pas de locaux propres, de personnel d'encadrement statutaire, d'administration, de crédits

(sauf les droits d'inscription des étudiants). Ni le ministère de la santé, ni celui des universités ne participent financièrement au fonctionnement malgré l'existence d'un programme très chargé. Cette situation est très préjudiciable aux étudiants et menace l'existence même de l'école de psychomotricité. Un budget annuel de l'ordre de 150 000 francs constituerait le minimum indispensable (rétribution du personnel de secrétariat, des enseignements extérieurs à l'enseignement supérieur des maîtres de stage et des frais de fonctionnement administratif). Il lui demande quelles mesures financières elle entend prendre en 1978, conjointement avec le ministère des universités, en faveur de cette école.

Réponse. — La situation de l'école de psychorééducation de Grenoble qui motive l'intervention de l'honorable parlementaire s'explique par les structures universitaires existantes. En effet le diplôme d'Etat de psychorééducation ne constitue pas l'un des diplômes nationaux sur lesquels sont fondées les répartitions de moyens d'enseignement attribués par le ministère des universités et l'organisation de cet enseignement relève exclusivement de l'université de Grenoble I ; si elle souhaite poursuivre cette formation, il lui incombe d'y affecter les moyens nécessaires en les prélevant sur l'ensemble de sa dotation, mais le ministre de la santé et de la famille, ainsi d'ailleurs que celui des universités, n'ont pas compétence pour imposer le maintien d'un enseignement que les autorités universitaires locales ne souhaiteraient pas maintenir.

Aide à domicile en milieu rural : développement.

26075. — 20 avril 1978. — **M. Louis de la Forest** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte promouvoir, dans le cadre du programme d'actions prioritaires n° 15 du VII^e Plan, pour développer l'aide à domicile en milieu rural et agricole en faveur plus particulièrement des anciens exploitants ou salariés agricoles. Compte tenu de la circonstance que ceux-ci acceptent souvent difficilement l'aide de personnes n'ayant ni la formation, ni la mentalité agricoles, il se permet d'appeler son attention sur le fait qu'une concertation lui paraîtrait souhaitable entre les trois ministères de la santé et de la famille, de l'éducation et de l'agriculture afin de définir les meilleures conditions de préparation des jeunes filles de la campagne désireuses de se mettre au service des personnes du troisième âge en milieu agricole et rural.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 15 « favoriser le maintien à domicile des personnes âgées » s'applique aussi bien aux zones rurales qu'au milieu urbain. Sa grande souplesse permet de prendre en compte les problèmes spécifiques de chaque secteur d'action gérontologique. La formation des aides ménagères est un de ces problèmes et il est précisé à l'honorable parlementaire que les associations d'aides ménagères qui participent à la mise en place d'un secteur d'action gérontologique peuvent bénéficier d'une subvention de fonctionnement s'élevant au maximum à 20 000 francs, subvention qui a pour but d'assurer une formation des aides ménagères. Cette subvention versée à des associations travaillant dans le monde rural devrait permettre la réalisation de formation adaptée aux problèmes particuliers du travail de ces personnels auprès des personnes âgées du milieu agricole et rural.

Personnel des établissements pour handicapés : liste des diplômés.

26078. — 20 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés et devant fixer la liste des diplômés suffisants pour la nomination de directeurs de ces établissements.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés précise que la possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I, 2° et 3°, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé et de la famille. Il s'agit de l'arrêté interministériel du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et au fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale repris par le décret n° 78-129 du 20 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 26 mars 1978, modifiant les annexes XXIV

et XXIV bis du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Par ailleurs, trois circulaires des ministères de l'éducation et de la santé et de la famille n°s 78-188 et 33 AS, 78-189 et 34 AS, 78-190 et 35 AS en date du 8 juin 1978 ont précisé les modalités : de prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ; de mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; de passation de contrat simple avec l'Etat par des établissements spécialisés pour enfants handicapés.

Champagne-Ardenne : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26080. — 20 avril 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Champagne-Ardenne.

Provence-Côte d'Azur : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26084. — 20 avril 1978. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Provence-Côte d'Azur.

Ile-de-France : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26085. — 20 avril 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Ile-de-France.

Alsace : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26101. — 25 avril 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Alsace.

Aquitaine : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26102. — 25 avril 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Aquitaine.

Picardie : prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26103. — 25 avril 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation

des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Picardie.

*Bretagne : prise en charge
des aides ménagères par les caisses de retraite.*

26104. — 25 avril 1978. — M. Louis Orvoen demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Bretagne.

*Lorraine : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26131. — 2 avril 1978. — M. André Bohl demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite, et notamment la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région lorraine.

*Poitou-Charentes : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26187. — 28 avril 1978. — M. Georges Treille demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Poitou-Charentes.

*Auvergne : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26193. — 28 avril 1978. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande notamment si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Auvergne.

*Centre : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26224. — 2 mai 1978. — M. Kléber Malécot demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Centre.

Prise en charge des aides ménagères par les caisses de retraite.

26266. — 9 mai 1978. — M. Roger Poudonson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Nord-Pas-de-Calais.

*Haute-Normandie : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26332. — 12 mai 1978. — M. Charles Ferrant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation des aides ménagères, permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande, notamment, si cette expérience sera étendue, à très court terme, à la région Haute-Normandie.

*Pays de Loire : prise en charge des aides ménagères
par les caisses de retraite.*

26475. — 23 mai 1978. — M. Jean Sauvage demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir indiquer quels sont les premiers résultats de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution de prise en charge de la prestation d'aides ménagères permettant le maintien à domicile des personnes âgées, menée dans la région Rhône-Alpes en liaison avec les caisses de retraite et, notamment, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Au cas où cette expérience s'avérerait positive, il lui demande si celle-ci sera étendue à très court terme, à la région Pays de Loire.

Réponse. — Les efforts tentés dans la région Rhône-Alpes pour harmoniser les conditions de remboursement de la prestation d'aide ménagère, n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'aboutir à un accord entre les différents organismes intéressés, malgré l'offre d'un tarif de remboursement qui, pour 1978, montait de 22,50 francs l'heure, alors que le tarif de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes était de 20,97 francs en avril 1978 et de 21,72 francs au 1^{er} juillet. Les négociations ont été ajournées dans l'attente des suites données au protocole salarial signé le 17 mars 1978. L'agrément des articles 1^{er} et 3 du protocole par arrêté du 21 juillet paru au *Journal officiel* du 29 juillet 1978 devrait permettre la reprise du dialogue. Le ministre de la santé et de la famille suit avec attention le déroulement de cette expérience et attache un intérêt particulier à son aboutissement. Mais une éventuelle généralisation serait prématurée. Elle ne pourrait être envisagée qu'après un examen attentif des premiers résultats de l'expérience tentée dans la région Rhône-Alpes.

Aides ménagères : projet de statut.

26105. — 25 avril 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des aides ménagères à domicile pour les personnes âgées. Devant les difficultés rencontrées par les associations se préoccupant de cette cause digne d'intérêt, laquelle amène très souvent les collectivités locales et départementales à combler les déficits de ces organisations, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude un projet de statut spécifique aux aides ménagères, tendant à améliorer d'une manière notable leurs conditions de travail et de permettre par ailleurs un financement plus régulier des associations d'aides ménagères à domicile en réduisant d'une manière notable ce nouveau transfert des charges en matière d'aide sociale de l'Etat vers les collectivités locales.

Réponse. — Il convient de distinguer soigneusement la situation des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Un premier protocole sur les salaires a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1^{er} et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs à l'embauche et à 2 310 francs bruts après six mois d'ancienneté. Les autres problèmes posés par la situation des aides ménagères travaillant dans les associations privées devront faire l'objet de négociations ultérieures.

rieures. Les conséquences financières de l'application de la partie agréée du protocole salarial font l'objet d'études attentives. D'ores et déjà il est à noter qu'une modification de l'arrêté du 7 novembre 1977 relatif au taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère par l'arrêté est intervenue par arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978). Le taux de 335 p. 100 du minimum garanti, qui était applicable à la région parisienne, est porté à compter du 1^{er} mai 1978 à 355 p. 100, celui de 305 p. 100 prévu pour le reste de la France, à 325 p. 100.

Aides ménagères : charge pour les collectivités locales.

26154. — 27 avril 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très difficile des aides ménagères. Alors que le programme d'action prioritaire numéro 15 fait du maintien à domicile des personnes âgées une des priorités du VII^e Plan, il est anormal que les aides ménagères ne bénéficient pas de meilleures conditions de travail et de rémunération. Il regrette que les collectivités locales, déjà confrontées à de très lourdes charges financières, soient obligées de subventionner les associations d'aides ménagères. Il lui demande quelles mesures l'Etat compte prendre pour éviter que se prolonge un tel transfert de charges au détriment des collectivités locales et pour améliorer le statut des aides ménagères.

Réponse. — Le programme d'action prioritaire n° 15 fait effectivement du maintien à domicile un objectif essentiel du VII^e Plan et cette politique repose, pour une grande part, sur les interventions des aides ménagères auprès des personnes âgées. Cette prestation, en fait relativement récente, connaît un développement qui s'est fortement accéléré au cours de ces dernières années. C'est ainsi que les financements divers que la collectivité lui a consacrés sont passés de 50 millions de francs en 1970 à 600 millions de francs. La situation des aides ménagères pose en effet certains problèmes. Mais il convient de distinguer soigneusement celle des aides ménagères qui relèvent des services gérés par les bureaux d'aide sociale, de celle des aides ménagères employées par les très nombreuses associations privées à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient déjà d'un statut qui découle de l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communal. En ce qui concerne le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer dans le détail et de façon spécifique les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des négociations sont actuellement menées entre les unions nationales d'associations d'aide ménagère et les représentants syndicaux. Un protocole salarial a été signé le 17 mars 1978. Conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoit que de tels accords doivent être soumis à l'agrément du ministre de tutelle, les articles 1 et 3 de ce protocole ont été agréés par arrêté du 21 juillet 1978 (*Journal officiel* du 29 juillet 1978). Les salaires de début de carrière des aides ménagères sont de ce fait fixés à 2 200 francs brut à l'embauche et à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. D'autres points statutaires feront, semble-t-il, l'objet de négociations ultérieures. Les associations d'aide ménagère connaissent des difficultés financières qui les conduisent à demander des subventions aux collectivités locales. Afin d'éviter un tel transfert de charges, une revalorisation des taux de remboursement est opérée périodiquement et cette politique sera poursuivie activement. C'est ainsi que les taux de remboursement de l'aide ménagère par l'aide sociale ont été revalorisés par arrêté du 27 juillet 1978 (*Journal officiel* du 10 août 1978). Les taux applicables ont été, à compter du 1^{er} mai 1978, portés respectivement de 335 p. 100 à 355 p. 100 du minimum garanti en région parisienne et de 305 p. 100 à 325 p. 100 de ce même minimum dans le reste de la France. De plus, des études approfondies sont actuellement menées afin que soient étudiées les conséquences de la mensualisation et de l'application de la partie agréée du protocole du 17 mars 1978.

Prothèses auditives : remboursement.

26998. — 28 juin 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser si les difficultés ayant freiné la refonte de la nomenclature des prothèses auditives, tant sur le plan technique que sur le plan financier, ont été surmontées et les perspectives d'échéance d'une amélioration du remboursement de ces prothèses auditives pour les personnes concernées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est très conscient des difficultés rencontrées par les déficients auditifs du fait de l'insuffisance des remboursements des organismes d'assurance maladie au titre des frais exposés pour l'achat de prothèses

auditives. Cette charge est particulièrement lourde pour les familles de jeunes enfants atteints de déficiences auditives, puisque souvent l'intérêt de l'enfant commande un doublement de l'appareillage. En l'état actuel de la réglementation, le montant du remboursement pour les bénéficiaires de l'assurance maladie est calculé sur la base des prix figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires, quelle que soit la présentation de l'appareil : boîtier, lunettes ou contour d'oreilles. En outre, la prise en charge est limitée à un seul appareil. Ce remboursement se fait à 70 p. 100 du tarif de responsabilité, mais ce tarif est très inférieur aux prix actuellement pratiqués. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi une étude est actuellement entreprise en vue d'une refonte de la nomenclature, tenant compte du progrès technique ainsi que de l'évolution des prix. L'objectif est d'assurer le meilleur appareillage possible des insuffisances auditives et de réduire, autant qu'il sera possible, la participation personnelle des assurés sociaux à l'achat de leur prothèse. Cette réforme de la nomenclature et du tarif de référence se heurte à deux difficultés : les techniques et les appareils évoluent constamment avec les progrès de l'électronique miniaturisée. La détermination des prix raisonnables est difficile car les appareils, le plus souvent importés, sont vendus avec des marges variées et mal connues. En attendant les résultats de cette étude globale, le problème spécifique que pose l'appareillage des jeunes enfants a donné lieu à un examen particulier qui a abouti à l'arrêté du 9 mars 1978. Aux termes de cet arrêté, lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans révolus doit, sur prescription médicale circonstanciée après avis du contrôle médical, bénéficier de l'attribution d'une audioprothèse stéréophonique, le tarif de responsabilité de la caisse est égal à deux fois le tarif de responsabilité applicable à un appareil à gain moyen, soit 1 262 francs. De plus, pour les enfants de moins de six ans, des dispositions ont été prises qui devront permettre un meilleur remboursement de leur appareillage. Les caisses ont, de plus, la faculté de prendre en charge le ticket modérateur au titre des prestations supplémentaires. Dans l'immédiat et pour les autres bénéficiaires, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques.

Cures thermales : plafond de ressources pour l'obtention des prestations supplémentaires.

26956. — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si elle envisage de reviser le plafond de ressources ouvrant droit à l'attribution des prestations supplémentaires servies à l'occasion des cures thermales ; une telle révision permettrait notamment à un nombre de malades de plus en plus important de pouvoir bénéficier d'une cure médicale.

Réponse. — L'arrêté du 10 mars 1978 publié au *Journal officiel* du 15 mars 1978 a fixé à 40 000 francs, pour l'année 1977, le plafond de ressources retenu pour l'attribution des prestations supplémentaires accordées aux assurés et à leurs ayants droit bénéficiaires d'une prise en charge pour cure thermale. Le chiffre ainsi fixé est largement supérieur à une simple actualisation du montant précédemment en vigueur qui était fixé à 30 000 francs. En conséquence, le nombre des assurés titulaires d'une prise en charge pour cure thermale qui bénéficieront des prestations supplémentaires sera très sensiblement accru en 1978.

Réorganisation de la recherche médicale.

26992. — 7 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, au moment où se prépare selon toute vraisemblance une réorganisation de la recherche impliquant la délégation générale à la recherche scientifique et technique (DGRST), le centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui motivent la réflexion gouvernementale, quelles sont les mesures envisagées pour intégrer les personnels encore hors statut aujourd'hui et qui sont déjà formés à la recherche et au travail dans un laboratoire et quel sera l'effort budgétaire : fonctionnement, investissement et crédits de recherche que compte faire le Gouvernement pour permettre à la recherche médicale française de poursuivre convenablement ses principaux objectifs.

Réponse. — La création le 29 avril 1977 d'un secrétariat d'Etat à la recherche auprès du Premier ministre, témoigne de l'intérêt du

Gouvernement pour la recherche scientifique. Cette création implique automatiquement une réforme globale de la DGRST et des structures de recherche de notre pays, réforme qui vise l'ensemble de la recherche scientifique et pas spécialement la recherche médicale. L'intégration des personnels hors statuts, payés sur l'enveloppe recherche a fait l'objet en 1975 d'un plan d'intégration étalé sur 5 ans, et dont l'application se déroule normalement. Quarante postes sont prévus à cet effet pour l'année prochaine. Sur le plan budgétaire, le Gouvernement a l'intention de présenter à l'automne 1978 un projet de budget au titre du ministère de la santé qui prévoit : pour l'institut Pasteur de Paris : 59 177 000 francs ; pour les instituts Pasteur d'outre-mer : 3 210 000 francs ; pour l'institut Pasteur de Lille : 2 010 000 francs ; pour l'institut Curie : 6 516 000 francs ; pour l'INSERM : 549 581 000 francs, soit une majoration de 17,8 p. 100 par rapport au budget de l'année 1978. Ces chiffres témoignent indiscutablement de l'intérêt que portent le Gouvernement et mon département ministériel au développement de la recherche bio-médicale dans notre pays.

Rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les personnes ayant perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux : publication du décret.

27137. — 28 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle compte publier rapidement le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le décret prévu doit en effet déterminer les modalités d'application des articles 23 et 24, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur sont applicables. Compte tenu du caractère social de ces dispositions, il souhaite que ce décret soit rapidement établi et publié.

Réponse. — Les articles 23 et 24 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ont accordé la faculté de racheter les cotisations d'assurance volontaire vieillesse du régime général de la sécurité sociale aux personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou à leurs conjoints survivants, pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. Les services administratifs compétents ont d'ores et déjà entrepris l'élaboration des textes réglementaires d'application de ces nouvelles dispositions. Compte tenu des étapes de la procédure à suivre, la publication des textes attendus devrait intervenir avant la fin de l'année en cours.

TRANSPORTS

Hauts-de-Seine : aide de l'Etat aux communes en difficulté.

27069. — 21 juillet 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs élus du département des Hauts-de-Seine lui ont fait part de leur surprise en apprenant que, pour redresser la situation financière des communes en difficulté, des subventions très importantes venaient d'être accordées au titre de 1977 et au titre de 1978, après étude par une commission spéciale, alors que, dans la même période, l'Etat déclare n'être pas en mesure d'assurer l'élargissement prévu de la route nationale 20, en bordure de l'ilot centre ville de la commune de Bourg-la-Reine, ce qui empêche celle-ci, dont la gestion est rigoureuse, de réaliser un projet indispensable à une bonne organisation de la vie locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que les manifestations de la solidarité nationale à l'égard des collectivités locales, s'exercent d'une manière moins laxiste et plus équitable. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — En ce qui concerne la voirie nationale qui relève seule de la compétence du ministre des transports et dans le cas précis de la RN 20 dans la ville de Bourg-la-Reine, le ministre des transports étudiera avec attention le projet qui lui sera soumis selon la procédure en usage pour les élargissements de routes nationales dans les zones opérationnelles d'habitat. Il examinera favorablement la possibilité de financer dans les meilleurs délais les acquisitions foncières selon les modalités de financement habituelles pour ce type d'opération.

Situation de la route nationale 79 dans la traversée de Saint-Léger-des-Vignes (Nièvre).

27097. — 22 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la route nationale 79, dans la portion Nevers—Decize (Nièvre) et plus particulièrement dans la traversée de la commune de Saint-Léger-des-Vignes. Il attire son attention sur les graves dangers que présente cette route très fréquentée et sur les risques qu'il y aurait à la laisser en l'état, dans la traversée de Saint-Léger-des-Vignes, avant le renforcement coordonné. Il rappelle enfin que l'état de la chaussée entraîne un préjudice considérable pour les riverains, qui outre les risques accrus d'accidents, voient leurs habitations endommagées par divers inconvénients liés à l'état de cette chaussée. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la réfection de cette chaussée dans la traversée de l'agglomération.

Réponse. — L'intérêt que présente la RN 79 pour l'économie nivernaise n'a pas échappé au ministère des transports, qui a étudié son inscription au programme prévisionnel de renforcements coordonnés. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, un ordre de priorité rigoureux a dû être établi. Ainsi, il importait d'achever avant tout les opérations commencées et de terminer la mise hors gel des itinéraires déjà partiellement traités. De ce fait, la RN 79 n'a pu être retenue qu'en troisième priorité du programme pluri-annuel actuellement en cours d'exécution. Il est difficile, dans l'attente du vote du budget 1979, de fixer avec précision la date de renforcement de la liaison Nevers-Decize. Toutefois, on peut craindre que les travaux ne puissent être exécutés avant 1980-1981. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les intempéries qui ont affecté plusieurs départements durant l'hiver 1977-1978 ont gravement endommagé le réseau routier national. Un effort financier important a dû être consenti en faveur des régions sinistrées, ce qui a contraint le ministère des transports à différer un certain nombre d'opérations, même urgentes. C'est ainsi que la réfection de la traversée de Saint-Léger-des-Vignes n'a pu être programmée en 1978. Les services départementaux de l'équipement feront cependant le maximum pour assurer la sécurité et le confort des usagers et des riverains de la RN 79.

Nord-Pas-de-Calais : plan d'équipement aéronautique.

27182. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel d'application du plan d'équipement aéronautique de la région Picardie concernant les aérodromes destinés à l'aviation commerciale et tendant à localiser les infrastructures nécessaires à long terme afin de permettre les réservations et préservations des sites correspondants. Il lui demande de lui indiquer si un tel plan est susceptible d'être prévu pour la région Nord-Pas-de-Calais, compte tenu que la procédure du plan d'équipement aéronautique comporte successivement une phase d'étude et de concertation et une phase de consultation régionale ou locale, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du ministère des transports n° 2, 15 juin 1978.

Réponse. — Il est rappelé que le plan d'équipement aéronautique couvre l'ensemble du territoire métropolitain (sauf l'Île-de-France) et que son élaboration se fait région par région sous l'autorité du préfet de région et en deux phases successives : phase d'étude aboutissant à la prise en considération par le ministre des transports, puis phase de consultation régionale et locale aboutissant à l'approbation définitive. La région Nord-Pas-de-Calais dispose donc d'un plan d'équipement aéronautique qui est actuellement soumis à la consultation régionale et locale après avoir été pris en considération le 21 février 1978. Quant au plan d'équipement aéronautique de la région Picardie, il sera approuvé très prochainement. Concernant l'application du plan d'équipement aéronautique, il convient d'insister sur le fait que celui-ci n'est pas un plan d'investissement et que les décisions de réalisation ne sont prises qu'au vu des résultats d'études techniques et économiques approfondies et en appliquant les procédures administratives habituelles.

Nord-Pas-de-Calais : pistes d'aérodromes.

27184. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel des études entreprises tendant à définir un programme de travaux pluri-annuel pour la réfection et le renforcement des pistes d'aérodromes qui, en raison de l'augmentation du trafic et de l'accroissement du poids des avions, ont subi des dégradations et, dans ce cadre, de lui préciser l'état actuel des actions et des réflexions entreprises dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Les pistes d'aérodromes font l'objet d'un examen de contrôle utilisant des moyens techniques spécialisés pour évaluer leur force portante et définir, s'il y a lieu, les caractéristiques des réfections ou des renforcements utiles. Le programme des aérodromes à contrôler est établi chaque année en fonction des urgences. En ce qui concerne le Nord-Pas-de-Calais, l'aéroport de Lille-Lesquin a fait l'objet d'une campagne de contrôle, suivie de travaux de réfection en 1977. Les autres aérodromes, beaucoup moins importants, seront examinés dans les programmes ultérieurs compte tenu des besoins du trafic.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Psychologues : garantie du secret professionnel.

15176. — 6 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, pour éviter le retour d'incidents qui se sont déjà produits à ce sujet, il n'estimerait pas souhaitable de prendre les mesures propres à garantir le respect du secret professionnel par les psychologues chargés de procéder à l'examen préalable à la sélection de candidats à un emploi.

Réponse. — L'opération de la sélection psychotechnique en matière de recrutement de personnel par les entreprises, ne relève des services du ministère du travail que dans ses incidences en ce qui concerne l'application de la législation du travail et de l'emploi. Les agissements évoqués par l'honorable parlementaire, mettant exclusivement en cause le respect du secret professionnel, sont liés au problème général d'ordre éthique que pose une telle pratique. Le programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan prévoyant un contrôle plus étroit de l'activité considérée, le Gouvernement se préoccupe de conduire des études approfondies sur les mesures à prendre.

Absentéisme : bilan d'étude.

22300. — 16 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite a été donnée à l'étude réalisée à sa demande, en 1975, sur le thème « des relations vie de travail-vie hors travail et incidences sur l'absentéisme » (imputation budgétaire au chapitre 37-07 : dépenses diverses du secrétariat d'Etat chargé de la condition féminine). (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — En 1975, une étude a été demandée par le secrétaire d'Etat à la condition féminine sur les déterminants de l'absentéisme au travail. Dans cette optique, un échantillon d'hommes et de femmes a été interrogé au cours de l'année 1975. Parallèlement, une série d'entretiens a été menée auprès de responsables à des niveaux hiérarchiques divers dans les entreprises. Le propos de l'étude était de saisir : les conditions et la nature du travail ; la politique de l'entreprise en matière de recrutement, de formation et de promotion ; le système de contrôle, de sanction et les attitudes à l'égard des absences et de l'absentéisme. L'étude a conduit à déceler chez les salariés (hommes et femmes) trois attitudes fondamentales à l'égard du travail qui expliquent les taux d'absence et les attitudes à l'égard de celui-ci. Une première catégorie de salariés considère que le travail est essentiellement une source de revenus financiers. Une seconde catégorie considère le travail comme un centre d'intérêt. Enfin, pour la troisième population, beaucoup moins nombreuse encore, le travail est un facteur de réalisation personnelle. D'autre part, on observe que : 1° plus l'on tend vers l'attitude qui consiste à considérer le travail essentiellement comme source de revenus financiers, plus le niveau d'absence s'élève ; 2° il y a plus de femmes que d'hommes qui considèrent que le travail est une source de revenus financiers ; 3° ce sont le plus souvent les conditions dans lesquelles les femmes travaillent et leur rôle familial plus lourd qui expliquent un absentéisme parfois plus important ; 4° plus l'attitude de l'individu à l'égard du travail est positive, moins l'individu est absent ; 5° l'absentéisme est plus fréquent chez les jeunes (garçons et filles) célibataires que chez les autres catégories d'âge. De même, il est constaté que les efforts entrepris en matière de conditions de travail, en permettant d'améliorer le cadre de vie au travail, doivent être considérés comme des facteurs susceptibles d'infléchir le taux d'absentéisme. Ainsi, l'intérêt des salariés s'accroît pour leur travail dans les entreprises ayant reconsidéré le contenu et les conditions de celui-ci.

Indemnité de chômage : contrôle du versement.

23401. — 29 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec stupeur qu'il avait été possible de bâtir dans la région de Marseille une vaste escroquerie aux indemnités de chômage par l'établisse-

ment de faux certificats de licenciement sur papier à en-tête de sociétés industrielles et commerciales fictives, escroqueries susceptible selon les informations parues dans la presse, de dépasser 270 000 francs, demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les procédures de contrôle du versement des indemnités de chômage afin de les réserver à ceux des travailleurs qui en ont effectivement besoin.

Réponse. — Il est exact que l'Assedic et la direction départementale du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône ont été victimes d'escroqueries aux allocations de chômage. Celles-ci résultent de l'utilisation frauduleuse d'identité de cinq à six entreprises existantes ou ayant existé, et non d'entreprises fictives, au nom desquelles ont été établies des attestations d'employeur. Ces documents n'étaient pas susceptibles d'appeler par leur présentation l'attention des services de l'Assedic concernée. Les vingt-six auteurs présumés des escroqueries sont inculpés. Une instruction est actuellement en cours. Les principaux responsables ont été arrêtés. L'Assedic s'est portée partie civile dans ces affaires. L'UNEDIC, organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage a indiqué que de telles fraudes ne se rencontraient qu'exceptionnellement.

ANPE : communication aux maires des listes des personnes inscrites.

24618. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi qui interdisent, pour des raisons de secret professionnel, de communiquer aux maires la liste nominative des personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Tout en reconnaissant le souci de l'administration de couvrir, pour des raisons de dignité, l'identité des personnes au chômage, il estime néanmoins que cette mesure ne facilite pas le concours que les élus souhaitent apporter à ce douloureux problème en mettant leurs réseaux de relations au service de la reconversion des intéressés. La levée d'une telle disposition contribuerait, d'une manière concrète, tout en continuant à assurer au niveau de la mairie le secret professionnel, à donner aux élus les moyens de répondre, d'une manière plus opérationnelle, aux situations données. La connaissance de toutes les données permettrait aux municipalités d'aider les services de la main-d'œuvre au maximum dans la recherche des solutions les plus adaptées à chaque cas particulier en fonction de leur aspect humain et de la conjoncture économique locale.

Réponse. — La prise en charge des demandeurs d'emploi relève de la compétence exclusive de l'agence nationale pour l'emploi, établissement auquel le législateur a confié le monopole du service public de placement. Toutes garanties quant à l'exigence que le service fonctionne dans les conditions et selon les procédures légales et réglementaires doivent être assurées aux usagers que sont les demandeurs inscrits et les entreprises ayant déclaré leurs offres. Les dossiers d'inscription et les fiches qui les consistent sont des documents qui ont un caractère d'ordre intérieur. L'administration a l'obligation de veiller à ce que l'accès aux fichiers et aux mentions qu'ils contiennent soit strictement réservé aux seuls agents qui, sous son autorité, ont la responsabilité d'exécuter la mission pour laquelle ces documents ont été constitués. Mais il n'en demeure pas moins souhaitable, comme le suggère l'honorable parlementaire, qu'une coopération féconde puisse s'exercer entre les municipalités et les unités de l'ANPE. C'est pourquoi celle-ci, dans l'axe de la réforme de ses méthodes d'intervention, va s'appliquer, par l'intermédiaire de ses prospecteurs-placiers à développer également des relations avec les collectivités locales, en particulier les mairies, informées des possibilités de formation professionnelle et d'embauche, notamment des nouvelles implantations d'entreprises et à mieux les associer à l'action de rapprochement des demandeurs sur les offres connues des agences. Concernant l'aide sociale de quelque nature que ce soit, ressortissant normalement aux maires, il est tout naturellement loisible à ces derniers de lancer un appel aux chômeurs désireux d'en bénéficier.

Bien-fondé de certaines publicités sur des emplois à domicile.

24687. — 18 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** la suite que son ministère a réservée aux informations récemment diffusées par la confédération Force ouvrière qui avait dénoncé certaines pratiques « présentant toutes les caractéristiques d'une véritable escroquerie » qu'utiliseraient « certaines officines qui offrent par voie publicitaire des emplois à domicile qualifiés de sérieux et urgents pouvant procurer des revenus mensuels de 500 à 1 500 francs » et

solicitant auprès des jeunes demandeurs d'emploi le dépôt d'une candidature accompagnée d'une certaine somme dont « le versement effectué n'est suivi d'aucune suite concrète ».

Deuxième réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : les abus que sont susceptibles de comporter les annonces relatives aux offres d'emploi n'échappent pas aux préoccupations des services du ministère du travail et de la participation qui, en liaison avec le bureau de vérification de la publicité, s'efforcent d'y remédier, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Pour ce qui a trait à la réglementation de l'emploi, il convient de rappeler que la diffusion d'offres, si elle émane d'une personne physique ou morale qui exerce une activité d'intermédiaire entre offreurs et demandeurs, constitue une infraction aux dispositions relatives au monopole de placement des services publics. Les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions sévères. Les inspecteurs du travail ne manquent pas, chaque fois qu'ils en ont connaissance, d'en dresser procès-verbal aux fins de poursuite. Lorsque de surcroît la diffusion d'offres concrétise l'abus de confiance, la répression de ce délit s'opère évidemment selon la procédure pénale. Dans le cas précis dénoncé par la confédération syndicale Force ouvrière et selon les informations recueillies, l'intéressé se trouve incarcéré depuis le mois de mai 1977, ayant fait l'objet de plusieurs plaintes, certaines en cours d'instruction dont une pour publicité mensongère. D'une manière générale, il appartient aux demandeurs d'emploi et notamment aux jeunes d'être vigilants dès lors que des propositions leur sont faites moyennant versement de sommes d'argent, et de porter l'affaire en justice dès qu'ils prennent conscience de l'escroquerie dont ils ont été victimes.

Garantie de ressources aux salariés en préretraite :

octroi du bénéfice aux salariés qui ont droit à la retraite anticipée.

25231. — 11 janvier 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 sur la garantie de ressources en situation de préretraite ne peut bénéficier aux salariés susceptibles, tels les anciens combattants ou prisonniers de guerre, d'obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de retraite au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, cette exclusion porte préjudice aux salariés qui ne réunissent pas 150 trimestres d'assurances valables. Pour ces personnes, le total de la pension de base et de la retraite complémentaire est inférieur, et quelquefois de façon très sensible, au montant de la garantie de ressources. L'auteur de la question sait que le gouvernement n'a pas le pouvoir d'imposer, sauf par la voie législative, la modification d'accords contractuels, mais néanmoins, il pense qu'il n'est pas inutile de signaler au ministre du travail et de la participation l'injustice ressentie par les salariés exclus de l'accord du 13 juin 1977. Il formule l'espoir que le ministre pourra user de son influence auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable puisse être dégagée, par exemple en restaurant pour les personnes en cause le service, par les soins de l'UNEDIC, d'une allocation différentielle assurant un traitement égal pour tous les salariés cessant leur activité entre soixante et soixante-cinq ans.

Réponse. — Un avenant en date du 24 mai 1978 à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi âgés de plus de soixante ans est intervenu entre les partenaires sociaux et est en voie d'agrément. Cet avenant permet désormais aux anciens déportés et internés ainsi qu'aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de bénéficier des dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrant, aux salariés âgés d'au moins soixante ans, la possibilité de demander, après avoir quitté volontairement leur emploi, le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972.

Agence nationale pour l'emploi de Grenoble : fonctionnement.

25309. — 25 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que depuis 1970 le personnel de l'agence nationale pour l'emploi de Grenoble (Isère), reçoit les demandeurs d'emploi dans des conditions très précaires ; il travaille en effet dans des locaux insalubres, sans lumière et sans aération. Le personnel refuse légitimement de travailler dans les locaux inadaptes situés au rez-de-chaussée. Malgré les contraintes et les menaces écrites d'accusation de faute professionnelle, il a décidé d'assurer son service dans les locaux situés au premier étage, les promesses d'amélioration faites depuis plusieurs années n'ayant pas

été tenues. La construction de l'agence de Fontaine et de celle des Peupliers ne constitue pas une solution à ce problème puisque rien n'est dit sur le devenir du personnel de Grenoble et des locaux du centre ville. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces agents de recevoir les chômeurs dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — Le problème des conditions matérielles d'accueil des usagers et de travail du personnel à l'agence locale de l'emploi « Jean-Jaurès », à Grenoble, est actuellement en voie de solution. Déjà, la décentralisation partielle des activités de l'unité en cause, par l'ouverture en mars dernier, des ALE « de Fontaine » et « des Peupliers » a permis de ramener son effectif à un niveau optimum. Enfin, d'importants travaux d'aménagement de ses locaux et de réfection de ses installations, dont le projet a été approuvé par les représentants du personnel de la section compétente du comité d'hygiène et de sécurité, vont tout prochainement être entrepris.

Devenir de l'Agence nationale pour l'emploi.

25496. — 8 février 1978. — **M. Roger Quillot** interroge **M. le ministre du travail et de la participation** sur le devenir de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans une période où le rôle de cette agence revêt une importance particulière, il s'étonne de la précarité des moyens en personnel et en locaux mis à la disposition de ce service public. Il s'étonne également du fait que les tâches dévolues à cette agence soient de plus en plus orientées vers des manipulations de statistiques et de moins en moins vers le placement des chômeurs. Dans cet ordre d'idées, il lui demande les raisons qui ont motivé l'intervention directe du patronat dans le fonctionnement de l'ANPE. Il lui demande, enfin, quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de l'ANPE et s'il compte faire sienne la proposition de loi RPR déposée à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Un effort constant est consenti à l'Agence nationale pour l'emploi, lui permettant de se doter de moyens accrus dont la progression est illustrée par les chiffres suivants :

	1975	1976	1977	1978
Budget en millions.....	401	488	582	682
Effectifs de personnels.....	7 160	7 510	7 710	8 260
Nombre d'unités (agences et antennes)	530	561	581	609
Superficie de locaux occupés en mètres carrés.....	148 790	160 374	170 495	205 335

Dans le même temps, il est vrai, augmentait rapidement, en fonction du processus de changement de la situation de l'emploi, le volume des tâches administratives liées aux formalités d'inscription, de garantie des droits sociaux des demandeurs et à l'élaboration des statistiques. Si les renforcements successifs des capacités de l'ANPE n'ont pu, de ce fait, contribuer à résorber durablement le déséquilibre grandissant de ses activités, du moins lui ont-ils facilité d'abord la mise en œuvre de nouvelles possibilités d'action au fur et à mesure des besoins, puis la préparation des voies pour l'exercice prioritaire de sa mission fondamentale de placement. C'est ainsi notamment que des innovations sont introduites dans les domaines de l'accueil, de l'information, du conseil d'orientation de manière à privilégier le traitement des problèmes d'insertion et de réinsertion professionnelles, que les agences locales sont réorganisées, des techniques perfectionnées de rapprochement de l'offre et de la demande appliquées, en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des prestations fournies aux usagers, que la prospection planifiée et l'exploitation méthodique des offres sont intensifiées, en multipliant et entretenant des relations ouvertes et fécondes avec les entreprises, les Chambres de commerce et les Chambres des métiers. A cet égard, les liaisons étroites établies dans ce sens par les sections de l'ANPE avec les délégués départementaux des entreprises à l'occasion de la réalisation du pacte national pour l'emploi des jeunes, se sont révélées fructueuses en ce qui concerne tant le nombre de contrats d'embauche que celui de stages pratiques obtenus. Si, comme il est probable, l'honorable parlementaire vise ce type de coopération, l'on ne manquera pas de s'étonner de son allusion à une ingérence dans le fonctionnement de l'ANPE, car les dispositions légales et réglementaires régissant l'ANPE ont été strictement respectées à cette occasion. C'est toujours par l'intermédiaire des commissions

paritaires auprès des agences locales composées de représentants d'employeurs et de salariés que ceux-ci ont la faculté de formuler des observations et suggestions quant au fonctionnement des unités. Enfin, une réflexion d'ensemble est actuellement engagée, dans la perspective d'une redéfinition à moyen terme de la politique de l'emploi, dans le but de lever les handicaps qui affectent l'ANPE, de mieux adapter ses structures aux réalités géographiques, économiques et sociologiques de ses champs d'intervention, et lui donner une dimension nouvelle la mettant en symbiose avec le milieu socio-professionnel, afin d'être à même de développer pleinement sa vocation de service public de l'emploi.

Politique de l'emploi des jeunes.

25849. — 28 mars 1978. — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** la situation suivante: le Gouvernement avait pris la décision de faciliter le placement dans des entreprises sous la forme de « stage pratique d'entreprise » pendant des durées allant de six à huit mois, des jeunes n'ayant pas trouvé d'emploi dans la discipline qu'ils avaient choisie et, pour faciliter cet engagement, l'Etat avait pris en charge, par le canal de l'A. F. P. A., le paiement d'un salaire s'élevant à 90 p. 100 du S. M. I. C.; de même, le paiement des cotisations sociales afférentes avait été supprimé; l'exposant souligne que cette opération, très bénéfique pour les jeunes chômeurs concernés, a été le plus souvent très appréciée par les employeurs. Malheureusement, la période où ces aides ont pu s'exercer va venir à expiration dans un délai actuellement très rapproché. Le plus grand nombre des employeurs serait désireux de conserver tous ceux qui leur ont donné satisfaction et qui ont manifesté des dispositions pour consolider et accroître leurs connaissances et leur efficacité dans le domaine où ils ont eu à effectuer leur travail. Mais malgré leur volonté de conserver ces stagiaires et pour leur consentir un contrat de travail à durée déterminée, à un salaire qui, dans un premier temps, serait égal au S. M. I. C. dont les entreprises ne se dissimulent pas qu'il ne tardera pas à s'élever à 2 000 francs par mois, selon les promesses faites au cours de la récente campagne électorale, ils constatent qu'il leur faudra ajouter à ces débours un supplément de charges sociales, qui peut s'élever jusqu'à 78 p. 100 en moyenne et qu'en tout cas, la charge nouvelle résultant pour l'entreprise, souvent constituée par un simple travailleur indépendant, sera de l'ordre de 3 500 francs par mois; que la crainte d'être dans l'impossibilité de s'en acquitter va conduire un grand nombre d'employeurs à se priver, à leur grand regret, des services de leurs stagiaires, ce qui sera extrêmement préjudiciable à ces derniers, de même qu'aux entreprises intéressées et à l'économie générale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter aux employeurs qui conserveraient leurs anciens stagiaires une aide financière, portant à la fois sur une partie du salaire et surtout sur les charges sociales. Qu'il est considéré qu'en dehors du risque d'accident du travail qui est le même, en moyenne, que pour les autres travailleurs, les prestations maladie sont en général nettement plus faibles, s'agissant de jeunes gens, que dans des tranches d'âge plus élevées, et que le meilleur équilibre du budget de la sécurité sociale permettrait de suspendre la majeure partie des cotisations incombant à la fois au patron et à l'employé. Que cela n'est qu'une simple suggestion et qu'il semble qu'il appartient au Gouvernement de prendre d'urgence des décisions concernant le problème évoqué ci-dessus, sous peine de provoquer non seulement de graves perturbations, mais ce qui est plus grave encore, de faire perdre l'espoir à tous ceux qui se sont résolument engagés dans un travail utile et fécond, ainsi qu'à leurs employeurs qui avaient loyalement et efficacement collaboré à leur formation. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — La loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, prévoit entre autres mesures la prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations sociales incombant aux employeurs lorsqu'ils embauchent des jeunes de 18 à 26 ans ayant depuis moins d'un an cessé leurs études, leur apprentissage, un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Les jeunes sortant de stage pourront ouvrir droit à cette prise en charge lorsqu'ils auront été embauchés par les entreprises les ayant accueillis, ceci à partir du 1^{er} juin 1978 et, pour autant, bien entendu, que ces derniers remplissent les conditions fixées, c'est-à-dire avoir un effectif total inférieur à 500 salariés et un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs. Le nombre de prises en charge ne pourra excéder l'accroissement d'effectif, au cours de l'année considérée.

Salaires : réévaluation de la part insaisissable.

26486. — 24 mai 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 145 du livre 1^{er} du code du travail, déterminant la part saisissable par saisie-arrêt du salaire, a été remis à jour en 1973 et en 1975. L'indice officiel des prix indiquant une hausse substantielle depuis cette dernière date, il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rehausser en proportion la part insaisissable du salaire. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de fixer la partie insaisissable ou incessible du salaire de manière telle que celui-ci constitue, pour le travailleur, un revenu suffisant. C'est dans cet esprit que le ministre du travail et de la participation a fait préparer un projet de décret qui répondra en partie au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Dès que ce projet aura reçu l'agrément des autres ministres concernés et aura été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ses services ne manqueront pas de faire procéder à sa publication dans les plus brefs délais.

*Développement des activités sportives :
réduction des horaires de travail.*

26608. — 8 juin 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il suggère en particulier d'encourager la pratique des activités physiques et sportives individuelles et collectives par des aménagements ou des réductions d'horaires permettant aux travailleurs de se livrer plus fréquemment à des activités sportives avec, éventuellement, la possibilité de déductibilité des dépenses engagées, pour la formation des cadres sportifs de l'entreprise, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue.

Réponse. — S'il est assurément souhaitable d'encourager les initiatives mentionnées par l'honorable parlementaire, il paraîtrait peu réaliste d'envisager des mesures générales imposant à l'ensemble des entreprises l'aménagement ou la réduction des horaires de travail en vue de favoriser la pratique des sports. De telles mesures trouvent leur véritable place au niveau des accords d'entreprises et, de toute manière, dans le cadre conventionnel où il peut être exactement tenu compte de diverses considérations touchant en particulier aux impératifs de la profession et à la taille des établissements. Quant à l'imputabilité des dépenses engagées par l'employeur pour la formation des cadres sportifs de l'entreprise sur le montant de la participation à laquelle celle-ci est soumise au titre de la formation professionnelle continue, elle est d'ores et déjà prévue par les dispositions de l'article 16-II, 2^o alinéa de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. Cependant la déductibilité de ces dépenses du montant de la participation obligatoire est limitée à un plafond qui doit être, ainsi que le stipule l'article cité, fixé par un décret dont le texte est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Situation de l'emploi dans l'entreprise Oger.

26671. — 13 juin 1978. — Suite à son intervention en séance publique du 23 mai 1978 à propos des licenciements prévus dans une entreprise du bâtiment de Clichy à laquelle il ne lui a toujours pas répondu, **M. Guy Schmaus** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** une nouvelle dégradation de la situation du fait du licenciement envisagé du militant le plus responsable de cette entreprise, délégué du personnel. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre afin que le code du travail soit respecté par cette société, la procédure de licenciement collectif étant viciée dans sa forme; 2° afin que soit annulé le licenciement manifestement arbitraire du délégué du personnel.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a recueilli auprès de ses services tous éléments d'information relatifs aux difficultés d'ordre économique rencontrées par la société Oger, à Clichy, sur la situation de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention. Il apparaît que la société Oger a introduit une demande d'autorisation de licenciement collectif pour motif économique de 285 salariés; le licenciement de 210 salariés a été autorisé par l'inspecteur du travail, agissant par délégation du directeur départemental du travail et de l'emploi. Une première autorisation de licenciement concernant 87 salariés avait été accordée

auparavant en janvier 1978. La dernière décision fait l'objet d'un recours hiérarchique formé par la CGT auprès du ministre du travail et de la participation, qui ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire de la suite qui sera réservée à ce recours. Par contre, si la direction de l'entreprise Oger a infligé une sanction disciplinaire à l'un des représentants du personnel de cette société, l'inspecteur du travail compétent n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation de licenciement pour faute à l'encontre de l'intéressé.

Préretraite : abaissement de l'âge.

26767. — 19 juin 1978. — **M. Roger Poudonson** soumet à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un chômeur, âgé de cinquante-sept ans, qui désirerait partir en préretraite. Malheureusement, les accords interprofessionnels qui ont institué ce régime n'en prévoient l'application qu'aux salariés démissionnaires ou licenciés âgés de soixante ans. Cela est d'autant plus regrettable que les départs anticipés en préretraite libéreraient autant d'emplois pour les jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer, dans le cadre des négociations contractuelles ou dans un cadre légal, afin d'abaisser à cinquante-sept ans l'âge auquel les salariés pourraient prétendre à la préretraite.

Réponse. — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser notamment en raison de leur âge ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de leur emploi âgés de soixante ans et plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1972 était autrefois réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement, ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui au moment où s'est rompu leur contrat de travail avaient atteint l'âge de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 244 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclasser, notamment du fait de leur âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des ASSEDIC sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de seize mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois, peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources, si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'ASSEDIC. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la revalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'UNEDIC et les ASSEDIC. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation.

Secteur tertiaire : développement de secteurs nouveaux.

26832. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci souhaite notamment une amélioration des prévisions d'emplois en essayant de « détecter » les métiers nouveaux et les secteurs d'activités nouveaux susceptibles de connaître un rapide développement. Il serait nécessaire à cet égard, d'une part, d'observer à un niveau très fin les métiers et les activités tertiaires pour en déceler les prémices, d'autre part, de tenir compte du progrès technique et des besoins nouveaux qui permettent de tels développements.

Réponse. — Depuis le VI^e Plan, l'INSEE en collaboration avec les administrations concernées réalisent des projections pour rendre compte des relations entre la formation et l'emploi et en tirer des indications pour la planification. Pour la préparation du VII^e Plan, le groupe technique des prévisions « emploi-formation » a été chargé

de fournir au commissariat général au Plan les données prévisionnelles relatives aux offres et demandes d'emploi par profession en 1981. Des progrès importants ont été réalisés grâce à l'utilisation d'instruments statistiques nouveaux, notamment : a) la construction d'un code formé de vastes groupes d'emploi. Agrégé en neuf postes le code « DPJ » est construit principalement sur les niveaux de qualification pour faciliter la correspondance avec les niveaux de formation. Les métiers du secteur tertiaire ont été projetés en quatre grandes catégories : cadres supérieurs tertiaires ; cadres tertiaires moyens ; employés qualifiés ; employés non qualifiés, elles-mêmes ventilées plus finement ; b) l'élaboration d'un compte socio-démographique sur cinq ans permettant de distinguer la mobilité professionnelle des mouvements de prises et de cessations d'activité. La méthode consiste à confronter, pour chaque profession : 1^o la population active prévue en 1981 ou « offre potentielle » en 1981 ; cette population est obtenue par une projection qui s'appuie sur les résultats des projections économiques associées au Plan. 2^o La population qui devrait être disponible à cette date. Ces effectifs déterminés de manière autonome par rapport aux projections économiques résultent de l'addition de quatre termes : la population active au 1^{er} janvier 1981 qui était déjà active en 1976 ou qui est entrée en activité entre ces deux dates (à l'exception des jeunes sortant du système scolaire) ; les insertions dans la vie active des jeunes sortant de l'appareil de formation initiale ; l'immigration nette entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1981 ; la variation nette (positive ou négative) du chômage. 3^o Le bilan opère le rapprochement, profession par profession de l'offre et des disponibilités ; l'immigration et le chômage sont des données exogènes au modèle de projection. Le détail de ces travaux est disponible dans une publication du commissariat général au Plan. Rapport du groupe technique de prévision, emploi-formation, Documentation française 1976, le numéro 81-82 d'« Economie et Statistique », INSEE, septembre-octobre 1976, rend également compte des travaux statistiques réalisés pour estimer les offres et demandes d'emploi par profession au cours du VII^e Plan.

Mensualisation : textes d'application de la loi.

27034. — 17 juillet 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 1^{er} de la loi n^o 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle dont il avait été le rapporteur au Sénat, prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait en tant que de besoin les modalités d'application de la loi, et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions qu'elle prévoit, ainsi que les formes et conditions de la contre-visite médicale mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la loi. Cette disposition introduite à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat, et qui avait été l'une des conditions de l'adoption par celle-ci du projet, n'a pas reçu, à sa connaissance, d'application. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai devrait être pris ce décret et quel en sera le contenu.

Réponse. — Le décret d'application de la loi n^o 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle est actuellement en cours d'élaboration. Il n'est pas possible au ministre du travail et de la participation d'indiquer, dès maintenant, avec précision, quel en sera le contenu. En tout état de cause, les dispositions de la loi précitée, dont l'entrée en vigueur n'est pas subordonnée à la publication du décret, sont applicables aux dates fixées par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à ladite loi.

Congés à l'occasion de certains événements familiaux : augmentation du nombre des salariés concernés.

27035. — 17 juillet 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 4 de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle insérerait dans le code du travail un article L. 226-1 accordant aux salariés des congés à l'occasion de certains événements familiaux. Cette disposition introduite à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat, et qui avait été l'une des conditions de l'adoption par celle-ci du projet, reprenait, en lui donnant une portée très générale, une des clauses de l'accord annexé à la loi. L'insertion de cette disposition dans le livre II du code du travail exclut de son champ d'application les salariés non couverts par ce livre, à savoir les employés de maison et les concierges d'immeubles d'habitation, alors même que la volonté du législateur était de l'étendre à tous les salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans un prochain projet concernant, par exemple, des mesures structurelles sur l'emploi ou encore la simplification des relations entre l'administration et le public, proposer la généralisation complète de cette mesure.

Réponse. — Un projet de loi est actuellement à l'étude dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Il convient de rappeler que, dès à présent et sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté, les travailleurs intéressés ont droit à des congés pour événements familiaux de même durée que ceux prévus par l'article L. 226-1 du code du travail, en vertu de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation, annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

UNIVERSITES

Etudiants : modification des systèmes d'aide directe ou indirecte.

27055. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification des systèmes d'aide directe ou indirecte des étudiants ; il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui préciser les conclusions des études menées et la nature de ses projets.

Réponse. — Compte tenu de la conjoncture budgétaire, les mécanismes de l'aide aux étudiants sont progressivement améliorés. Les critères d'attribution des bourses ont récemment fait l'objet de divers aménagements dont le plus important est la définition d'une marge de tolérance de 15 p. 100 au-dessus des plafonds de ressources, à l'intérieur de laquelle les étudiants peuvent obtenir une bourse réduite. Cette mesure conjuguée avec le relèvement des plafonds de 13 p. 100, doit permettre d'ouvrir droit aux bourses à de nouvelles catégories sociales. Parallèlement, les crédits de report permettront, comme l'année dernière, de développer considérablement les prêts d'honneur. Ceux-ci s'adressent à des étudiants qui ne répondent pas aux critères nationaux, mais méritent néanmoins d'être aidés. Enfin, si l'aide indirecte n'est pas modifiée dans son principe, il faut noter le nouvel effort financier de l'Etat, qui intéresse notamment les résidences universitaires (augmentation de la subvention de 15 francs par lit et par mois) et permettra donc de maintenir les redevances à un montant compatible avec les ressources des étudiants bénéficiaires, qui sont parmi les moins favorisés.

Sécurité sociale des étudiants : situation financière.

27057. — 17 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur la situation financière du régime de sécurité sociale des étudiants et sur les modalités de la contribution de l'Etat à ce régime.

Réponse. — Les ressources du régime étudiant de la sécurité sociale sont constituées : par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est déterminé par arrêté interministériel après consultation des associations d'étudiants. Celle-ci est passée de 55 francs à la rentrée 1976 à 70 francs en 1977 puis à 78 francs en 1978 ; par une contribution inscrite annuellement au budget général de l'Etat et fixée pour chaque année à une somme indexée sur les variations du prix de journée moyen pondéré des établissements de la fondation santé des étudiants de France. Cette indexation entraîne évidemment une augmentation rapide de la contribution de l'Etat : 103 716 521 francs en 1976, 127 882 470 francs en 1977, 144 251 423 francs en 1978, et pour le seul ministère des universités 97 109 777 francs en 1976, 119 736 355 francs en 1977, 135 062 608 francs en 1978. Cette contribution financière de l'Etat se justifie par la situation particulière des bénéficiaires qui, privés de ressources propres, ne peuvent pas non plus compter sur une cotisation patronale. Pour le surplus, l'équilibre du régime étudiant est assuré par les contributions des autres régimes, proportionnellement à l'étendue du champ d'application de chacun d'eux.

Résidences universitaires : origine des difficultés financières.

27058. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer, en recourant à des exemples précis, la nature des causes des difficultés financières de certaines résidences universitaires.

Réponse. — D'une façon générale, les difficultés financières des résidences universitaires tiennent à la nature des charges que doivent couvrir leurs ressources. En premier lieu, les salaires des personnels de service représentent 61,7 p. 100 des dépenses. Les revalorisations importantes de ce type de rémunération influent directement sur l'accroissement de la part des dépenses de personnel. En

second lieu, les diverses hausses des produits pétroliers se répercutent sur les dépenses de chauffage qui, ajoutées à celles de l'éclairage et de l'eau, représentent 23,3 p. 100 des charges. Enfin, 70 p. 100 des cités universitaires ayant actuellement au moins dix ans de service, les centres régionaux sont confrontés à des dépenses de plus en plus conséquentes de remise en état ou de remplacement des installations, travaux dont les coûts progressent aussi très rapidement. Les ressources des CROUS sont constituées par les redevances versées par les étudiants et la subvention de fonctionnement déléguée par l'Etat. En 1976 et 1977, la limitation des augmentations des redevances, comme la nécessité de couvrir les déficits antérieurs et diverses charges de campus ont accru les déséquilibres financiers. Une augmentation des ressources des cités universitaires s'est donc avérée nécessaire pour pallier ces difficultés financières. Ainsi, le taux des redevances dues par les étudiants a été majoré de 6,5 p. 100 en moyenne entre 1977 et 1978. Dans le même temps, la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat a progressé de 18,4 p. 100 permettant ainsi de limiter la participation des étudiants. Cette majoration de la contribution de l'Etat est la poursuite d'un effort particulièrement important en faveur des résidences universitaires pour lesquelles la subvention de fonctionnement est passée de 27 francs par lit et par mois en 1974, à 90 francs par lit et par mois en 1978.

Ministère des universités :

bilan des actions de recherche pédagogique.

27061. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer un bilan des actions de recherche pédagogique financées sur les crédits du ministère.

Réponse. — Au cours des deux dernières années, l'effort entrepris par les universités pour rénover la pédagogie s'est organisé et amplifié, et des résultats significatifs ont été obtenus. Tout d'abord le nombre des équipes de chercheurs aidées par le ministère est passé de 73 en 1976 à 104 en fin 1977 (le chiffre pour 1978 n'est pas encore définitivement arrêté). En 1977, les actions de recherche ont été menées dans les secteurs suivants : 1° technologie de l'enseignement : soit en informatique (21 recherches), soit dans le domaine de l'audiovisuel (25 recherches) ; 2° sciences de l'éducation (34 recherches) ; 3° didactique des disciplines (24 recherches). Il est à noter que les recherches pédagogiques portent sur deux à trois années en moyenne. D'autre part, un effort de coordination interuniversitaire a été réalisé entre des équipes menant des expériences aux objectifs similaires. Certaines universités ont organisé, ou prévoient d'organiser en 1978, avec l'aide du ministère des universités, des réunions de chercheurs ayant travaillé sur des terrains voisins, afin de leur permettre de mieux se connaître, de faire le point sur leur travaux et de tenter de tirer des éléments utilisables pour tous. C'est donc un bilan positif que l'on peut tirer de l'aide accordée aux universités pour les actions de recherche en rénovation pédagogique.

Création d'un IUT à Cergy-Pontoise.

27087. — 21 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser si la création de l'IUT de Cergy-Pontoise verra bientôt le jour. Il lui demande si le transfert du département « transport logistique » par arrêté du 16 mai 1978 de l'IUT de Villetaneuse à l'IUT de Créteil signifie le renoncement à la création de l'IUT de Cergy-Pontoise. Il lui demande, également, de bien vouloir préciser clairement les intentions du Gouvernement, étant donné que le département du Val-d'Oise est actuellement dépourvu de tout institut universitaire de technologie (IUT) et que l'abandon de ce projet serait incompatible avec le développement de ce département, actuellement en pleine expansion.

Réponse. — Le département transport et logistique provisoirement rattaché à l'IUT de Villetaneuse sera installé dès la rentrée prochaine dans des locaux neufs construits à cet effet dans la ville nouvelle d'Evry. Les bâtiments en cours de construction à Cergy-Pontoise pour des enseignements préparant au DUT de génie civil, abriteront effectivement des formations de ce type conformément au vœu émis par la commission pédagogique nationale compétente.

CNRS : statut des personnels techniciens et administratifs.

27219. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du personnel du CNRS. Le 24 août 1976, a été signé le décret n° 76-841 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 concernant le statut des personnels techniciens et administratifs du CNRS. Conformément à

l'article 9 de ce décret, les commissions paritaires du CNRS ont examiné près de 1 500 dossiers d'agents en activité et en ont retenu 1 250 et, malgré une application restrictive, le directeur administratif et financier du CNRS a prononcé l'inscription sur la liste d'aptitude à une catégorie déterminée de plus de 1 000 agents. Ces 1 500 dossiers émanent d'agents exerçant une profession manuelle du bâtiment, de la métallurgie, des arts graphiques ou de métiers manuels propres au CNRS. Les mesures d'application du décret représentent environ 0,2 p. 100 de la masse salariale consacrée aux ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) du centre. Cependant, en 1978, ce décret ne peut toujours pas être appliqué car, non seulement le budget du CNRS est, pour la cinquième année consécutive, en régression et les autorisations de programme sont cette année en diminution de 10 p. 100 en francs constants, mais l'absence de mesures budgétaires accompagnant le décret d'août 1976 conduit la direction du CNRS à ne pas nommer 60 p. 100 des agents pourtant reconnus aptes et à les mettre sur une liste d'attente. Aucune création n'est prévue par ailleurs. Le travail en cours risque donc de rester sans suite. Par là même, on peut dou-

ter de la volonté prônée à grand renfort de publicité de revalorisation du travail car, sinon, comment comprendre que la qualification de ces agents, reconnue par décret et par un examen très sévère au niveau de leurs activités, ne soit pas traduite par une nomination effective. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications de ces personnels dont le rôle dans l'activité de recherche s'avère important, puisque, en tant que collaborateurs indispensables des chercheurs, ils participent en fait au fonctionnement d'un service public essentiel pour l'avenir du pays.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tiennent à des causes purement financières, les crédits de paiement prévus pour l'année 1978 au budget du CNRS ne permettant pas de faire face entièrement, compte tenu de l'accroissement du rythme des engagements, à l'intégralité des autorisations de programme. Des crédits de paiement complémentaires sont en cours de transfert et devraient permettre de régler très rapidement cette situation temporaire.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.